

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 47^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 17 Juin 1964.

SOMMAIRE

1. — Rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1990).

Art. 1^{er} (suite).

Amendements n° 4 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, et n° 15 de M. de Grailly (suite).

Amendement n° 18 de M. Anthonioz : MM. Anthonioz, Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Gaudin, le président. — Adoption.

Les amendements n° 4 et 15 deviennent sans objet.

Amendement n° 17 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, le président de la commission, Laurin, Jallion. — Retrait.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2.

Amendement n° 5 de la commission et de M. Grussenmeyer : M. Grussenmeyer, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. — Adoption.

Amendement n° 1 de la commission de la production et des échanges : MM. André Halbout, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges ; le président de la commission. — Sans objet.

Amendement n° 16 de M. de Grailly. — Sans objet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3.

Amendements soumis à discussion commune : n° 6 de la commission, MM. de Grailly et Krieg ; n° 8 de M. Laurin ; n° 2 de la commission de la production et des échanges et de M. Gaudin ; n° 12 de M. Anthonioz ; n° 3 de la commission de la production et des échanges : MM. le président de la commission, Laurin, le rapporteur pour avis, Anthonioz, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, Gaudin. — Retrait des amendements n° 2, 6 et 8.

Reprise de l'amendement n° 6 par M. Cermolacce et le groupe socialiste et de l'amendement n° 8 par le groupe socialiste. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 13.

*

MM. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, le rapporteur pour avis.

Adoption de l'amendement n° 3 qui devient un sous-amendement à l'amendement n° 12.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4.

Amendements soumis à discussion commune : n° 7 de la commission et de M. de Grailly, n° 13 de M. Anthonioz, n° 14 du Gouvernement : MM. le président de la commission, Anthonioz, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, Gaudin.

Retrait de l'amendement n° 13. — Rejet de l'amendement n° 7. — Adoption de l'amendement n° 14 qui devient l'article 4.

Après l'article 4.

Amendement n° 19 du Gouvernement : MM. le président de la commission, Laurin, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Création d'offices de tourisme dans les stations classées. — Discussion d'un projet de loi (p. 1998).

M. Poncelet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale : MM. Philippe, Gaudin, Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. — Clôture.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 1 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 5 de MM. Coste-Floret et Baudis : MM. Palmiero, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, Gaudin.

Adoption de l'amendement n° 1. — L'amendement n° 5 est satisfait.

Amendement n° 6 de MM. Coste-Floret et Baudis : MM. Palmiero, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2.

Amendement n° 10 de M. Anthonioz : MM. Anthonioz, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Chandernagor. — Adoption.

Amendement n° 14 de M. Palmero : MM. Palmero, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3.

Adoption de l'article 3.

Art. 4.

Amendement n° 7 de MM. Coste-Floret et Baudis : M. Palmero. — Retrait.

Amendement n° 15 de M. Palmero : MM. Palmero, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. — Rejet.

Amendement n° 2 de la commission et de M. Dumortier : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. — Adoption.

Amendement n° 16 de M. Palmero : MM. Palmero, le rapporteur, Laurin, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de relations avec le Parlement. — Adoption de l'amendement rectifié.

Après l'article 4.

Amendement n° 8 de M. Gaudin et des membres du groupe socialiste : M. Gaudin. — Retrait.

Art. 5.

Amendement n° 17 de M. Palmero : M. Palmero.

Amendement n° 3 de la commission et de MM. Dumortier et Lalle, et sous-amendement n° 11 de M. Anthonioz : MM. le rapporteur, Anthonioz, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, Neuwirth, Palmero. — Rejet de l'amendement n° 3 et du sous-amendement n° 11.

Rejet de l'amendement n° 17 rectifié.

Amendement n° 18 de M. Laurin : MM. Laurin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6.

Amendements n° 12 et 13 de M. François-Benard : MM. François-Benard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, Neuwirth. — Retrait.

Amendement n° 9 de M. Gaudin et des membres du groupe socialiste : MM. Gaudin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7.

Adoption de l'article 7.

Art. 8.

Amendement n° 4 de la commission et de M. Bertrand Denis : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Explication de vote : M. Gaudin.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt de rapports (p. 2009).

4. — Ordre du jour (p. 2010).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPORTS ENTRE BAILLEURS ET LOCATAIRES DES IMMEUBLES AFFECTES A L'HOTELLERIE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie (n° 943, 982, 964).

[Article 1^{er} (suite).]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article 1^{er} et s'est arrêtée aux amendements n° 4 de la commission et n° 15 de M. de Grailly, présentés au dernier alinéa et qui ont été soumis à une discussion commune.

Je rappelle les termes de l'article 1^{er} et des amendements n° 4 et 15 :

« Art. 1^{er}. — Le propriétaire d'un immeuble dans lequel est exploité un hôtel classé comme hôtel de tourisme ne peut s'opposer, nonobstant toute stipulation contraire, à l'exécution des travaux d'équipement et d'amélioration que le locataire, propriétaire du fonds de commerce, réalise à ses frais et sous sa responsabilité lorsque ces travaux concernent :

« — la distribution de l'eau, du gaz et de l'électricité ;

« — l'installation du téléphone, d'appareils récepteurs de radio-diffusion et de télévision ;

« — l'équipement sanitaire ;

« — le déversement à l'égout ;

« — l'installation du chauffage central ou de distribution d'air chaud ou climatisé ;

« — l'installation d'ascenseurs, monte-charge et monte-plats.

« Si ces travaux doivent entraîner une modification dans la distribution des lieux ou affecter le gros-œuvre de l'immeuble, ils ne peuvent être entrepris, à défaut d'accord du propriétaire, qu'après avis favorable de commissions dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret pris sur avis du Conseil d'Etat et dans lesquelles seront représentés en nombre égal les hôteliers et les propriétaires d'immeubles. »

L'amendement n° 4 tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 1^{er} :

« Toutefois, si ces travaux doivent entraîner une modification dans la distribution des lieux ou affecter le gros œuvre de l'immeuble, ils ne peuvent être entrepris qu'avec l'accord du propriétaire. »

L'amendement n° 15 tend, après les mots : « ils ne peuvent être entrepris », à rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 1^{er} : « que sous la surveillance de l'architecte désigné par le propriétaire de l'immeuble. »

D'autre part, j'ai été saisi de l'amendement n° 17 du Gouvernement, qui a été défendu par M. le secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à compléter le dernier alinéa de l'article 1^{er} par les dispositions suivantes :

« Appel des décisions de ces commissions peut être interjeté devant les tribunaux judiciaires. Cet appel n'est pas suspensif d'exécution ».

Enfin, M. Anthonioz a déposé un amendement n° 18, qui vient en discussion commune avec les deux premiers amendements et sur lequel, en raison de sa rédaction, l'Assemblée devra se prononcer en premier lieu.

Cet amendement est ainsi rédigé :

1° Avant le dernier alinéa, insérer les mots suivants : « même si ces travaux doivent entraîner une modification dans la distribution des lieux ».

2° Rédiger comme suit le début du dernier alinéa :

« Dans le cas où ceux-ci affectent le gros œuvre de l'immeuble, ils ne peuvent être entrepris à défaut d'accord du propriétaire... (le reste sans changement) ».

La parole est à M. Anthonioz, pour soutenir son amendement.

M. Marcel Anthonioz. Nous étions, avant l'interruption du débat, préoccupés par la nécessité d'apporter une solution aux difficultés soulevées par le dernier alinéa de l'article premier.

Nous souhaitons obtenir l'assurance que les travaux dont la liste figure dans cet article ne feraient l'objet d'aucune opposition, même dans le cas où ils devraient entraîner une modification dans la distribution des lieux, et que le locataire exploitant ne serait pas obligé de solliciter l'avis du propriétaire, l'autorisation du propriétaire ou l'accord de la commission, ne devant intervenir que lorsqu'il s'agirait de modifications ou de travaux affectant le gros œuvre.

L'équipement sanitaire, par exemple, l'installation de salles d'eau, de salles de bains, nécessitent évidemment des modifications dans la distribution des lieux. Il importe que, dans ce cas, le locataire exploitant ne se heurte pas au veto du propriétaire.

Telle est l'économie de l'amendement que je soumetts à l'appréciation de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 18 de M. Anthonioz ?

M. René Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. La commission n'en a pas été saisie, mais je crois qu'elle l'aurait volontiers accepté, car il est tout à fait, me semble-t-il, dans l'esprit du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement soutient l'amendement de M. Anthonioz. J'ai moi-même souhaité, cet après-midi que la discussion parlementaire nous permette d'améliorer le projet. En voici l'occasion.

Nous énumérons, à l'article 1^{er}, une série de travaux, parmi lesquels la distribution de l'eau et l'équipement sanitaire, qui peuvent être réalisés par le locataire sans que le propriétaire puisse s'y opposer. Il est évident que, dans l'hôtellerie, l'aménagement d'installations sanitaires ou de salles de bains peut nécessiter la démolition ou, au contraire, la construction d'une cloison. Il ne faut donc pas que le propriétaire puisse s'y opposer sous prétexte qu'il s'agirait d'une modification dans la distribution des lieux.

C'est pourquoi le Gouvernement accepte l'amendement de M. Anthonioz, qui prévoit que de tels travaux pourront être exécutés sans que le propriétaire puisse s'y opposer, même s'ils doivent entraîner une modification dans la distribution des lieux.

La deuxième partie de l'amendement tend simplement à mettre en ordre la rédaction du dernier alinéa de l'article, compte tenu du fait que sont limitativement énumérés les travaux auxquels sous aucun prétexte, en aucune circonstance, le propriétaire ne peut faire opposition. Dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque les travaux affectent le gros œuvre de l'immeuble, il faut l'accord du propriétaire ou, à défaut, l'avis favorable de commissions dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret. Nous retrouvons là le texte du Gouvernement.

En d'autres termes, l'amendement de M. Anthonioz représente une bonne mise en ordre du texte gouvernemental, en permettant à un locataire d'abattre ou de construire une cloison et d'améliorer l'équipement sanitaire de l'hôtel qu'il exploite.

M. le président. La parole est à M. Gaudin, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Gaudin. Lorsque le débat a été interrompu, cet après-midi, seize amendements seulement étaient en distribution. Or voici que nous discutons l'amendement n° 18, dont nous n'avons pas eu connaissance. Il est difficile de bien travailler dans de telles conditions.

Mieux vaudrait voter d'abord sur les amendements que nous avons examinés à la fin de cet après-midi.

M. le président. Je vous donne acte de votre observation, mon cher collègue, en précisant cependant que l'amendement n° 18 vient d'être mis en distribution.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18 de M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Pour la clarté de la discussion, ne conviendrait-il pas, monsieur le président, que l'Assemblée se prononce d'abord sur l'amendement n° 4 de la commission, qui semblait avoir fait l'objet, cet après-midi, d'une large opposition, au point qu'on a pu le considérer comme rejeté ?

M. le président. Si je mets d'abord aux voix votre amendement, monsieur Anthonioz, c'est qu'il va plus loin dans la modification de l'article premier que l'amendement n° 4, qui ne concerne que le début du dernier alinéa.

J'applique donc le règlement en faisant preuve, je crois, de logique.

M. Marcel Anthonioz. Vous avez raison, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 18 de M. Anthonioz, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, les amendements n° 4 et 15 deviennent sans objet.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, pour soutenir l'amendement n° 17 du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. La défense de cet amendement me fournira l'occasion de faire le point du débat, ce qui n'est peut-être pas inutile après plusieurs heures d'interruption.

Le Gouvernement s'était opposé aux amendements n° 4 et 15, qui n'ont plus d'objet après l'adoption de l'amendement n° 18 de M. Anthonioz.

L'amendement n° 4 subordonnait à l'accord du propriétaire tous travaux touchant le gros œuvre, alors que l'objet même de l'article 1^{er} est de favoriser la modernisation des hôtels, précisément en écartant le veto du propriétaire, tout en s'entourant, bien entendu, des garanties nécessaires.

Quant à l'amendement n° 15 de M. de Grailly, il tendait à placer, sous la surveillance de l'architecte du propriétaire tous les travaux à exécuter.

C'était, je l'ai dit, trop ou trop peu.

C'était trop, si l'on voulait faire de cet architecte un juge unique pouvant décider souverainement de ce qui était permis ou interdit en matière de travaux. C'était trop peu, si l'architecte était simplement autorisé à suivre l'exécution des travaux pour le compte du propriétaire et à conseiller celui-ci. Il va de soi qu'il peut assumer cette mission et qu'il n'a pas besoin d'un texte de loi pour cela.

Cependant, des motifs qui avaient inspiré ces amendements et de l'intervention d'un député, j'avais retenu que le Parlement s'interrogeait, d'une part, sur la nature et la composition des commissions chargées de donner un accord dans le cas où le propriétaire ferait obstacle à l'exécution de travaux touchant le gros œuvre de l'immeuble et, d'autre part, sur les voies de recours.

Sur le premier point, j'ai déjà renseigné l'Assemblée, mais je répète que nous nous proposons de faire participer à ces commissions des architectes, des hôteliers, des représentants des organismes officiels de tourisme, c'est-à-dire des gens de métier. En effet, le problème à apprécier ne sera plus d'ordre juridique, la solution juridique étant apportée par ce texte de loi. Il s'agira de savoir si les travaux restent bien dans la limite de travaux de modernisation de l'hôtel et n'entraîneront pas le bouleversement de l'immeuble, et si la structure même de l'immeuble peut sans danger supporter de tels travaux.

Pour de tels problèmes, des techniciens nous paraissent plus qualifiés que des magistrats. D'autre part, nous espérons que la procédure sera plus expéditive, tant sont chargés les rôles des tribunaux des grands centres, notamment à Paris, où de nombreux litiges entre exploitants et propriétaires d'hôtels sont en instance.

J'avais apporté beaucoup d'attention aux préoccupations de la commission des lois. Il est exact qu'en droit français il n'est pas d'usage qu'une décision soit sans recours. C'est pourquoi le Gouvernement a déposé un amendement tendant à compléter le dernier alinéa de l'article 1^{er} par la disposition suivante : « Appel des décisions de ces commissions peut être interjeté devant les tribunaux judiciaires. Cet appel n'est pas suspensif d'exécution ».

Ce texte ne nous paraît pas inutile. Sans cette précision, on pourrait, en effet, s'interroger sur les voies de recours valables et toute interrogation, tout doute signifieraient complication et retard dans l'application d'un texte dont nous souhaitons, les uns et les autres, qu'il soit rapidement voté et appliqué. D'autre part, bien que ce soit la règle pour les tribunaux judiciaires, l'effet suspensif serait ici fâcheux, étant donné que notre intention, sans vouloir supprimer toutes les garanties du propriétaire, n'est pas d'encourager les manœuvres dilatoires et les pressions qu'elles pourraient représenter pour empêcher l'hôtelier de procéder à la modernisation souhaitée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Si la commission des lois a déposé un amendement, ce n'est nullement dans l'intention de freiner les travaux de modernisation d'un hôtel. Au contraire, elle a parfaitement compris le dessein du Gouvernement et entend en favoriser la réalisation.

Mais elle craint que, par cette disposition finale de l'article premier, on n'institue un système de contrôle trop lourd, qui donnera au propriétaire trop de facilités pour entamer un contentieux et qui aura comme résultat de ralentir et parfois de compromettre les travaux qu'il importe de réaliser.

Vous prévoyez des commissions, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais quel sera leur rôle ?

Vous venez de le définir de façon fort intéressante, mais cela n'avait encore été précisé ni dans l'exposé des motifs ni dans le texte du projet.

Nous nous étions demandé, à la commission des lois, ce que seraient ces commissions. Il nous avait semblé qu'elles se justifieraient mieux si elles étaient chargées de donner une autorisation. Mais qu'advient-il si, après que l'autorisation ou l'avis favorable aura été donné, l'hôtelier exécute des plans différents de ceux qui auront été soumis à la commission ? Vous ne l'avez pas prévu, si ce n'est par votre dernier amendement n° 17, qui me semble devoir soulever encore des objections d'ordre juridique.

Vous indiquez que le propriétaire pourra faire appel des décisions de la commission. Cela veut-il dire que vous considérez ces commissions comme étant un premier degré de juridiction ? Donnez-vous à ces commissions une organisation judiciaire ? Accordez-vous des garanties juridictionnelles ? Non. Quel est alors cet appel d'une décision ? S'il s'agit de la décision d'une commission privée, ce ne peut être un appel, ce pourrait être tout au plus un recours.

Il y a là, me semble-t-il, des imprécisions d'ordre juridique qu'il est difficile de laisser introduire sans protester dans un texte législatif.

Il vaudrait mieux donner clairement à l'hôtelier — si vous l'estimez nécessaire — le droit de porter atteinte même au gros œuvre de l'immeuble, tout en prévoyant un recours en dommages et intérêts devant les tribunaux.

Sinon, faites de ces commissions, des commissions de surveillance, composées, non plus de façon paritaire d'hôteliers et de propriétaires, mais d'architectes chargés d'un rôle technique.

Il nous a semblé, en effet, que ces commissions, telles qu'elles sont composées aux termes de l'article 1^{er} du projet, n'offriraient pas de grandes garanties. Les propriétaires seront naturellement portés à y voter contre l'hôtelier et les hôteliers qui en feront partie seront souvent les concurrents du confrère qui est en cause. Etes-vous sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'ils défendront effectivement ses intérêts ?

La création quelque peu hâtive de ces commissions ne nous paraît ni satisfaisante du point de vue juridique, ni efficace en ce qui concerne l'objectif que vous voulez atteindre.

M. le président. La parole est à M. Laurin, pour répondre au Gouvernement.

M. René Laurin. M. le président Capitant vient d'exposer avec un grand talent toutes les réflexions que le texte en discussion inspire aux juristes.

M. le président de la commission. Je suis également soucieux de faciliter la modernisation !

M. René Laurin. A certains égards, je partage ses appréhensions. Car l'imprécision du projet, en ce qui concerne tant la composition que le rôle de ces commissions, pose un certain nombre de problèmes.

Il ne fait aucun doute que l'esprit qui anime M. le secrétaire d'Etat — dont je me plais à louer l'initiative personnelle, ainsi que celle du Gouvernement qui a déposé ce projet — anime aussi l'immense majorité de l'Assemblée. Ce que nous voulons, c'est faciliter les choses. Si le décret ne précise pas que le dernier mot restera au locataire, l'esprit du projet ne sera pas respecté.

De même, l'appel que le Gouvernement voudrait instituer n'apparaît pas comme un facteur de simplification. Comme l'a dit M. Capitant, ces commissions composées de techniciens, de représentants des propriétaires et des locataires, quelle en sera l'atmosphère ? Quels vont être leurs pouvoirs en cas de divergence

des points de vue, donc de partage des voix ? Qui aura autorité pour trancher en cas d'appel ? Il s'en produira, en effet. Si un référé par exemple est introduit et qu'il consiste à demander au tribunal l'autorisation, en l'absence de décision définitive, d'arrêter les travaux, les présidents de tribunaux auront tendance à accepter, puisqu'il s'agit d'une mesure conservatoire. Quelles sont les raisons qui prévaudront en définitive ?

Tout cela nous inquiète un peu. Peut-être pourrait-on suspendre la séance quelques instants pour essayer de trouver une solution qui reflète avec certitude l'état d'esprit du Gouvernement et de l'Assemblée, ce que le texte dans son état actuel ne parvient pas à faire. (*Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. Roger Roucaute. Renvoyons à demain !

M. le président. La parole est à M. Jaillon, pour répondre à la commission.

M. Louis Jaillon. Monsieur le secrétaire d'Etat, un point de détail m'inquiète aussi dans ce projet de loi.

Vous savez que les hôteliers propriétaires ou locataires font couramment appel, pour leurs investissements, à la caisse centrale de crédit hôtelier, industriel et commercial.

Or pour garantir les prêts, cette caisse exige non seulement un nantissement sur le fonds de commerce, mais aussi une hypothèque sur l'immeuble. Elle ne prête pas sur le seul nantissement.

En admettant que le locataire prenne en charge — ce qui est du reste prévu — les annuités de remboursement, dans quelle situation va se trouver le propriétaire de l'immeuble qui va se voir imposer une hypothèque ? Il sait bien que les annuités seront remboursées par le locataire, mais son droit de propriété sera tout de même atteint du fait que l'immeuble sera hypothéqué.

N'allons-nous pas nous heurter à un écueil, à une difficulté de la part des propriétaires qui auront accepté, sous la contrainte, des réparations touchant le gros œuvre, mais refuseront l'inscription hypothécaire nécessaire sous prétexte qu'on leur aura imposé des réparations qu'ils ne désiraient pas ?

Il y a certainement là, monsieur le secrétaire d'Etat, une difficulté ; je souhaiterais connaître votre réponse à cette importante question.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je peux rassurer M. Jaillon.

Il n'est pas question d'imposer au propriétaire une hypothèque sur son immeuble du fait d'une initiative prise par le locataire. Celui-ci continuera, comme par le passé, à apporter son fonds de commerce en nantissement, mais il n'est pas question d'hypothèque.

Au surplus, si quelque problème se posait pour l'application de ce texte, c'est avec la caisse centrale de crédit hôtelier, industriel et commercial qu'il conviendrait de le régler. Mais, actuellement, nous débattons des problèmes d'ordre législatif.

A cet égard, je conviens avec M. le président de la commission, que nous sommes en présence d'un choix difficile.

Pour les raisons que j'ai exposées, le Gouvernement souhaite que, s'agissant d'apprécier un aspect pratique du problème, la commission prévue au projet de loi soit composée de gens ayant l'expérience de cette pratique et capables de dire si les travaux que le locataire compte entreprendre dans l'immeuble peuvent être considérés comme des travaux de modernisation d'un hôtel et si la structure même de l'immeuble est de nature à les supporter. Comme je l'avais affirmé cet après-midi, la commission prévue par le projet de loi n'apparaît pas alors comme une juridiction nouvelle qui serait créée. C'est précisément pour apaiser les inquiétudes de la commission des lois que j'ai dit qu'il s'agissait d'une commission technique et non d'une juridiction.

Mais il y a également un autre aspect du problème. Il n'est pas d'usage en France qu'une décision soit sans recours. Or, effectivement, à partir du moment où serait ménagée une voie de recours, cette commission technique deviendrait une sorte de juridiction, quoique en définitive il n'y ait pas réellement atteinte grave aux grands principes, puisqu'il s'agit d'un domaine pratique. Or, nul ne saurait rester insensible à une objection fondée sur de tels principes. Dès lors, si l'Assemblée le préférerait,

je serais prêt à retirer l'amendement du Gouvernement au profit d'un autre amendement qui ajouterait, après l'article 4, un article nouveau ainsi rédigé :

« Les contestations relatives à l'application de la présente loi sont jugées conformément aux dispositions du titre VI du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. Celles qui concernent l'exécution des travaux mentionnés à l'article 1^{er} ne sont pas suspensives de cette exécution. »

Le décret auquel je me réfère concerne les baux commerciaux.

Ainsi, tout en réglant le problème du contentieux relatif à cette affaire, nous éviterions de transformer en une juridiction la commission que nous avons conçue comme devant être technique.

Si M. le président de la commission nous laissait entendre que cette solution lui paraît plus convenable, le Gouvernement retirerait son amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Ce nouvel amendement du Gouvernement écarte, en effet, une partie au moins des objections que j'ai présentées, et en ce sens la commission des lois y sera favorable.

Il n'en reste pas moins que le rôle de la commission me semble insuffisamment précisé. Peut-être les navettes nous permettront-elles d'améliorer cette disposition. A cette heure, j'aurais scrupule à prolonger la discussion de cet article.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Dans ces conditions, monsieur le président, je retire l'amendement n° 17 du Gouvernement.

Le rôle de la commission prévue à l'article 1^{er} apparaît donc clairement. Elle est chargée d'apprécier les arguments de valeur technique qui seraient invoqués par le propriétaire pour s'opposer aux travaux de modernisation, que ses objections portent sur la sécurité même de l'immeuble ou sur la conformité de ces travaux avec la définition donnée pour les travaux de modernisation d'un hôtel.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié par les amendements n° 10 et 18.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le locataire doit avant de procéder aux travaux notifier son intention à son propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un plan descriptif et détaillé des travaux projetés est joint à cette notification.

« Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article précédent, le propriétaire dispose d'un délai de deux mois pour informer dans la même forme le locataire de son acceptation ou de son refus. Le défaut de réponse est réputé valoir accord. »

M. le rapporteur et M. Grussenmeyer ont déposé un amendement n° 5 tendant à rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 2 :

« Un plan d'exécution et un devis descriptif et estimatif des travaux projetés sont joints à cette notification. »

La parole est à M. Grussenmeyer.

M. François Grussenmeyer. L'article 2 prévoit que le locataire, avant de procéder aux travaux, notifie son intention à son propriétaire. Cela paraît assez vague et imprécis.

Par contre l'obligation faite au locataire de présenter un plan d'exécution et un devis estimatif et descriptif permet au propriétaire de se faire une image plus exacte, je dirai plus réelle, de la nature et de l'importance des travaux projetés par le locataire.

La présentation de ces documents s'avère d'autant plus nécessaire que l'article 4 modifié prévoit le remboursement par le propriétaire au locataire, en cas de refus de renouvellement du bail, du coût des travaux d'amélioration. C'est pourquoi je crois opportun que l'Assemblée accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Cet amendement ne me paraît pas indispensable, mais il ne me semble pas non plus redoutable. Je m'en remets par conséquent à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par M. le rapporteur et M. Grussenmeyer.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur pour avis devient sans doute sans objet puisqu'il tend à prévoir des délais d'exécution.

M. André Halbout, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges. Cet amendement n'a en effet plus sa raison d'être, puisque le plan d'exécution, comprenant l'indication des délais, est prévu par l'amendement qui vient d'être adopté.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais préciser qu'en rédigeant son amendement n° 5 la commission des lois a entendu tenir compte de l'amendement déposé au nom de la commission de la production et des échanges.

M. le président. Ainsi, tout est clair.

M. de Grailly a déposé un amendement n° 16 qui tend, dans le 2^e alinéa de l'article 2, après les mots : « délai de deux mois », à rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « pour faire connaître au locataire l'architecte qui sera chargé par lui de surveiller l'exécution des travaux. A défaut, cet architecte sera désigné par ordonnance de référé à la diligence du locataire ».

M. le président de la commission. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 16 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 2 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Pendant la durée du bail en cours et celle du bail renouvelé qui lui fait suite et pour une durée maximum de neuf ans, le propriétaire ne peut prétendre à aucune majoration de loyer du fait de l'incorporation à l'immeuble des améliorations résultant de l'exécution des travaux mentionnés à l'article 1^{er} ».

Je suis saisi de cinq amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, et de MM. de Grailly et Krieg tend à rédiger comme suit le début de cet article :

« Pendant une durée de dix-huit ans à compter de l'achèvement des travaux, le propriétaire ne peut prétendre... »

(Le reste sans changement.)

Le deuxième, n° 8, présenté par M. Laurin, tend, dans cet article, à supprimer les mots : « et pour une durée maximum de neuf ans ».

Le troisième, n° 2, présenté par M. le rapporteur pour avis et M. Gaudin, tend, dans cet article, à supprimer le mot : « maximum ».

Le quatrième, n° 12, présenté par M. Anthonioz, tend à substituer aux mots : « maximum de neuf ans », les mots : « de douze années à compter de l'exécution des travaux ».

Enfin, le cinquième, n° 3, présenté par M. le rapporteur pour avis, tend, dans l'article 3, après les mots : « neuf ans », à insérer les mots : « à compter de l'expiration du délai d'exécution visé à l'article 2 ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le président de la commission pour défendre l'amendement n° 6.

M. le président de la commission. La commission des lois constitutionnelles a estimé que les délais prévus par le projet de loi devaient être revus en fonction de la durée normale de l'amortissement des travaux.

C'est cette durée d'amortissement qui doit servir à déterminer la période pendant laquelle le propriétaire ne pourra pas

demander d'augmentation ni du loyer ni de l'indemnité à laquelle il aura droit en vertu des différents articles du projet.

C'est dans cet esprit que la commission a proposé de porter à dix-huit ans le délai de neuf ans prévu par le texte gouvernemental.

M. le président. La parole est à M. Laurin pour soutenir l'amendement n° 8.

M. René Laurin. L'amendement que j'ai l'honneur de présenter est moins restrictif encore que celui de la commission.

Nous estimons qu'aucune majoration de loyer ne peut être demandée par le propriétaire, du fait de l'incorporation à l'immeuble des améliorations résultant des travaux exécutés en vertu du projet en discussion.

Toutefois, cette réévaluation du loyer peut être effectuée pour des raisons différentes de celle-là.

Mon amendement tend donc à supprimer toute durée, aussi bien celle de neuf années que celle de dix-huit années.

En effet, dans le cas d'améliorations définitives, on assistera à la transformation fondamentale d'hôtels qui échapperont ainsi à la vente par appartements. Le but recherché par le Gouvernement et par tous ceux qui s'intéressent à ce problème est de faire en sorte que l'investissement hôtelier soit rentable non seulement pour le propriétaire — personne ne le conteste — mais aussi pour l'hôtelier lui-même. Mon amendement répond à cette préoccupation. Si nous limitons à neuf années, comme le propose le Gouvernement, ou à dix-huit années, comme le préconise la commission, la durée pendant laquelle les travaux d'amélioration seront sans conséquence sur les loyers, des impossibilités d'application du texte pourront se révéler dans le temps.

Pourquoi d'ailleurs limiter à neuf ans, à dix-huit ans ou à quinze ans ? Il n'y a pas lieu de fixer une durée en la matière. Le propriétaire ne doit pouvoir en aucun cas et à aucun moment se prévaloir des travaux effectués par le locataire pour procéder à une réévaluation du loyer.

Monsieur le président de la commission, l'esprit qui a animé votre commission est largement respecté par mon amendement puisque tandis que vous proposez un délai de dix-huit années je demande, moi, qu'aucun délai ne soit fixé.

Pour le reste, c'est le droit commun qui sera appliqué, c'est-à-dire la convention conclue entre les parties.

Je connais des cas où locataires et propriétaires se mettront d'accord en vue de la remise en état ou d'une transformation fondamentale d'un immeuble. Cela se fait déjà en matière de succession et d'indivision. Dans de tels cas pourront intervenir des clauses de réévaluation de loyer librement consenties.

Il faut permettre le jeu de toutes les formules. Limiter les délais serait à certains égards insuffisant pour la réalisation de certaines opérations. Dans le cas de certains grands palaces de la Riviera, par exemple, le projet dont nous discutons ne pourrait pas être appliqué comme nous l'entendons.

C'est pourquoi, tout en regrettant que mon amendement n'ait pu être examiné ce matin par la commission, je demande à son président de bien vouloir l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. le rapporteur pour avis. Mon amendement tendait à supprimer, dans l'article 3, le mot « maximum ». Mais deux des amendements en discussion ayant une portée beaucoup plus large, je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 2 de M. le rapporteur pour avis est retiré.

La parole est à M. Anthonioz, pour soutenir son amendement n° 12.

M. Marcel Anthonioz. J'aurais souhaité ne pas avoir à le faire, car j'espérais que l'Assemblée adopterait l'un des deux amendements précédents qui vont plus loin que le mien. Je me demande d'ailleurs si nous ne devrions pas procéder ainsi.

En effet, de quoi s'agit-il ? Nous ne voulons pas que le propriétaire puisse majorer le loyer du fait de l'incorporation à l'immeuble des investissements effectués par le locataire.

Contrairement à ce qu'a soutenu notre ami M. Laurin, la période pendant laquelle le propriétaire ne peut majorer le loyer doit être fixée et se rapprocher le plus possible de la

durée de l'amortissement, laquelle peut varier de neuf à dix-huit ans selon les investissements.

C'est la raison pour laquelle je m'étais permis de la fixer à douze ans, en regrettant que le Gouvernement ait cru devoir la limiter à neuf. En effet, dans ce dernier cas, le projet n'apporterait aucune amélioration puisque, s'agissant de la durée des baux normaux, il convient de rappeler le paragraphe IV de l'article 27 du décret du 30 septembre 1953 qui prévoit qu'en aucun cas il ne sera tenu compte pour le calcul de la valeur locative des investissements du preneur ni des plus ou moins-values résultant de sa gestion pendant la durée du bail en cours.

S'en tenir au texte gouvernemental, monsieur le secrétaire d'Etat, n'ajoute rien. Etant donné que, vous l'avez dit, vous voulez apporter quelque chose, il faut au moins fixer la durée à douze ans et même aller plus loin. C'est la raison pour laquelle il me serait agréable d'entendre le point de vue du Gouvernement sur l'amendement n° 6, présenté au nom de la commission, et qui tend à fixer la période à dix-huit ans.

J'indique à notre ami M. Laurin que son amendement a la même portée que celui de la commission car la suppression des mots « et pour une durée maximum de neuf ans » vient après les termes « pendant la durée du bail en cours et celle du bail renouvelé qui lui fait suite ». Cela revient au même : la durée normale des baux étant de neuf ans, ces deux périodes successives font dix-huit ans. Mais cet avantage n'est acquis que si les travaux se font au début du bail en cours.

Je souhaiterais, monsieur le président, que vous soumettiez d'abord l'amendement de la commission des lois à l'appréciation de l'Assemblée.

M. le président. C'est bien ce que je ferai, car il est le plus éloigné du texte du Gouvernement.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. le rapporteur pour avis. Nous avons proposé cet amendement parce que la notion d'achèvement des travaux est trop vague, à notre sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements qui viennent d'être présentés ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Nous nous trouvons en présence de plusieurs amendements qui tendent tous à fixer un délai.

La commission des lois propose un délai forfaitaire de dix-huit ans, le projet gouvernemental fixait un délai maximum de neuf ans, M. Anthonioz suggère un délai maximum de douze ans. Quant à la commission de la production et des échanges, elle propose un amendement portant sur la date de départ du délai de neuf ans.

A la vérité, je crois que les uns et les autres — et je parle aussi pour mon compte — nous nous sommes enfermés dans un problème assez difficile à résoudre car la fixation d'un délai forfaitaire est forcément arbitraire. Pour tenir compte du désir de l'ensemble des intervenants et des auteurs d'amendements de permettre l'amortissement des travaux de modernisation entrepris pendant la durée ainsi fixée, le Gouvernement se rallierait plutôt à l'amendement de M. Laurin, qui a l'avantage de nous faire échapper au problème de la fixation d'un chiffre qui pourrait toujours être contesté, car pourquoi choisir douze ans plutôt que onze, dix-huit ans plutôt que dix-sept ?

En fait, avec cet amendement, nous revenons au principe du texte du Gouvernement qui offre ces garanties au locataire pendant la durée du bail en cours et la totalité du bail suivant. Cette formule nous paraît en fin de compte mieux adaptée à tous les cas parce que plus simple.

La durée ainsi déterminée est de nature à donner satisfaction aux plus exigeants, compte tenu de ce que le responsable du tourisme, avec une vue prospective, ne peut pas plus que le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement ignorer que le Gouvernement a récemment proposé l'inscription prochaine à l'ordre du jour de l'Assemblée d'une proposition de loi tendant à fixer à neuf ans la durée minimum des baux commerciaux.

Dans ces conditions, il apparaîtra à tout le monde que la formule proposée par M. Laurin, c'est-à-dire « pendant la durée du bail en cours et celle du bail suivant », offrira le plus souvent un délai suffisant : il est en effet vraisemblable que les hôteliers jugeront bon d'entreprendre la modernisation plutôt en début qu'en fin de bail.

Notre souci est aussi de ne pas « écraser » le propriétaire et par là de ne pas décourager qui que ce soit d'investir dans

la construction d'immeubles à usage d'hôtellerie, car si nous le faisons nous irions contre notre but qui est de multiplier les hôtels modernes en France.

Animé par le souci d'équité que j'ai rappelé au début de cette discussion et qui tend non seulement à empêcher un propriétaire de faire obstacle à la modernisation d'un hôtel, mais aussi à veiller à ce qu'elle ne soit pas pour lui la source de charges insupportables, le Gouvernement vous propose de concilier cette préoccupation et la vôtre, qui est d'assurer à l'hôtelier un amortissement des travaux sur une durée convenable, en nous mettant d'accord sur la formule de M. Laurin, c'est-à-dire sur l'amendement n° 8.

M. le président. La parole est à M. Gaudin pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Gaudin. Lorsque j'avais proposé à la commission de la production et des échanges de supprimer le mot « maximum » dans le membre de phrase « délai maximum de neuf ans », mon but était d'améliorer le texte qui nous était présenté par le Gouvernement.

Je craignais que cette expression n'ouvrit la possibilité au propriétaire de demander une augmentation du loyer avant l'écoulement d'une période de neuf ans. Mais nous nous rallions de préférence à l'amendement n° 6 de la commission des lois qui fixe une période de dix-huit ans ou, à défaut, à l'amendement n° 8 de M. Laurin qui constitue malgré tout un progrès par rapport au texte initial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements qu'elle n'a pas elle-même déposés ?

M. le président de la commission. Après M. Anthonioz, je fais observer à M. Laurin que l'amendement de la commission, quoi qu'on en ait dit, est plus avantageux pour l'hôtelier que le sien, même si le bail en cours a une durée de neuf ans.

Le délai serait le même si l'hôtelier se trouvait au début de la période en cours, mais cela n'arrivera qu'assez rarement, de telle sorte que si plusieurs années de cette période sont déjà passées, le délai ne sera que de neuf ans plus un, deux ou trois ans, par conséquent inférieur à dix-huit ans.

Par ailleurs, le système du Gouvernement et celui de M. Laurin présentent cet inconvénient — c'est précisément l'un des arguments qui a décidé la commission des lois à voter l'amendement qui vous est soumis — de ne pas respecter l'égalité entre les hôteliers. Selon que ceux-ci, au moment de la promulgation de la loi, seront en cours de période, plus ou moins entamée, ils n'auront à leur disposition qu'une durée variable d'amortissement. Or le coût des travaux et les modalités de financement sont les mêmes pour tous les hôteliers qui modernisent leur établissement. Pourquoi ne pas leur donner la même garantie de durée de l'amortissement ?

Si vous maintenez ce texte, le résultat sera que les hôteliers désireux de moderniser leurs bâtiments devront attendre la fin de la période en cours, de façon à disposer pleinement des dix-huit ans envisagés. Vous retarderez ainsi le processus de modernisation dont le Gouvernement nous dit — avec raison, je crois — qu'il est urgent de l'entreprendre.

C'est pourquoi je demande à M. Laurin de retirer son amendement et de se rallier à celui de la commission des lois, ce qui incitera le Gouvernement à se joindre lui-même à l'unanimité qui va bientôt se dessiner. *(Sourires)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je crois avoir manifesté dans la première partie de ce débat — et je continue de le faire — le désir du Gouvernement d'aboutir à une entente sur ce problème qui préoccupe les parlementaires et tous ceux qui s'intéressent au tourisme, mais je ne peux pas aller aussi loin que la commission me le demande.

Le Gouvernement se doit de veiller à l'équité non seulement dans l'intérêt des propriétaires mais dans celui du tourisme. Je me suis déjà élevé contre des amendements qui, en fait, auraient transformé le droit du propriétaire en un droit de veto, ce que nous ne pouvions accepter. Mais il ne faut pas non plus, à l'opposé, laisser peser sur le propriétaire des incertitudes trop lourdes. Ce serait, je le répète, contraire à l'intérêt du tourisme.

Si nous voulons que des gens investissent leur argent dans des immeubles à usage d'hôtellerie, pour que les hôteliers qui

n'ont pas les moyens d'acquérir ces immeubles puissent néanmoins entreprendre et développer une installation hôtelière, il nous faut rester dans des limites raisonnables.

Or pour des travaux de modernisation, d'aménagement intérieur, un amortissement étalé sur dix-huit années — j'en prends à témoin tous les élus locaux ici présents qui sont bien souvent obligés d'amortir sur quinze ans des travaux neufs — c'est incontestablement excessif.

J'insiste sur le fait que le crédit hôtelier ne prête pour des travaux aussi importants que ceux-ci que s'il reste au moins six années de bail à courir.

Dans l'hypothèse de baux de neuf années — dans l'hôtellerie, il arrive qu'ils soient plus longs — la durée sera de six plus neuf, soit quinze années. Je considère donc que l'amendement de M. Laurin est l'extrême limite non seulement de ce que le Gouvernement, en toute équité, peut accepter, mais de ce qu'il est raisonnable de faire si, en encourageant les locataires à moderniser, nous ne voulons pas pour autant décourager les propriétaires de continuer à investir dans l'hôtellerie, ce qui serait une catastrophe. Si nous dissuadions les détenteurs de capitaux, quels qu'ils soient, de demeurer ou de devenir propriétaires de locaux à usage d'hôtellerie, nous aurions fait un travail désastreux.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'insiste de nouveau pour que, à défaut du texte du Gouvernement qui était peut-être un peu trop restrictif, l'Assemblée adopte la formule souple de M. Laurin. Elle a un grand avantage technique. Avec un système forfaitaire, quel qu'il soit, notamment d'une durée de dix-huit années, le terme du délai peut survenir au milieu du bail ; ce qui signifie que le propriétaire serait alors autorisé à modifier les conditions du bail. Or, il nous paraît mauvais que les conditions d'un bail soient modifiées pendant sa durée.

Avec l'amendement de M. Laurin, elles ne pourront jamais être modifiées qu'à la fin d'un bail, au moment où il est normal qu'elles soient remises en discussion.

Pour toutes ces raisons, l'une qui relève de la technique juridique et l'autre qui tend à ne pas décourager l'investissement de capitaux dans des immeubles à usage d'hôtellerie, je vous demande, comme une transaction représentant un très grand effort de la part du Gouvernement, de vous joindre à nous et d'adopter l'amendement de M. Laurin.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Je comprends, monsieur le secrétaire d'Etat, que la durée forfaitaire est un inconvénient.

Mais nul ne peut demeurer insensible à l'intervention de M. le président Capitant qui a démontré qu'en adoptant l'amendement de M. Laurin nous risquerons de placer les hôteliers dans des situations différentes. L'acquéreur d'un fonds de commerce n'envisage pas de transformations de modernisation ou d'équipement avant la quatrième, la cinquième ou la sixième année et ainsi il ne pourra bénéficier d'un loyer non majoré que pendant 9 ou 10 ans, avec la formule que vous retenez. C'est justement pour pallier cet inconvénient et pour respecter l'équité, sans aller au-delà — car je crois que vous avez raison, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque vous indiquez que dix-huit ans constituent une période excessive d'amortissement — que j'avais proposé un amendement prévoyant une période forfaitaire de douze ans, ce qui permettrait à tous les hôteliers de profiter également des dispositions dont nous débattons.

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° 6, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, car il est le plus éloigné du texte du Gouvernement.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La réponse du Gouvernement à M. Anthonioz pourrait peut-être m'amener à me rallier moi aussi, au nom de la commission, à ce dernier amendement.

Mais vous n'avez pas répondu, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'argument de l'égalité entre les hôteliers, et aussi à l'argument que j'ai fait valoir selon lequel, à défaut d'une durée forfaitaire, vous allez inciter les hôteliers en cours de bail à attendre l'expiration de la première période, donc à ralentir le processus de modernisation que vous voudriez au contraire accélérer.

Je serais donc tout disposé à me rallier à la durée de douze ans et, par conséquent, à retirer l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Si cette solution était susceptible de réaliser l'entente, le Gouvernement se rallierait également volontiers à l'amendement de M. Anthonioz. Bien que je persiste à penser que l'amendement proposé par M. Laurin est plus avantageux du point de vue où se sont placés les orateurs, je ne vois pas d'inconvénient à me rallier au texte de M. Anthonioz.

M. le président de la commission. L'amendement de la commission est retiré.

M. le président. L'amendement n° 6 de la commission est retiré.

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Laurin ?

M. René Laurin. Je le retire au profit de celui de M. Anthonioz.

M. le président. L'amendement n° 8 de M. Laurin est également retiré.

M. Paul Cermolacce. L'amendement n° 6 a été abandonné par M. le président de la commission mais non par la commission.

Nous le reprenons à notre compte.

M. Pierre Gaudin. Le groupe socialiste également.

M. le président. L'amendement n° 6 de la commission est donc repris par M. Cermolacce, au nom du groupe communiste et par M. Gaudin au nom du groupe socialiste.

Je le mets aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. Pierre Gaudin. Le groupe socialiste reprend aussi à son compte l'amendement n° 8 de M. Laurin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 repris par M. Gaudin au nom du groupe socialiste.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 de M. Anthonioz, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission de la production et des échanges maintient son amendement n° 3.

M. le président. Nous y arrivons, monsieur le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mais en raison de l'adoption de l'amendement n° 12 de M. Anthonioz, il doit être lu ainsi :

« Dans cet article, après les mots « douze ans », le reste sans changement »

M. le président. L'amendement n° 3 de la commission de la production et des échanges peut donc être considéré comme un sous-amendement à l'amendement n° 12 de M. Anthonioz ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je ne suis pas certain qu'il ait fait mention à l'article 2 du délai d'exécution auquel fait référence l'amendement n° 3, devenu sous-amendement.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce délai figure dans les plans d'exécution. En principe, un plan d'exécution comporte toujours des délais.

M. le président. Ce point a effectivement été précisé tout à l'heure.

Je mets aux voix l'amendement n° 3 qui devient un sous-amendement à l'amendement n° 12 de M. Anthonioz.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié par l'amendement n° 12 et le sous-amendement n° 3.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Lors du départ du locataire ou du cessionnaire du droit au bail, les lieux sont restitués au propriétaire dans l'état où ils se trouvent sans que le locataire ou le cessionnaire puisse, en raison de l'exécution des travaux mentionnés à l'article premier, prétendre à une indemnité autre que celle prévue à l'article 8 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, ni le propriétaire exiger la remise des lieux dans leur état antérieur à cette exécution. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. de Grailly tend à rédiger comme suit cet article :

« En cas de refus de renouvellement du bail, le propriétaire sera tenu de rembourser au locataire quittant les lieux le coût des travaux mentionnés à l'article premier, ce coût étant réduit de six pour cent par année écoulée depuis leur exécution. Le propriétaire ne peut exiger la remise des lieux dans leur état antérieur à cette exécution. »

Le deuxième amendement, n° 13, présenté par M. Anthonioz, tend à rédiger ainsi cet article :

« Lors du départ du locataire ou du cessionnaire du droit au bail, les lieux sont restitués au propriétaire dans l'état où ils se trouvent, sans que le propriétaire puisse exiger la remise des lieux dans leur état antérieur à l'exécution des travaux mentionnés à l'article premier ; ces travaux devant entrer dans le calcul de l'indemnité d'éviction, conformément à l'article 8 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. »

Le troisième amendement, n° 14, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi cet article :

« Lors du départ du locataire ou du cessionnaire du droit au bail, les lieux sont restitués au propriétaire dans l'état où ils se trouvent, sans que celui-ci puisse exiger la remise des lieux dans leur état antérieur.

« En cas de refus de renouvellement du bail, le montant de l'indemnité d'éviction prévue à l'article 8 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est fixé compte tenu de la plus-value apportée au fonds de commerce par l'exécution des travaux mentionnés à l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. le président de la commission. L'amendement n° 7 est inspiré de la même idée que celle qui me guidait tout à l'heure en soutenant l'amendement précédent. Il consiste à tenir compte de l'amortissement dans les différentes règles qui doivent composer le texte actuellement en discussion. En ce qui concerne notamment l'article 4, c'est en fonction de cette idée que doit être calculée, a-t-il semblé à la commission, l'indemnité que le propriétaire sera tenu de verser à l'hôtelier en cas de refus de renouvellement du bail.

J'indique que la rédaction de cet amendement a été empruntée à la loi de 1948 sur les loyers d'habitation, mais transposée légitimement, nous a-t-il semblé, dans le domaine qui est celui du projet en cours de discussion.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz, pour défendre son amendement n° 13.

M. Marcel Anthonioz. Cet amendement a été déposé avec la préoccupation d'obtenir la certitude que nous n'aurons pas là des dispositions restrictives. Il s'agit en l'occurrence, et c'est là l'essentiel de cet amendement, de bien préciser qu'en cas de non-renouvellement du bail, le propriétaire ne pourra pas user de la faculté dont il dispose actuellement d'exiger la remise en état des lieux.

Cela est dit de façon absolument formelle dans le texte qui nous est proposé, et nous en sommes satisfaits. Nous ne voulons que le rappeler.

En revanche, le texte du Gouvernement est restrictif en ce qui concerne l'appréciation de l'indemnité d'éviction, et c'est ce que j'ai voulu éviter en déposant mon amendement.

Nous ne demandons aucune disposition de faveur. Nous réclamons simplement, dans ce cas, la stricte application de l'article 8 du décret du 30 septembre 1953, car il est évident que les aménagements qui ont été faits et dont l'amortissement n'aura pas été achevé lorsque le bail n'est pas renouvelé seront retenus dans le calcul de l'indemnité d'éviction, comme il se doit, ni plus ni moins.

C'est, somme toute, le retour au droit commun que nous nous permettons de demander.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, à la fois pour défendre l'amendement n° 14 du Gouvernement et pour donner son avis sur les amendements n° 7 et 13.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, l'amendement que présente le Gouvernement est précisément le résultat — pour ne pas dire la résultante — de ce que vais exposer maintenant, quant au point de vue du Gouvernement sur l'amendement n° 7 présenté par la commission des lois.

Au début de cette discussion, j'ai affirmé que le texte présenté par le Gouvernement voulait être équilibré et, de ce fait, équitable.

Nous nous trouvons en présence d'un article 4 qui, dans notre esprit, est symétrique de l'article 1^{er}. Par cet article 1^{er}, nous voulons que le propriétaire ne puisse s'opposer aux travaux. La conséquence est que le locataire qui entreprend des travaux de modernisation ne doit pas les payer deux fois, une première fois par l'amortissement de l'emprunt contracté, et une seconde fois sous forme d'augmentation de loyer que le propriétaire exigerait du fait des améliorations réalisées par le locataire, et ce pendant la durée que vous venez de fixer.

Mais inversement notre projet doit maintenant être équilibré par le fait que nous n'allons pas demander non plus au propriétaire — à qui nous imposons dans la plupart des cas d'accepter, voire de subir, ces travaux de modernisation — d'avoir à payer deux fois une indemnité pour une chose qu'il n'aurait pas voulue et qui l'obligerait peut-être à un débours qu'il ne serait pas en mesure de payer.

Peut-être la commission des lois n'y a-t-elle pas suffisamment pris garde ou notre texte n'était-il pas assez clair à cet égard mais il est bien évident que si l'hôtelier locataire est évincé des lieux, il aura droit à une indemnité de droit commun qui est d'ores et déjà prévue par les textes en vigueur. Il résulte de ces textes que cette indemnité est égale à la valeur du fonds de commerce.

Or, dans notre pensée, la valeur du fonds de commerce sera bien évidemment augmentée de la valeur des améliorations réalisées par le locataire dans l'hôtel qu'il exploite.

Par conséquent, si vous prévoyez une autre indemnité, le propriétaire sera amené, en cas d'éviction, à payer deux fois au locataire les améliorations réalisées par celui-ci. De même que le Gouvernement a voulu que le propriétaire ne puisse faire supporter deux fois au locataire le coût de son effort de modernisation, de même il ne veut pas que le propriétaire ait à payer deux fois l'indemnité d'éviction.

Pour qu'il ne reste aucun doute dans votre esprit sur le fait qu'une indemnité est due et qu'elle tiendra compte des améliorations apportées à l'hôtel, le Gouvernement a déposé un amendement n° 14 qui précise qu'« en cas de refus de renouvellement du bail, le montant de l'indemnité d'éviction prévue à l'article 8 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est fixé compte tenu de la plus-value apportée au fonds de commerce par l'exécution des travaux mentionnés à l'article 1^{er} ».

Aucun doute ne peut donc plus exister dans vos esprits et, puisque vous ne voulez pas décourager les investissements dans l'hôtellerie, en toute équité, vous n'exigerez pas le paiement d'une seconde indemnité d'éviction.

Nous sommes actuellement en présence de deux amendements semblables, pour ne pas dire identiques, l'amendement n° 13 déposé par M. Anthonioz et l'amendement n° 14 déposé par le Gouvernement. M. Anthonioz a exprimé exactement la préoccupation présente du Gouvernement et son amendement est antérieur à celui du Gouvernement, ainsi que le prouve la numérotation des amendements. En fait, nous avons déposé presque simultanément ces amendements, mais par une même pensée. Toutefois, le texte du Gouvernement qui exprime deux idées différentes en deux phrases est peut-être préférable au texte de M. Anthonioz qui exprime ces deux idées en une seule phrase.

Si M. Anthonioz n'y voit pas d'inconvénient, je recommanderais donc plutôt le vote de l'amendement n° 14 du Gouvernement, tout en soulignant encore une fois qu'il consacre, sous une forme qui n'est que légèrement différente, ce que M. Anthonioz propose dans son amendement n° 13.

M. le président. La parole est à M. Gaudin, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Gaudin. Dans les amendements n° 7 et n° 13, il est question du refus par le propriétaire de renouveler le bail, alors que le projet de loi fait mention du départ du locataire.

Je préfère, par conséquent, le texte de l'amendement n° 14 du Gouvernement.

Cependant, le deuxième alinéa de cet amendement précise : « En cas de refus de renouvellement du bail, le montant de l'indemnité d'éviction prévue à l'article 8 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est fixé compte tenu de la plus-value apportée au fonds de commerce par l'exécution des travaux mentionnés à l'article 1^{er} ».

Or la plus-value d'un fonds de commerce ne résulte pas uniquement des travaux qui ont été effectués, mais également du chiffre d'affaires et de toutes sortes de considérations.

Je préférerais cette phrase : « En cas de refus de renouvellement du bail, le montant de l'indemnité d'éviction prévue à l'article 8 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est fixé compte tenu du coût des travaux — au lieu de : « compte tenu de la plus-value apportée au fonds de commerce... » — « ce coût étant réduit de 6 p. 100 par année écoulée depuis leur exécution ».

Cette rédaction serait plus juste que celle proposée par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je pense être en mesure de répondre au vœu exprimé par M. Gaudin en soulignant que le texte du Gouvernement vise spécialement la plus-value apportée au fonds par l'exécution des travaux mentionnés à l'article 1^{er}. Il ne vise pas la plus-value dans l'absolu mais celle résultant de l'exécution des travaux.

Sur le fond, je fais observer à M. Gaudin que le texte du Gouvernement est peut-être plus avantageux pour le locataire puisque les travaux sont susceptibles d'amortissement alors qu'une plus-value ne l'est pas.

Il se peut qu'au bout d'un certain nombre d'années cette plus-value n'ait fait que croître alors que la valeur des travaux aurait décliné.

Je crois que le texte du Gouvernement répond donc aux très légitimes préoccupations de M. Gaudin.

M. Pierre Gaudin. La plus-value peut également diminuer si le locataire délaisse son fonds de commerce.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Il serait alors logique qu'il en supportât les conséquences.

M. René Laurin. Bien sûr !

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Anthonioz ?

M. Marcel Anthonioz. Comme l'a démontré M. le secrétaire d'Etat, le projet du Gouvernement va dans le sens que nous souhaitons tous. Il y a même dans le deuxième paragraphe de l'amendement du Gouvernement une espèce de discrimination en faveur de l'application de l'article 8 du décret du 30 septembre 1953, alors que je ne demande que la stricte application de celui-ci.

De toute façon, le texte du Gouvernement nous donnant satisfaction, ainsi que les explications très précises que vous avez fournies, monsieur le secrétaire d'Etat, je retire bien volontiers mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 13 est donc retiré.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. En déposant son amendement, la commission des lois constitutionnelles entendait, allant plus loin que le Gouvernement, que le locataire eût droit à

deux indemnités distinctes : d'une part, l'indemnité d'éviction de son fonds de commerce, réglementée par le décret de 1953 auquel nous n'avons pas fait allusion, mais qui reste en vigueur et n'est pas modifié par le projet dont nous discutons aujourd'hui ; d'autre part, une indemnité, qui décroît au fur et à mesure que les années passent, indemnité allouée au titre des améliorations apportées à l'immeuble, dans la mesure où les dépenses exposées à cet effet par le locataire ne sont pas encore amorties. A partir du moment où ces dépenses sont amorties, le locataire ne peut plus prétendre à l'indemnité.

Il est juste, à notre avis, que le propriétaire refusant le renouvellement du bail, c'est-à-dire reprenant à son compte l'exploitation de l'hôtel, rembourse les dépenses dont il va profiter et qui ont été engagées par d'autres.

Il s'agit là, en quelque sorte, d'un enrichissement injuste et nous pensons ainsi favoriser la modernisation de l'hôtellerie française, alors que le texte du Gouvernement, par un scrupule que je ne crois pas fondé, tendra au contraire à la freiner.

Vous êtes chargé, monsieur le secrétaire d'Etat, des intérêts du tourisme français ; si vous insistez et si vous refusez d'accorder cette indemnité supplémentaire, je ne serai pas plus acharné que vous ne l'êtes, mais je crois que vous avez tort.

M. le président. L'amendement de la commission est donc maintenu ?

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, présenté par M. le rapporteur et M. de Grailly.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, cet amendement devient l'article 4.

[Après l'article 4.]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 19, qui tend, après l'article 4, à insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Les contestations relatives à l'application de la présente loi sont jugées conformément aux dispositions du titre VI du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. Celles qui concernent l'exécution des travaux mentionnés à l'article 1^{er} ne sont pas suspensives de cette exécution. »

Cet amendement a déjà été défendu par M. le secrétaire d'Etat.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Laurin, pour répondre à la commission.

M. René Laurin. Au risque de revenir sur la discussion intervenue à propos de l'article 1^{er}, je désirerais obtenir de M. le secrétaire d'Etat l'assurance que, dans le décret qui sera pris par le Gouvernement en application de l'article 1^{er}, il sera tenu compte de l'article additionnel que nous allons voter.

Il doit donc être bien entendu que dans les textes réglementaires il sera prévu que la réclamation ou l'appel ne seront pas suspensifs de l'exécution des travaux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. C'est bien volontiers que je donne à M. Laurin l'assurance qu'il me demande.

En effet, puisque nous affirmons dans ce nouvel article du projet de loi que les contestations « qui concernent l'exécution des travaux mentionnés à l'article 1^{er} ne sont pas suspensives de cette exécution », il va de soi que nous prendrons les mesures d'application correspondantes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

CREATION D'OFFICES DE TOURISME DANS LES STATIONS CLASSEES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la création d'offices de tourisme dans les stations classées (n° 945, 963).

La parole est à M. Poncelet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Christian Poncelet, rapporteur. Mesdames, messieurs, le tourisme est, vous le savez, la troisième industrie exportatrice française et nous sommes invités aujourd'hui à délibérer sur un texte qui marque la première tentative faite pour « structurer » les stations classées. Nous nous réjouissons de cette initiative tout en regrettant sa timidité, surtout dans le domaine financier.

Le projet de loi qui nous est soumis prévoit la création facultative d'offices du tourisme dans les communes préalablement érigées en « stations classées ».

Il existe actuellement en France 345 stations qui, en application des lois du 24 septembre 1919 et 3 avril 1942, ont été classées dans l'une des catégories suivantes : stations balnéaires et de tourisme, stations hydrominérales et climatiques, stations de sports d'hiver et d'alpinisme, stations uvales. Ce classement est prononcé par décret, soit à l'initiative des collectivités locales intéressées ou des organisations professionnelles de l'industrie considérée, soit d'office, après accord de tous les départements ministériels concernés — finances, santé publique, intérieur, tourisme — et sur avis du conseil supérieur du tourisme. Le régime des stations classées fait l'objet du titre VIII du code de l'administration communale, articles 157 à 166, et les dispositions particulières à chaque catégorie de stations ont été prises par des décrets qui s'échelonnent depuis 1920 pour les stations thermales, climatiques et de tourisme, jusqu'à 1953 pour les stations de sports d'hiver et d'alpinisme.

Je me suis permis de vous imposer ce rappel des conditions de classement, car ce régime est susceptible d'être modifié prochainement. En effet, dans l'exposé des motifs du projet qui vous est soumis, le Gouvernement annonce son intention de procéder à une refonte des textes en vigueur et de préciser, par un décret pris en la forme de l'article 37 de la Constitution, les conditions auxquelles une commune peut être classée. Il n'indique pas s'il entend se borner à une mise à jour des dispositions relatives au classement ou s'il compte les modifier assez sensiblement.

C'est pour moi l'occasion de poser les questions suivantes à M. le secrétaire d'Etat : que veut-il modifier dans la réglementation actuelle ? Quelles seront les nouvelles conditions de classement ? Nous souhaiterions vivement qu'il puisse, ce soir, apporter une réponse à ces questions que les uns et les autres, en commission, nous nous sommes posées.

Quoi qu'il en soit, c'est seulement dans les stations préalablement « classées » que le ou les conseils municipaux intéressés pourront demander la création d'un office du tourisme qui sera alors institué par arrêté préfectoral. Le Gouvernement entend ainsi donner aux maires des moyens efficaces pour promouvoir l'action qu'ils ont à mener en matière d'organisation et d'équipement touristiques.

Le projet de loi définit comme suit les attributions et l'organisation de chaque office : il s'agit d'un établissement public à caractère industriel et commercial, article 1^{er} ; il est chargé de promouvoir le tourisme dans la station, de coordonner les divers organismes et entreprises intéressés au développement de celle-ci. Le syndicat d'initiative, organisme de tourisme, pourra, lui aussi, le cas échéant, participer à cette coordination. L'office est obligatoirement consulté sur les projets d'équipements collectifs et peut assurer lui-même l'exploitation d'installations touristiques et sportives, article 2 ; il est administré par un comité de direction placé sous la présidence du maire, comprenant des conseillers municipaux — dans la

limite du sixième au moins et du quart au plus de la totalité des membres — et des représentants des professions ou activités intéressées, nommés par le préfet, articles 3 et 4; il est géré par un directeur placé sous l'autorité du maire, et dont les conditions de recrutement et de licenciement seront ultérieurement fixées par décret, articles 3 et 5; il est doté de ressources propres par l'affectation d'un certain nombre de recettes énumérées à l'article 6, et notamment le produit de la taxe de séjour; le conseil municipal approuve le budget et les comptes de l'office.

Si votre commission de la production et des échanges a demandé instamment à diverses reprises, en particulier lors des discussions budgétaires, que des efforts soient faits pour développer le tourisme en France, il ne lui semble pas que les dispositions envisagées soient susceptibles d'aboutir à coup sûr à ce résultat. Nous y reviendrons tout à l'heure.

Le texte proposé suscite, en effet, un certain nombre d'observations et de questions en raison notamment des lacunes qu'il comporte.

En premier lieu, cet office est-il destiné à se superposer au syndicat d'initiative local ou à le remplacer?

Nous avons vu tout à l'heure que, s'il continue à exister, le syndicat d'initiative pourra être placé sous l'autorité de l'office créé. Dans la première hypothèse, c'est-à-dire dans le cas où le syndicat d'initiative sera maintenu, quels seront respectivement les rôles de l'un et de l'autre, comment les subventions du conseil municipal pourront-elles être réparties, de quels pouvoirs le comité de direction ou le directeur de l'office disposeront-ils à l'égard du syndicat d'initiative comme d'ailleurs des autres organismes touristiques de la station? Il est à craindre que l'office et le syndicat d'initiative ne fassent en quelque sorte double emploi, éditant tous deux des brochures ou des dépliants, renseignant également le public. Il est vraisemblable que les syndicats d'initiative seront appelés à disparaître progressivement là où des offices de tourisme seront créés; mais il serait certainement souhaitable que leur personnel, souvent compétent et dévoué, puisse être repris en charge par l'office du tourisme. Tel est le vœu émis, lors de la discussion de ce projet devant la commission, par plusieurs de ses membres qui demandent au Gouvernement d'inclure une disposition en ce sens dans les décrets d'application.

Mais peut-être eût-il été plus efficace de laisser subsister, d'un côté, les syndicats d'initiative, et de créer, d'un autre côté, des offices départementaux ou régionaux de tourisme qui les auraient alors contrôlés et qui auraient rassemblé la documentation et réparti les fonds en fonction des besoins des stations et non de leurs ressources.

Au cours de cette discussion, votre commission de la production et des échanges a été amenée à adopter plusieurs amendements qui complètent le projet de loi sur divers points et qu'elle vous demande de bien vouloir voter.

Il est tout d'abord apparu aux commissaires que la création et la gestion de ces offices du tourisme risquaient de soulever de nombreux problèmes lorsque le ressort de la station classée s'étend sur plusieurs communes, ce qui est fréquemment le cas. Deux solutions s'offraient alors: ou bien la loi s'attachait à régler toutes les difficultés qui ne manqueront pas d'apparaître lorsque plusieurs conseils municipaux sont intéressés, ce qui alourdisait considérablement le texte, ou bien les modalités d'application propres à cette situation étaient renvoyées à des règlements d'administration publique, la loi se bornant à fixer des principes. C'est cette deuxième formule qui a été retenue par la commission sur proposition de son président et de M. Bertrand Denis et qui a entraîné l'adoption de deux amendements, l'un à l'article 1^{er} l'autre à l'article 8 et que vous aurez, mes chers collègues à examiner tout à l'heure.

Votre commission de la production et des échanges a ensuite observé, en ce qui concerne la composition du comité de direction, que certains membres susceptibles d'être nommés en qualité de représentants des professions ou associations intéressées au tourisme, pouvaient avoir également la qualité de conseiller municipal. Souhaitant qu'ils ne soient pas pour autant écartés du comité de direction par le jeu du pourcentage fixé à l'article 4, la commission, sur proposition de M. Dumortier, a adopté un amendement précisant que seuls les conseillers municipaux « désignés par le conseil municipal » sont pris en compte dans le calcul de la proportion prévue, à savoir le sixième au moins et le quart au plus.

Enfin, estimant que le texte de loi était trop imprécis quant aux conditions de nomination du directeur de l'office, article 5, votre commission a retenu un amendement de MM. Dumortier et Lalle prévoyant que le directeur est nommé par le préfet sur

proposition du maire, après avis conforme du comité de direction, étant entendu que son licenciement interviendra, de droit, dans les mêmes formes.

Par ailleurs, en ce qui concerne les ressources financières dont disposeront ces offices, on peut observer que le produit de la taxe de séjour sera d'autant plus important que la station connaît déjà un grand développement et attire un grand nombre de touristes. Autrement dit, la richesse va vers les stations riches. Au contraire, les stations de moindre importance, dont la fréquentation est faible et qui devraient disposer de moyens supérieurs à leurs ressources pour accomplir un effort de propagande et de développement, disposeront d'un budget insuffisant alors qu'elles ont le plus impérieux besoin d'être aidées dans leur expansion touristique.

M. Lucien Neuwirth. Très bien!

M. le rapporteur. Votre rapporteur aurait souhaité à cet égard obtenir du Gouvernement l'assurance que des subventions seraient accordées pour encourager la création de ces offices et leur donner une première impulsion. Il suggère que dans le prochain budget des services du tourisme, ces offices nouveaux figurent au nombre des bénéficiaires des subventions prévues au chapitre 44-01.

A ce propos, il est intéressant de citer le montant des subventions accordées par l'Italie à leurs offices provinciaux du tourisme et à leur office national.

La loi italienne du 4 mars 1964 prévoit une subvention de l'Etat aux quatre-vingt-dix offices provinciaux de tourisme. Cette subvention a représenté 4.300 millions de lires pour l'exercice allant de juillet 1963 à juin 1964, 5.100 millions de lires pour l'exercice 1964-1965, et elle représentera 5.900 millions de lires pour l'exercice 1965-1966.

Quant aux subventions versées à l'office national du tourisme, elles se montent à 1.575 millions de lires pour l'exercice 1963-1964; elles atteindront 1.795 millions de lires pour l'exercice 1964-1965 et 2.015 millions de lires pour l'exercice 1965-1966.

Il y a là, monsieur le secrétaire d'Etat, un excellent exemple à suivre et qui, dans le même temps, favoriserait la création et l'expansion des offices du tourisme que vous avez l'intention de créer, ce dont, au passage, nous voulons vous féliciter.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que le projet de loi soumis à vos délibérations suscite de la part de votre commission de la production et des échanges; celle-ci vous demande de bien vouloir le voter après avoir adopté les amendements qu'elle vous propose et que nous allons examiner dans un instant. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T. et des républicains indépendants.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Philippe.

M. Joseph Philippe. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis détermine de façon précise, dans les stations classées, la création, les attributions, la gestion et le financement d'offices de tourisme.

Effectivement, les lois antérieures — notamment celle du 3 avril 1942 — auxquelles il est fait allusion dans l'exposé des motifs, ne répondent manifestement plus à l'évolution actuelle et apparaissent comme étant nettement dépassées. Ce projet semble combler ces lacunes et répond incontestablement aux soucis et aux desiderata des maires de nos stations. Au demeurant, même si des critiques ou des objections pouvaient se faire jour, elles seraient grandement atténuées du fait que la création de ces organismes reste facultative, par conséquent à la discrétion des municipalités.

Je me permets cependant d'appeler votre attention sur l'article 6 qui traite des recettes du budget de l'office, en particulier de la taxe spéciale instituée par la loi du 3 avril 1942, article spécifiant que seule sera affectée au budget de l'office la partie du produit de cette taxe qui n'aura pas été utilisée pour l'indemnisation des propriétaires de terrains classés pistes de ski.

C'est précisément à ce sujet que je voudrais présenter quelques observations, étant donné que l'article 8 dispose que « des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions d'application de la présente loi ». Il est vivement souhaitable que lesdits décrets règlent d'une façon définitive et équilibrée les problèmes si complexes et si délicats soulevés par la création de pistes de ski.

Actuellement, la législation spéciale en vigueur est notablement insuffisante pour donner à la pratique des sports de

montagne, notamment des sports d'hiver, une base juridique permettant de mettre fin à certains abus s'appuyant sur une interprétation particulièrement extensive du droit de propriété.

En effet, dans le passé et jusqu'à nos jours, plusieurs municipalités ont éprouvé de grandes difficultés à résoudre ce problème des pistes de ski, car elles se heurtaient à la mauvaise volonté évidente de certains propriétaires s'acharnant à multiplier les obstacles sur ces pistes : clôture, piquets ou barbelés. Il est donc souhaitable que les décrets donnent aux maires les moyens juridiques de briser de telles oppositions. Cependant, je tiens à préciser que de tels cas sont fort rares, ces propriétaires constituant le plus souvent l'exception.

Dans leur immense majorité, au contraire, les propriétaires sont disposés à faciliter les efforts des municipalités, désirant concourir eux aussi au développement et à l'extension de la station, à condition, bien entendu, que des compensations sous forme d'indemnités forfaitaires ou de redevances annuelles leur soient allouées.

On ne saurait contester, en effet, que, parmi les apports de capitaux qui participent à l'essor, puis au fonctionnement des remontées mécaniques et des stations tout entières, l'apport du capital-terrain, qu'il soit fait en propriété ou en jouissance, est aussi substantiel que tous les autres, sinon plus puisqu'il est le support de toute l'infrastructure qui se créera sur le sol ou à partir du sol.

C'est déjà un motif suffisant pour considérer que l'indemnisation des propriétaires devrait être admise en principe — suivant des critères très différents, bien sûr — et non pas seulement dans certains cas déterminés. Dans la plupart de nos stations, les conséquences de ces servitudes seront graves pour les propriétaires. Ceux-ci, en effet, ne pourront absolument pas disposer de ces terrains, même lorsque — ce qui est souvent le cas — ils sont susceptibles de recevoir des constructions.

D'autre part, lesdites parcelles frappées auront une valeur plus faible encore qu'elles n'en avaient lorsqu'elles étaient à usage exclusivement agricole. Les parcelles voisines, au contraire, verront leur valeur décuplée par le changement d'affectation consécutif aux travaux de la collectivité car, à la place des prairies à fourrage, pousseront désormais des chalets, des bars, des hôtels et des restaurants.

Sans doute, dans certains cas, le propriétaire des parcelles frappées sera en même temps propriétaire de parcelles demeurées libres. On pourra alors dire, à la rigueur, que ce qu'il perdra d'un côté sera compensé d'un autre. Mais tenir un tel raisonnement, c'est s'en remettre au hasard, c'est négliger en même temps les droits de tous ceux qui n'ont que des parcelles situées sur les parties frappées de servitude.

Je tiens également à préciser que, pour les demandes d'indemnisation, il y aurait lieu de se montrer très libéral et de n'imposer une conclusion qu'après un délai d'une année.

En définitive, plusieurs formules peuvent être envisagées ; mais l'essentiel est de sauvegarder, au nom de l'équité, le droit des ruraux à recevoir une indemnité proportionnelle au préjudice qu'ils subissent en fonction de la plus-value donnée aux terres, plus-value qui doit bénéficier à tous et non à quelques privilégiés.

Il n'y a aucune raison, en effet, sous le noble couvert du sport et de la santé publique, que les droits des uns soient sacrifiés aux intérêts commerciaux des autres ou de telle ou telle société financière ou privée.

Je vous félicite donc, monsieur le secrétaire d'Etat, du dépôt de ce projet de loi. Mes amis et moi le voterons. Je souhaite toutefois que vous preniez en considération les observations que je viens de présenter, relatives aux futurs décrets d'application. Il convient, en effet, d'éviter dans toute la mesure du possible des discriminations, voire des injustices graves qui atteindraient, une fois encore, les ruraux et plus généralement l'agriculture de montagne, qui connaît actuellement les plus grandes difficultés. Or, cette agriculture est pourtant absolument nécessaire au développement du tourisme, dont elle est ou devrait être, non seulement le support, mais le complément naturel et indispensable. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Gaudin.

M. Pierre Gaudin. Monsieur le ministre, l'article 1^{er} de la loi du 3 avril 1942 prévoit que les communes, fractions de communes, groupes de communes peuvent, sous certaines conditions, être érigés en stations classées. Ce classement est effectué à la demande soit des collectivités locales intéressées, soit éventuellement des comités d'organisations professionnelles de l'in-

dustrie considérée, soit d'office ; dans ces deux derniers cas, le ou les conseils municipaux des communes dont le territoire doit être compris en tout ou en partie dans la station classée seront obligatoirement consultés.

Il est donc logique que le projet de loi relatif à la création d'offices de tourisme dans les stations classées prévoit, dans son article 1^{er}, que cette création soit effectuée à la demande du ou des conseils municipaux intéressés.

Je voudrais, compte tenu de ces indications, présenter quelques observations sur l'article 4 concernant le comité de direction. Cet article dispose : « Le comité de direction comprend, sous la présidence du maire, des conseillers municipaux désignés par le conseil municipal et des représentants des professions ou associations intéressées au tourisme, nommés par le préfet, après avis du maire, sur proposition des associations ou organisations professionnelles intéressées ».

Or, comme nous l'avons vu, aux termes de la loi du 3 avril 1942, plusieurs communes peuvent être intéressées. Quel sera donc le maire chargé de présider le comité ? Quels seront les conseillers municipaux représentés ? L'article 4 ne le prévoit pas.

Sans doute l'article 8 indique-t-il : « Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions d'application de la présente loi et ses modalités d'adaptation aux différentes catégories de stations classées. Ces règlements devront notamment prévoir l'adaptation d'une part aux stations dont le ressort s'étend sur plusieurs communes... ».

Nous estimons, pour notre part, préférable de compléter au maximum le texte du projet, plutôt que de laisser ce soin à des décrets, qui devront seulement déterminer les modalités d'application de la loi et non se substituer à la loi elle-même.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé certains amendements qui — je l'espère — retiendront votre attention.

En ce qui concerne par ailleurs les ressources de l'office, les seuls efforts demandés le sont aux collectivités locales. Le projet de loi est muet sur les subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat. Nous ne pouvons que le regretter, le tourisme constituant une richesse nationale.

Nous aurions également aimé pouvoir obtenir quelques renseignements sur les conditions de nomination du directeur de l'office.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les précisions que nous serions heureux de voir figurer dans le projet. Ces organismes peuvent demain contribuer au développement touristique de notre pays, si des moyens efficaces sont mis à leur disposition. Dans le cas contraire, ils subiront le sort des anciennes chambres d'industrie thermique, climatique et de tourisme. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je me bornerai à une brève présentation de ce projet de loi.

Les problèmes qu'il pose sont parfaitement familiers à l'Assemblée et tout particulièrement aux députés qui sont déjà intervenus. M. le rapporteur Poncelet, notamment, a fort bien résumé l'essentiel de la question.

Les activités du tourisme sont multiples et variées. Une certaine coordination est nécessaire à l'échelon local, comme à l'échelon national. Elle doit s'effectuer au sein d'une unité qui coïncide le plus souvent avec la commune, mais qui — on vient très justement de le rappeler — peut parfois ne pas coïncider avec elle, soit qu'elle corresponde seulement à une fraction de commune, soit, au contraire, qu'elle recouvre plusieurs communes ou des fractions de plusieurs communes. Cette unité est la station.

Cependant, la station de tourisme est une abstraction. Ce terme a figuré jusqu'à présent dans un certain nombre de textes ; mais ceux-ci deviennent très vagues pour la définition des conditions de classement de la station. La « station » ne repose sur aucun *substratum* administratif ou financier. Elle demeure une dénomination qui est accordée selon des règles insuffisamment précises et cependant trop lourdes à mon gré.

C'est pour tenter de donner une réalité économique et administrative à la station de tourisme que j'ai l'honneur de présenter un projet de loi qui ne fait d'ailleurs que répondre à des vœux et suggestions très largement exprimés depuis

longtemps dans tous les milieux où l'on se préoccupe de l'avenir du tourisme français.

L'objet de ce projet est de permettre la création, au plan de la station, d'un organisme de coordination, de propagande et, le cas échéant, de gestion, qui soit aussi capable de donner des avis motivés sur les problèmes d'équipement touristique.

Il existe dans un très grand nombre de communes des organismes qui avaient déjà tenté, avec infiniment de mérite et souvent avec un réel succès, cette œuvre de coordination : les syndicats d'initiative.

Il est donc très légitime que, en réponse à une première question de M. le rapporteur, je commence par définir la position des organismes dont le Gouvernement propose la création par rapport aux syndicats d'initiative.

Ces derniers ont fait œuvre de pionniers et pour cette seule raison nous nous devons de leur rendre hommage. Ils jouent un rôle important dans de nombreuses communes, mais ils ne sont pas nécessairement présents partout, car ils reposent sur l'initiative privée et l'initiative des particuliers peut s'avérer défaillante. D'autre part, ce sont des associations selon la loi de 1901, constituées par des personnes physiques et qui ne peuvent donc bénéficier, comme telles, des moyens nécessaires à une action de caractère économique.

Pour la même raison, on ne peut pas non plus leur déléguer des ressources fiscales régulières.

Voilà pourquoi il a été nécessaire de créer une notion nouvelle, celle d'« office municipal de tourisme ». Le projet de loi fait de ces offices des établissements publics à caractère commercial, ce qui leur permettra précisément de disposer de ressources régulières, dont ne pouvaient bénéficier les syndicats d'initiative. Ces offices pourront également, de ce fait, gérer des équipements collectifs, en percevoir les recettes, agir pour le compte de la station dans son cadre et exercer ainsi une activité de caractère économique.

Par ailleurs, les syndicats d'initiative n'ont aucun lien organique avec les municipalités. Or nous savons tous que, dans la réalité, ce sont les municipalités et les maires qui disposent de tous les moyens de faire d'une commune ou d'un ensemble de communes une station et qu'au contraire leur abstention condamne par avance les efforts d'un syndicat d'initiative, si généreux soient-ils.

Voilà pourquoi il a paru indispensable de remédier à une dualité possible entre le syndicat d'initiative et l'office de tourisme en précisant dans le projet de loi que le maire est de droit président de l'office municipal et en prévoyant des modalités de nomination du directeur telles qu'en fait celui-ci doit avoir l'agrément du maire, puisqu'il aura été choisi par lui.

C'est pourquoi nous prévoyons une forte représentation de membres du conseil municipal au sein de cet office dont le budget, en outre, doit être approuvé par le conseil municipal. Ce dernier, en contrepartie, lui délègue de façon permanente des ressources dont vous avez vu qu'elles peuvent n'être pas négligeables.

Les offices ne sont pas appelés à toujours faire disparaître les syndicats d'initiative ou à entrer en conflit avec eux là où les deux organismes se trouveraient en présence. J'insiste sur le fait qu'en créant cette notion juridique nouvelle d'« office municipal de tourisme » nous offrons aux maires un instrument nouveau pour l'action touristique. Mais nous n'obligerons personne à y recourir.

Ainsi donc, dans un très grand nombre de cas, le syndicat d'initiative subsistera seul, même après l'adoption du projet de loi.

Là où le maire estimera devoir recourir à la formule de l'office de tourisme, c'est-à-dire là où, par définition, la situation actuelle ne lui paraîtra pas satisfaisante, deux hypothèses au moins peuvent être envisagées.

Ou bien l'office de tourisme et le syndicat d'initiative subsisteront et dans ce cas le premier peut fort bien confier au syndicat d'initiative certaines tâches, notamment dans le domaine de l'accueil et celui du renseignement qui étaient et demeurent les domaines essentiels de l'activité du syndicat d'initiative. Ou bien, on peut imaginer que le syndicat d'initiative s'intègre dans l'office de tourisme, ce qui sera d'ailleurs souvent le cas, l'office de tourisme pouvant remplir toutes les tâches qu'accomplissait le syndicat d'initiative et pouvant en accomplir d'autres que le syndicat d'initiative n'était, malheureusement, pas en mesure de mener à bien.

Nous avons réservé les trois quarts des postes du comité de direction à des personnalités représentant les différentes

activités professionnelles du tourisme ainsi que diverses associations de tourisme. On retrouvera donc dans les comités de direction des offices toutes les bonnes volontés et toutes les compétences qui, normalement, étaient réunies au sein des conseils d'administration des syndicats d'initiative.

Il ne saurait donc y avoir antinomie ou conflit entre les syndicats d'initiative et les offices de tourisme. Nous cherchons simplement à exclure deux excès qui seraient condamnables l'un et l'autre.

Le premier consisterait, du fait de l'apparition de cette notion nouvelle d'office municipal, à supprimer partout ce qui existe, c'est-à-dire les syndicats d'initiative, et à les remplacer par des organismes dont nous ne prétendons pas qu'ils conviennent, d'entrée de jeu, à toutes les communes.

Le second excès consisterait, sous prétexte que les syndicats d'initiative fonctionnent bien dans certaines communes, à empêcher les communes qui ne possèdent pas de syndicat d'initiative ou qui ne sont pas entièrement satisfaites de son fonctionnement, de recourir à une autre formule, donc d'innover.

Nous cherchons à nous tenir dans un juste milieu, entre ces positions extrêmes, en mettant à la disposition de ceux qui veulent y recourir un instrument nouveau qui permettrait une meilleure coordination, une action plus poussée en matière de tourisme, l'office de tourisme de la station disposant de ressources régulières, c'est-à-dire des moyens d'entreprendre une œuvre à long terme.

Telle est notre position au sujet des offices de tourisme. M. le rapporteur et M. Gaudin se sont étonnés que nous nous contentions de ne mettre dans la corbeille de cet office de tourisme que des ressources provenant de la station, sans rien apporter du dehors. C'est que le projet que j'ai l'honneur de défendre devant vous n'a pas de caractère budgétaire ; il ne tend pas non plus à une caisse de péréquation, comme l'aurait souhaité M. Poncelet.

Je ne dis pas que de telles suggestions ne peuvent pas être discutées, mais il s'agit de problèmes distincts. On pourrait envisager la constitution à l'intérieur d'une région d'une masse des ressources provenant des différentes stations touristiques, afin d'aider les plus petites grâce aux ressources dégagées par les plus grandes. Cette question a été posée par M. Poncelet.

Mais vous savez tous que c'est un autre problème que nous examinons ce soir.

Nous cherchons simplement à réaliser une organisation qui corresponde à l'échelon communal. Il s'agit de créer l'instrument touristique grâce auquel une commune ou quelques fractions de communes réunies en une station pourront faire œuvre utile. Il n'est donc question que d'exploiter les ressources existant à l'intérieur de la station.

J'entends bien que si l'Etat pouvait y ajouter des subventions, on ne pourrait que s'en louer, mais l'Etat intervient déjà sous d'autres formes que par des subventions, c'est-à-dire autrement que par la délégation de crédits à un organisme qui risquerait peut-être de les laisser inemployés pendant un certain temps.

Le Gouvernement a préféré la méthode qui consiste à intervenir directement en faveur des équipements touristiques. Il accorde une ristourne de 10 p. 100 sur investissements à ceux qui modernisent ou construisent des hôtels. Il accorde, sur les fonds du Trésor, à des conditions extrêmement avantageuses, des prêts pour la construction d'hôtels neufs ou pour l'équipement collectif, tel que l'équipement de la montagne ou du tourisme.

En fait l'Etat accorde bien des subventions aux stations, mais, pour le moment, le budget du tourisme, dont vous connaissez aussi bien que moi les limites, que je trouve d'ailleurs un peu étroites, ne permet pas d'envisager de subventionner a priori tous les offices de tourisme. Il vous appartiendra, mesdames, messieurs, lors de la discussion du prochain budget, de résoudre ce problème.

Pour l'instant, nous devons mettre à la disposition des maires qui voudront y recourir un outil nouveau, un établissement public à caractère commercial leur permettant une action touristique plus efficace.

M. Philippe, lui, a évoqué de très importants et très réels problèmes concernant plus particulièrement l'équipement des stations de montagne. Le texte que nous discutons intéresse toutes les stations. C'est une raison pour ne pas m'attarder sur le problème des équipements de montagne. Mais je voudrais surtout dire à M. Philippe, qui l'a d'ailleurs indiqué lui-même, que ce problème ne doit pas recevoir sa solution par ce texte.

Il doit être réglé par diverses mesures de caractère réglementaire que nous comptons bien prendre à l'automne prochain, j'en donne volontiers l'assurance à M. Philippe, afin que les stations puissent en bénéficier dès la prochaine saison d'hiver.

Pour résoudre les problèmes d'ordre foncier évoqués par M. Philippe, il existe une réglementation qui serait efficace ; mais cette réglementation ne peut être appliquée que dans les stations classées et il n'existe actuellement encore qu'un très petit nombre de stations classées au sens réglementaire du terme, précisément parce que les règles de classement des stations de sports d'hiver, comme d'ailleurs d'une façon générale, de toutes les stations, sont mal adaptées aux réalités et beaucoup trop lourdes.

Cela m'amène à répondre à la question précise que m'a posée M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Nous envisageons de modifier les règles de classement des stations. Nous voulons d'abord les préciser ; en l'état actuel des choses, en effet, qu'il s'agisse de l'hébergement, des équipements collectifs nécessaires et des distractions assurées aux touristes, les textes sont trop vagues et parfois même inexistantes. Dans les textes à l'étude, qui s'inspireront largement des suggestions recueillies à tout moment au cours de la discussion de ce projet de loi, nous comptons préciser notamment les conditions d'hébergement exigées, sous toutes ses formes car, bien entendu, nous tiendrons compte de la variété des stations et des clientèles.

Nous insisterons également sur la nécessité d'équipements collectifs et de distractions organisées à côté de l'hébergement.

Telle est la réalité de la station dans les formes actuelles du tourisme.

D'autre part, nous voulons alléger les procédures ; trop nombreuses sont les administrations qui doivent être consultées avant toute décision de classement d'une station ; mais — et c'est plus grave — trop nombreuses également sont les administrations consultées, à la fois, à l'échelon départemental et à l'échelon national. Il est évident que le classement d'une station, en un temps où le Gouvernement s'efforce, dans de nombreux domaines, d'opérer une déconcentration, ne doit plus être assuré par les administrations centrales.

Nous comptons, grâce au texte en préparation, faire en sorte que ces problèmes soient résolus à l'échelon départemental où la décision pourra être prise beaucoup plus rapidement et en pleine connaissance de cause.

Il me reste à traiter le cas particulier des stations qui s'étendent sur le territoire de plusieurs communes, cas évoqué par M. le rapporteur au nom de la commission, et, plus précisément encore, par M. Gaudin.

Le Gouvernement se rallie à la conception de la commission en la matière. Il acceptera donc ceux de ses amendements qui tendent à éviter de traiter partiellement le problème dans le texte de loi et de renvoyer sa solution à des textes d'application, mais cela ne m'interdit pas d'indiquer tout de suite à M. Gaudin que nous prendrons des mesures permettant d'organiser la station lors même qu'elle s'étend sur plusieurs communes. Il paraît vraisemblable et logique que le maire président de l'office de tourisme soit, dans ce cas, le maire de la commune la plus importante pour la part inscrite dans la station. Dans la plupart des cas, il n'y aura guère de contestation.

Chacun sait bien quelle est la commune *leader* d'une station qui s'étend sur plusieurs communes, et les textes prévoient la représentation de chacune d'elles au sein du comité de direction.

Il ne se pose là que des problèmes d'ordre pratique, à résoudre en collaboration avec les élus locaux et avec les professionnels du tourisme. C'est bien dans cet esprit que nous agissons. Pour les problèmes concernant plus particulièrement les stations de montagne évoquées par M. Philippe, comme pour ceux des stations s'étendant sur plusieurs communes, nous avons déjà eu des conversations avec des maires et des directeurs de station. Nous poursuivrons ces consultations jusqu'à ce que nous prenions, en plein accord avec tous ceux qui ont l'expérience de ces problèmes, les mesures les mieux adaptées aux solutions que vous attendez.

Je crois, au cours de cette intervention, avoir répondu aux questions principales concernant le projet qui vous est soumis. A propos des différents amendements je préciserai la position du Gouvernement.

Je conclurai en souhaitant que nous puissions forger très rapidement l'outil que les promoteurs du tourisme ont attendu

très longtemps et qui permettra de mener, à l'intérieur de la station, une action fondée sur des ressources régulières et sur un *substratum* juridique suffisant pour supporter des installations à caractère économique, c'est-à-dire un outil adapté aux exigences du tourisme moderne. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Dans les stations classées, il peut être institué par arrêté préfectoral, à la demande du ou des conseils municipaux intéressés, un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé *office* du tourisme ».

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, tend à substituer aux mots : « ... à la demande du ou des conseils municipaux intéressés... » les mots : « ... à la demande du conseil municipal intéressé... ».

Le deuxième amendement, n° 5, présenté par MM. Coste-Floret et Baudis, tend à substituer aux mots : « ... à la demande du ou des conseils municipaux intéressés... », les mots : « ... à la demande du conseil municipal de la commune intéressée... ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 1.

M. le rapporteur. L'article 8 précisant le cas où la station classée s'étendrait sur le territoire de plusieurs communes, nous avons voulu laisser la loi s'appliquer dans le cas où la station est limitée au territoire d'une seule commune.

C'est pourquoi nous proposons cet amendement. Sinon il faudrait, à chaque article, reprendre le cas où plusieurs conseils municipaux seraient intéressés et la discussion pourrait durer fort longtemps.

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Francis Palmero. M. Coste-Floret, empêché, m'avait demandé de défendre son amendement, mais je ne pense pas avoir à le faire puisque, à un mot près, son texte est identique à celui de M. le rapporteur et il procède du même esprit.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Il doit être bien clair pour toute l'Assemblée que la commission de la production et des échanges et M. Coste-Floret proposent cette modification à l'article 1^{er} parce qu'ils ont l'intention de présenter, à l'article 8, un amendement selon lequel les textes d'application devront prévoir l'adaptation de la loi aux stations dont le ressort s'étend sur plusieurs communes. C'est pourquoi, par simplification, on ne vise qu'une commune à l'article 1^{er}.

Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission à l'article 1^{er} et s'engage par là même à accepter l'amendement qu'elle a déposé à l'article 8, les deux allant évidemment de pair.

M. le président. La parole est à M. Gaudin, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Gaudin. Le projet de loi dispose que l'on envisage la création d'offices de tourisme « dans les stations classées ».

Si l'amendement n° 1 de la commission est adopté, cela signifiera que nous légiférons simplement pour la création d'offices de tourisme dans les stations classées mais n'intéressant qu'une seule commune.

Je préfère intervenir tout de suite car les amendements que j'ai déposés visent le cas des stations classées dépendant de plusieurs communes. Il va de soi que, si l'amendement de la commission est adopté, ceux que j'ai déposés n'auront plus d'objet.

J'estime qu'il aurait mieux valu légiférer pour les stations classées, qu'elles intéressent une ou plusieurs communes, plutôt que de laisser le soin au Gouvernement de prendre, par voie de décret, toutes décisions utiles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. De ce fait, l'amendement n° 5 de MM. Coste-Floret et Baudin est satisfait.

MM. Coste-Floret et Baudis ont présenté un amendement n° 6 qui tend à compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque la station classée s'étend sur le territoire de plusieurs communes cette institution est de droit à la demande du conseil municipal de la commune la plus importante ».

La parole est à M. Palmero, pour soutenir l'amendement.

M. Francis Palmero. Je soutiendrai cet amendement de MM. Coste-Floret et Baudis, qui répond aux intentions définies à l'instant par M. le secrétaire d'Etat et aux préoccupations de M. Gaudin.

Il est certain qu'il existe des stations qui s'étendent sur plusieurs communes. La loi ne peut pas être muette à leur égard. Pourquoi renvoyer leur cas à un décret d'application alors que M. le secrétaire d'Etat est tout à fait d'accord pour accepter la solution que nous proposons ?

Il faut qu'il y ait une commune pilote et c'est dans cet esprit que je défends l'amendement de MM. Coste-Floret et Baudis. Il convient, en effet, lorsqu'une station classée s'étend sur plusieurs communes, qu'une petite commune ne puisse faire obstacle à toute innovation et que, dans cette hypothèse, la station classée puisse bénéficier des avantages évidents qu'ouvre le projet de loi, le conseil municipal de la commune la plus importante décidant de l'application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à délibérer sur l'amendement de MM. Coste-Floret et Baudis. Par conséquent, elle n'a pas eu à émettre d'avis.

Ce sont là cependant des cas locaux et l'on pourrait admettre qu'ils soient réglés par l'article 8.

D'autre part, si l'on décide que c'est à la demande du conseil municipal de la commune la plus importante que l'office sera créé, comment ferat-on, si la station s'étend sur plusieurs communes et si une seule petite commune s'oppose à cette création, comment ferat-on pour percevoir la taxe prévue à l'article 6 qui règle le financement du système ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Il y a évidemment, un problème réel, qui est celui de savoir si une commune peut faire obstacle à la création d'un office de tourisme dans une station dont le territoire chevauche plusieurs communes.

Dans ce domaine, où la liberté des communes est en cause, le Gouvernement, soucieux de respecter cette liberté, ne prendra pas position et laissera l'Assemblée juge de son attitude.

Toutefois, agissant, si je puis dire, comme un conseiller technique, il se doit de souligner que le critère dit « de la commune la plus importante » paraît un peu vague. S'agit-il de la superficie de la population, des ressources ? D'autre part, s'agit-il de la commune considérée dans sa totalité quand bien même la totalité de son territoire ne serait pas intéressée par la station ou est-ce la fraction de commune comprise dans la station qui doit seule être prise en considération ?

Il est important que le texte de l'amendement ou, tout au moins, le commentaire de son auteur éclaire les intentions du législateur dans la mesure où cet amendement serait adopté.

Au demeurant, je le répète, s'agissant d'un domaine qui met en cause la liberté de chaque commune, le Gouvernement ne prend pas position et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Francis Palmero. Bien entendu, monsieur le secrétaire d'Etat, la référence serait le nombre des habitants de la commune.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 présenté par MM. Coste-Floret et Baudis.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er} ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'office du tourisme est chargé de promouvoir le tourisme dans la station.

« Il assure la coordination des divers organismes et entreprises intéressées au développement de celle-ci.

« Il est obligatoirement consulté sur les projets d'équipements collectifs d'intérêt touristique.

« Il peut être chargé de l'exploitation d'installations touristiques et sportives. »

M. Anthonioz a présenté un amendement n° 10 qui tend, dans le troisième alinéa de cet article, à supprimer le mot « obligatoirement ».

La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez parfaitement défini le rôle de l'office du tourisme dans la station.

L'avis qu'un office peut donner sur les projets d'équipements collectifs d'intérêt touristique ne peut être qu'un complément indispensable de l'activité de la station. L'initiative et la responsabilité des opérations doivent rester sans conteste le privilège du conseil municipal.

Dans ces conditions, je crois qu'il est inopportun de prévoir qu'il est obligatoire de consulter l'office local du tourisme. Le mot « obligatoirement » me choque quelque peu et il vaut mieux le supprimer afin d'éviter toute occasion de heurt entre le conseil municipal et l'office du tourisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Puisque le texte de l'article 2 porte que l'office est consulté sur les projets d'équipements collectifs d'intérêt touristique, je pense que, sauf opposition du Gouvernement, le mot « obligatoirement » peut être supprimé car il est superfluetoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. C'est l'avis du Gouvernement.

Le mot important dans cet article, c'est le mot « consulté ».

Nul n'est tenu par l'avis donné par l'office du tourisme, mais il paraît souhaitable au Gouvernement qu'on recueille nécessairement son avis, quoi qu'on fasse par la suite.

Cela dit, le Gouvernement, pour les raisons qui viennent d'être exposées par M. le rapporteur, ne s'oppose pas à l'amendement. Même si le mot « obligatoirement » est supprimé, les termes « il est consulté » expriment la même idée d'obligation.

Dans les deux cas, le Gouvernement est satisfait.

M. le président. La parole est à M. Chandernagor pour répondre au Gouvernement.

M. André Chandernagor. Etes-vous bien sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, de cette équivalence ?

Je me souviens d'un texte constitutionnel qui dispose que le Parlement est réuni lorsque la majorité absolue des députés le demande.

Or l'interprétation qui a été donnée naguère de cette disposition est tout autre. « Le Parlement est réuni » signifiait, paraît-il : « le Parlement peut être réuni ».

Je suis heureux d'entendre de votre bouche la confirmation que la Constitution, cette fois-là, a été violée. (Sourires.)

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, relations avec le Parlement. Monsieur Chandernagor d'un texte de loi ordinaire et non de la loi con- (Rires.)

M. le président. Ne nous engageons pas dans cette controverse, je vous prie ! (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 10 présenté par M. Anthoz.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Palmero a présenté un amendement n° 14 qui tend à compléter le dernier alinéa de l'article 2 par les dispositions suivantes :

« ..., d'organisation de fêtes et de manifestations artistiques. »

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Le projet prévoit que les offices de tourisme peuvent être chargés « de l'exploitation d'installations touristiques et sportives ». Je propose de compléter cette rédaction par les mots dont M. le président vient de donner lecture.

Ces offices du tourisme sont appelés à absorber les comités des fêtes actuels et je crois que ce sera, d'ailleurs, une très bonne chose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement et laisse le soin à l'Assemblée de décider.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement est favorable à l'amendement et trouve cette adjonction fort utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 présenté par M. Palmero.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les deux amendements n° 10 et 14 qui viennent d'être adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'office du tourisme est administré par un comité de direction et géré par un directeur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le comité de direction comprend, sous la présidence du maire, des conseillers municipaux désignés par le conseil municipal et des représentants des professions ou associations intéressées au tourisme, nommés par le préfet, après avis du maire, sur proposition des associations ou organisations professionnelles intéressées. Les conseillers municipaux doivent représenter le sixième au moins et le quart au plus du nombre total des membres du comité. »

MM. Paul Coste-Floret et Baudis ont présenté un amendement n° 7 tendant à rédiger ainsi le début de l'article 4 :

« Le comité de direction comprend, sous la présidence du maire de la commune la plus importante, des conseillers municipaux désignés par le ou les conseils municipaux intéressés et des représentants des professions... »

La parole est à M. Palmero, pour soutenir cet amendement.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, cet amendement n° 7 était lié à l'amendement n° 6. Ce dernier ayant été repoussé, l'amendement n° 7 n'a plus d'objet.

Je retiens, cependant, que M. le secrétaire d'Etat, dans sa déclaration à la tribune, a précisé qu'effectivement, lorsqu'une station couvre plusieurs communes, c'est, bien entendu, le maire de la commune la plus importante qui assure la présidence de l'office.

Je pense que le décret d'application reprendra cette disposition.

M. le président. L'amendement n° 7 n'a plus d'objet.

M. Palmero a présenté un amendement n° 15 qui tend, dans la première phrase de l'article 4, à substituer aux mots : « ... après avis du maire... », les mots : « ... après avis conforme du maire... ».

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Il s'agit de la nomination par le préfet des membres du comité de direction de l'office de tourisme sur proposition des associations ou organisations professionnelles intéressées.

Pour faciliter la tâche du préfet et pour créer cet office dans un climat d'union, je propose que l'avis conforme du maire soit exigé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à discuter de cet amendement dont elle n'a pas été informée. Elle laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement, monsieur le président, évoque une fois de plus la notion d'équilibre.

Pour éviter toute dualité entre la municipalité et l'office de tourisme — c'est le souci constant du Gouvernement — nous avons prévu des dispositions telles que le directeur de l'office de tourisme ne peut être qu'un homme qui a la confiance du maire, qui ne peut être choisi qu'avec son accord.

En revanche, pour assurer l'équilibre de l'organisation, pour que soient représentées toutes les activités dont j'ai parlé et qui ont déjà leur place dans les syndicats d'initiative, il nous paraît nécessaire que les représentants des professions du tourisme puissent être désignés, le cas échéant, sans que soit requis l'avis conforme du maire. Autrement, mieux vaudrait dire que tous les sièges sont occupés par des conseillers municipaux désignés par le maire, ou après avis conforme du maire.

Si nous voulons vraiment que le comité de direction soit le lieu de confrontation de tous ceux dont le tourisme est le souci ou l'occupation dans les stations, il convient de maintenir le texte du Gouvernement.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 15 déposé par M. Palmero.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Palmero ?

M. Francis Palmero. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 présenté par M. Palmero.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Dumortier ont présenté un amendement n° 2 qui tend, dans la deuxième phrase de l'article 4, après les mots : « Les conseillers municipaux... », à insérer les mots : « désignés par le conseil municipal ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je lis dans la première phrase de l'article 4 :

« Le comité de direction comprend, sous la présidence du maire, des conseillers municipaux désignés par le conseil municipal et des représentants des professions ou associations intéressées au tourisme, nommés par le préfet, après avis du maire... »

Dans la deuxième phrase, après les mots : « Les conseillers municipaux... », il conviendrait d'insérer les mots : « désignés par le conseil municipal ».

En effet, lorsque la commission a examiné cet article, elle a craint que l'on ne restreigne le nombre des conseillers municipaux si ceux-ci se trouvaient déjà désignés par la profession.

Le souci de la commission, c'est que, effectivement, le sixième au moins ou le quart au plus des membres du comité soient bien désignés par le conseil municipal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur et M. Dumortier, et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Palmero a présenté un amendement n° 16 qui tend, dans la deuxième phrase de l'article 4, à substituer aux mots : « ... le quart au plus... », les mots : « ... la moitié au plus... »

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Je crois que nous touchons là au cœur du problème.

Si nous voulons éviter à ces offices de tourisme le sort des chambres d'industries climatiques supprimées en 1959, il faut d'abord y intéresser les conseils municipaux.

L'amendement qui vient d'être adopté va déjà dans ce sens mais je propose que le maximum prévu, au lieu du quart, soit porté à la moitié. Il s'agit en fait de la gestion de deniers publics. Le montant des taxes de séjour versées en 1963, dans le pays, a été de plus de 712 millions.

Il est bon, en conséquence, que les conseils municipaux aient un large droit de regard sur l'utilisation de telles sommes.

Toutefois, considérant l'amendement qui vient d'être voté, j'accepte de remplacer, dans mon amendement, les mots : « la moitié au plus », par les mots : « le tiers au plus ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a examiné cette suggestion.

D'ailleurs, M. le commissaire au tourisme a interrogé différents maires sur ce projet et ceux-ci ont reconnu que « le quart au plus » est bonne mesure.

D'autre part, le président de l'office, c'est le maire ; en outre, c'est le conseil municipal qui vote le budget de l'office. Par conséquent, les moyens de contrôle et de vérification du budget de l'office sont réels.

C'est pourquoi la commission de la production et des échanges a considéré que « le quart au plus » constitue une proportion convenable.

M. le président. La parole est à M. Laurin pour répondre à la commission.

M. René Laurin. Monsieur le rapporteur, si c'est le conseil municipal qui vote le budget, c'est le conseil de l'office qui le gère.

Je me rallie donc à la proposition de M. Palmero et pour les mots : « le tiers au plus » de façon que le conseil municipal puisse contrôler efficacement l'emploi des sommes versées à l'office.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement de M. Palmero tendant à porter à la moitié du nombre total des membres du comité le nombre maximum des conseillers municipaux, et ce pour les raisons fort bien exposées par M. le rapporteur.

Nommant pratiquement le directeur, faisant voter le budget par son conseil municipal, le maire a déjà beaucoup de garanties à l'égard de cet office.

Au surplus, le maire et la municipalité sont assurés d'une certaine audience dans la commune. Aussi trouveront-ils dans les représentants des professions et des associations de tourisme des gens décidés à coopérer avec eux.

En conséquence, le Gouvernement estime que si l'on portait à la moitié des membres du comité la représentation du conseil municipal alors que l'amendement précédemment adopté permet déjà de nommer des conseillers municipaux au titre des professions et des associations intéressées, on finirait par ne plus laisser qu'une représentation insuffisante aux autres activités touristiques de la commune.

Le Gouvernement s'opposera en tout état de cause à la proposition de M. Palmero, estimant préférable de s'en tenir au quart. Mais il ne s'opposerait pas à une transaction fixant le chiffre maximum au tiers si elle paraissait susceptible de rallier l'unanimité.

M. Francis Palmero. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, et j'accepte de modifier ainsi le texte de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Palmero ainsi modifié ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement ainsi modifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 présenté par M. Palmero et qui maintenant, avec l'accord du Gouvernement et de la commission, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'article 4, substituer aux mots : « ... le quart au plus... », les mots : « ... le tiers au plus... »

(L'amendement ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié par les amendements n° 2 et 16 rectifié qui ont été adoptés.

[Après l'article 4.]

M. le président. M. Gaudin et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 8 qui tend, après l'article 4, à insérer le nouvel article suivant :

« Lorsque la station classée dépend de deux ou plusieurs communes, les maires des communes intéressées désignent parmi eux le président de l'office de tourisme. Dans ce cas, l'ensemble des conseils municipaux est représenté à l'office dans la proportion indiquée à l'article 4 ci-dessus. »

La parole est à M. Gaudin.

M. Pierre Gaudin. Cet amendement n'a plus d'objet en raison de l'adoption de l'amendement n° 1 à l'article 1^{er}.

M. le président. L'amendement n° 8 n'a plus d'objet.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Le directeur assure le fonctionnement de l'office du tourisme sous l'autorité et le contrôle du président.

« Il est nommé suivant des conditions fixées par décret. Sa nomination et son licenciement sont soumis à l'avis du comité de direction. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par M. Palmero, tend à rédiger ainsi cet article :

« Le directeur, nommé par le président, assure le fonctionnement de l'office du tourisme sous son autorité et son contrôle.

« Il est nommé suivant des conditions fixées par décret et pourra être assimilé au personnel visé à l'article 877 du code de l'administration communale. »

Le deuxième amendement, n° 3, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, et par MM. Dumortier et Lalle, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Il est nommé par le préfet, sur proposition du maire, après avis conforme du comité de direction. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement, n° 11, présenté par M. Anthonioz, et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement par la phrase suivante : « en cas de licenciement, celui-ci interviendra de droit dans les mêmes formes. »

La parole est à M. Palmero, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Francis Palmero. Mon amendement a trait à la nomination du directeur de l'office. Je propose que ce directeur soit nommé par le président de l'office.

Nous agissons essentiellement, en effet, sur le plan communal. M. le secrétaire d'Etat a même parlé à la tribune « d'office municipal de tourisme ». Il me paraît donc indispensable que la nomi-

nation soit faite par le président en vertu même de l'article 479 du code municipal qui prévoit que les attributions dévolues au conseil municipal et au maire sont exercées en ce qui concerne les établissements publics communaux — et il s'agit en l'occurrence d'un établissement public communal — par la commission de l'établissement public et son président.

A mon avis, il n'y a pas d'autre solution que de faire nommer le directeur par le président de l'office.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. le rapporteur. A l'article 5, l'attention de la commission a été attirée par le membre de phrase suivant : « Il est nommé suivant des conditions fixées par décret ». Elle n'a pas voulu — car elle estimait que c'était trop grave — laisser entièrement au Gouvernement le soin de nommer le directeur. C'est pourquoi elle a proposé l'addition suivante : « Il est nommé par le préfet, sur proposition du maire, après avis conforme du comité de direction ».

Nous rejoignons là le souci de M. Palmero : dès lors que le maire figure dans le comité de direction, il marque de son approbatur la désignation.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz, pour soutenir le sous-amendement n° 11.

M. Marcel Anthonioz. Je suis très embarrassé. Je n'acceptais pas la nomination par décret, et c'est pourquoi j'avais souscrit à la proposition de la commission.

Cependant, j'avoue ne pas être insensible à l'argumentation de M. Palmero. Ce qui revient à dire que si l'Assemblée accepte sa proposition, comme je le souhaite, le directeur, nommé par le maire, serait aussi, le cas échéant, licencié par lui.

Mon sous-amendement peut se rattacher à tout amendement de ce genre, et je souhaite que celui qui sera adopté aille le plus loin possible dans la voie que je préconise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le licenciement est fonction de la nomination. C'est une règle de droit. Il n'y a donc aucune crainte à avoir à cet égard.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je crois que je puis tout à la fois donner satisfaction aux auteurs des amendements et demander que ces amendements soient retirés ou écartés.

En effet, le problème de la nomination du directeur est incontestablement du domaine réglementaire.

J'avoue que j'avais commis la même erreur et que le projet initial, qui comportait des dispositions de cette nature, a dû être rectifié à la suite des observations du conseil d'Etat.

Je peux cependant répondre à toutes les questions qu'impliquent les trois amendements.

A M. Palmero, je puis répondre que le directeur d'un office de tourisme sera assimilé, quant à son statut, à un directeur de régie municipale.

A M. le rapporteur et à M. Anthonioz, j'indique que, selon le projet de décret que nous avons déjà préparé, le directeur serait nommé par le maire après avis du comité de direction, cette nomination devant recevoir, pour la bonne forme, l'agrément du préfet.

A la vérité, si ce n'est pas la formule de la commission, c'est du moins son esprit, car j'ai cru comprendre qu'en défendant l'amendement n° 3 M. le rapporteur voulait maintenir le pouvoir de décision du maire.

La rédaction de la commission, qui fait état de la proposition du maire après avis conforme du comité de direction, donne au contraire le pas au comité de direction, dont l'avis doit être respecté, sur la proposition faite par le maire. Or j'ai cru comprendre qu'en fait la commission de la production voulait dire le contraire et qu'elle considère, comme le Gouvernement, que, pour éviter les dualités dont nous avons parlé, le directeur doit être un collaborateur du maire, président de droit de l'office, et que, par conséquent, l'homme qui doit jouer un rôle déterminant dans sa nomination doit être le maire.

Je crois donc que chacun sera satisfait par les dispositions d'application que le Gouvernement compte prendre. La nomina-

tion sera faite par le maire après consultation du comité de direction, mais c'est dans les règlements d'application que cette stipulation devra normalement trouver sa place.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour répondre au Gouvernement.

M. Lucien Neuwirth. Je n'ose pas enchaîner en disant que, dans cette affaire, Dieu reconnaîtra les siens !

J'aimerais savoir si j'ai bien compris vos explications, monsieur le secrétaire d'Etat, et celles de M. Palmero, c'est-à-dire si le directeur de l'office pourra obtenir un statut lui permettant d'être assimilé au personnel municipal. En d'autres termes, pourra-t-il être considéré comme un régisseur municipal avec statut particulier ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si ce directeur devient fonctionnaire municipal avec statut, je suppose qu'il ne pourra, en aucun cas, être conseiller municipal ou être issu du conseil municipal.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le secrétaire d'Etat, je prends acte de votre déclaration qui me donne satisfaction quant à la nomination du directeur par le président du comité de direction de l'office, ce qui est conforme d'ailleurs au code d'administration communale.

Je n'avais pas développé la seconde partie de mon amendement, laquelle est fonction, en quelque sorte, du sort qui sera réservé aux deux amendements soumis à discussion commune.

Dans cette seconde partie, je propose que le directeur puisse être assimilé au personnel municipal visé à l'article 877 du code de l'administration communale.

En effet, certaines situations sont d'ores et déjà acquises. Dans la plupart des cas, les directeurs de syndicats d'initiative ou les directeurs de comités des fêtes sont des fonctionnaires municipaux de grade divers, très souvent des chefs de bureau. Automatiquement, ces responsables deviendront directeurs des offices de tourisme, ce qui est l'intérêt des stations. Or ils n'accepteront jamais un tel poste s'ils sont obligés de renoncer aux avantages acquis, retraite ou indice de traitement.

Je ne fais pas, par mon amendement, obligation d'assimiler le directeur de l'office au personnel municipal, mais j'en laisse la possibilité, afin que les gens en place puissent conserver leur situation acquise.

Peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, allez-vous trop loin dans vos intentions en assimilant les directeurs à des régisseurs. Les assimiler au personnel municipal suffit. En effet, le tableau des cadres du personnel municipal va du commis au directeur général et, selon l'importance de la station, on pourra toujours assimiler le directeur à un fonctionnaire municipal.

M. Lucien Neuwirth. Et s'il y a plusieurs communes ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Tout en répétant que cette question est du domaine réglementaire et qu'elle ne devrait pas faire l'objet de ce débat, je voudrais compléter mes explications précédentes.

Nous envisageons que le directeur soit un fonctionnaire contractuel. Ainsi le système conservera la souplesse nécessaire.

J'ai dit que le directeur devait être le collaborateur du maire, président de droit de l'office de tourisme. Si nous en faisons un fonctionnaire municipal, nous privons sa fonction, qui a un caractère commercial que ne revêtent pas les attributions des fonctionnaires communaux, de la souplesse nécessaire.

C'est seulement du point de vue du traitement que j'envisageais l'assimilation du directeur de l'office à un directeur de régie municipale.

M. Lucien Neuwirth. Plusieurs communes peuvent être intéressées.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Palmero ?

M. Francis Palmero. Je retire le premier alinéa puisque M. le secrétaire d'Etat me donnera satisfaction dans le décret d'appli-

cation, mais je maintiens le second dans l'intérêt de la création des offices de tourisme, en vue d'une assimilation du personnel qui soit extrêmement souple et qui permette en toute hypothèse de sauvegarder les situations acquises.

Je prends un exemple. A la direction du syndicat d'initiative de ma ville se trouve un chef de bureau de l'administration municipale. Si je crée mon office de tourisme et si l'article 5 n'est pas amendé, je ne pourrai pas faire appel à ce fonctionnaire, pourtant seul qualifié pour en assumer la direction, car il n'acceptera jamais de devenir agent contractuel, alors qu'il est à trois ans de la retraite.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. De toute façon, cela relève des textes d'application.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. On doit considérer à la fois les modalités de désignation et les situations acquises.

Personnellement, je souscris aux arguments de M. le secrétaire d'Etat. Si l'on veut vraiment favoriser le développement des offices de tourisme, il faut maintenir au système une certaine souplesse pour que, éventuellement, si les choses ne vont pas bien, le maire, devenu président de l'office, ne soit pas lié.

Je comprends également les préoccupations de M. Palmero en ce qui concerne les situations existantes. Mais c'est un autre problème. Nous ne devons tenir compte que de cet élément nouveau que représente la création d'offices, à la tête desquels nous placerons des collaborateurs sur qui nous pourrions compter et non à des personnes qui auraient tendance à aller à l'encontre de l'action que nous entendons poursuivre.

Nous veillerons, bien entendu, dans le cadre contractuel, à accorder à ces collaborateurs une rémunération correspondant au service rendu. Mais nous ne devons en aucun cas nous trouver liés, ce qui se produirait si nous les assimilions au personnel municipal. On sauvegarderait peut-être des situations acquises, mais sans créer d'offices nouveaux.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth contre l'amendement.

M. Lucien Neuwirth. Je répondrai à M. Palmero qu'il est difficile, dans une loi, d'assimiler *stricto sensu* le directeur d'un office de tourisme à un régisseur municipal, d'autant que, parfois, un office groupera plusieurs communes.

Nous devons donc nous en remettre au texte d'application pour que soit définie exactement la position de ces nouveaux fonctionnaires d'une administration nouvelle créée par la loi.

M. le président. L'amendement n° 3 est-il maintenu ?

M. le rapporteur. Etant donné les explications de M. le secrétaire d'Etat, je n'insiste pas.

M. Pierre Gaudin. Nous demandons, quant à nous, qu'il soit mis aux voix puisqu'il est signé également par MM. Dumortier et Lalle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par MM. le rapporteur, Dumortier et Lalle, modifié par le sous-amendement n° 11 de M. Anthonioz.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. La première partie de l'amendement n° 17 a été retirée.

M. Palmero maintient la seconde partie de cet amendement, qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 5 :

« Il est nommé suivant des conditions fixées par décret et pourra être assimilé au personnel visé à l'article 877 du code de l'administration communale. »

Je mets aux voix l'amendement n° 17 ainsi modifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Laurin vient de déposer un amendement n° 18, qui tend à insérer, après la première phrase du second alinéa de l'article 5, la nouvelle phrase suivante :

« Il ne peut être conseiller municipal. »

La parole est à M. Laurin.

M. René Laurin. Si j'ai déposé cet amendement, c'est que je doute qu'une question de cet ordre relève du domaine réglementaire.

S'agissant de la création d'un office de tourisme, création légale et sans précédent, il me paraît donc nécessaire d'inclure dans la loi une disposition précisant que le directeur d'un tel office, qui sera un agent contractuel, ne pourra être conseiller municipal.

Les choses vont beaucoup mieux en le disant et, ce faisant, je crois faciliter la tâche du Gouvernement.

Je partage, d'ailleurs, l'avis de M. le secrétaire d'Etat : le collaborateur du maire doit être un agent contractuel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a, évidemment, pu être consultée sur l'amendement de M. Laurin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 de M. Laurin.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 modifié par l'amendement n° 18.

(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Le budget de l'office comprend en recettes le produit :

« — des subventions ;

« — des souscriptions particulières et d'offres de concours ;

« — de dons et legs ;

« — de la taxe de séjour, si elle est perçue dans la commune ou la fraction de commune ;

« — de la taxe spéciale instituée par la loi du 3 avril 1942 et l'article 11 du décret du 28 mai 1953 sur les recettes brutes des entreprises exploitant des installations spécialement destinées à la pratique des sports de montagne et des engins de remontée mécanique : toutefois, seule sera affectée au budget de l'office la partie du produit de cette taxe qui n'aura pas été utilisée pour l'indemnisation des propriétaires de terrains classés pistes de ski ;

« — des recettes provenant de la gestion de services ou d'installations sportives et touristiques.

« En outre, le conseil municipal peut décider, chaque année, lors du vote du budget primitif, d'affecter à l'office du tourisme une fraction au plus égale à 50 p. 100 du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux. »

M. François Benard a présenté un amendement n° 12 qui tend à rédiger ainsi le début du cinquième alinéa de l'article 6 :

« — de tout ou partie de la taxe de séjour... »

La parole est à M. François-Benard.

M. Marie François-Benard. Avant de vous faire grief de l'ambiguïté du projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, je veux vous adresser un compliment.

Vous avez, en effet, associé les maires des stations de montagne à l'élaboration des ce textes, alors qu'un arrêt de la cour d'appel de Grenoble les avait mis dans un grand embarras. Lors de leur dernière réunion, à Evian, un de mes collègues a tenu à remercier M. le commissaire au tourisme pour la grande compétence et pour l'amabilité dont il avait fait preuve au cours de la préparation de ce projet. Permettez-moi de vous dire, à mon tour, combien les maires des stations de montagne ont été sensibles au travail que vous avez entrepris et dirigé.

Mais si la taxe spéciale instituée concerne plus particulièrement les stations de montagne, sa perception sera, je crois, source de difficultés.

Cette taxe spéciale a été instituée par le décret du 28 mai 1953 qui portait délégation de pouvoir et renvoyait à un règlement d'administration publique la fixation de son taux. L'article 11 dudit règlement d'administration publique a fixé ce taux à 5 p. 100, taux sur lequel vous ne revenez pas. Ce même texte précise en outre que la perception de la taxe peut être décidée par délibération du conseil municipal, après avis de la chambre d'industrie des sports d'hiver, laquelle n'a, me semble-t-il, jamais vu le jour.

Par conséquent, si l'on maintient les dispositions en vigueur, je crains que la ressource sur laquelle comptent évidemment les maîtres de stations de sports d'hiver ne soit illusoire.

D'autre part, vous faites référence, sans le préciser, à un autre article du règlement d'administration publique. Nous nous engageons ainsi dans la voie que vous ne vouliez pas, tout à l'heure, que nous suivions: nous mêlons un peu le domaine législatif et le domaine réglementaire puisque nous modifions par la loi des règlements. C'est sans doute pourquoi la commission des finances, dans sa grande prudence, n'a pas voulu se saisir de ce projet.

Mon amendement se présentait donc dans des conditions assez difficiles, car je n'entends pas, bien au contraire, priver les offices des ressources dont ils ont besoin.

Nous avons longuement discuté ce soir sur la part des conseils municipaux non seulement dans les recettes, mais dans les dépenses. C'est dire que des conflits pourront surgir.

Si les conseils municipaux doivent affecter au budget de l'office la totalité du produit de la taxe spéciale, certains rencontreront de grandes difficultés, car la situation des communes à l'égard des sociétés gérant les remontées mécaniques n'est pas toujours la même. Certaines ont des contrats anciens, d'autres des contrats nouveaux. Pour d'autres encore, des contrats sont en cours d'élaboration, dont la rédaction s'est trouvée contrariée par l'annonce de ce projet de loi.

C'est ainsi que les comités, dont les charges sont très importantes puisque la responsabilité des maires est en jeu dans les accidents qui se produisent sur les pistes de ski, vont disposer de moyens différents selon les communes.

J'aurais voulu déposer un amendement tendant à modifier le taux de 5 p. 100, mais je n'ai pu le faire, la fixation du taux étant non pas du domaine législatif mais du domaine réglementaire. C'est pourquoi je demande d'insérer dans l'article 6 les mots « tout ou partie », afin que les conseils municipaux, selon leur situation à l'égard des sociétés concessionnaires, puissent déterminer les recettes en fonction des dépenses d'entretien, en particulier dans le domaine du ski.

Je serais disposé éventuellement à retirer mon amendement n° 12, qui concerne la taxe de séjour, mais j'insisterai pour que mon amendement n° 13, qui vise la taxe spéciale instituée par la loi, soit adopté afin de donner plus de facilités aux conseils municipaux. De plus, j'insiste auprès de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que le texte qui a institué cette taxe soit remanié, de façon que non seulement elle soit maintenue, mais qu'elle soit perçue, et qu'elle procure aux communes les ressources dont elles ont besoin.

M. le président. Effectivement, M. François-Benard a présenté un second amendement, n° 13, qui tend à rédiger ainsi le début du sixième alinéa de l'article 6: « — de tout ou partie de la taxe instituée... »

Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements de M. François-Benard ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été consultée. Elle laisse par conséquent à l'Assemblée le soin de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Sur le fond, en ce qui concerne les modalités de perception de la taxe que j'appellerai, pour être plus rapide, taxe sur les remontées mécaniques — ce qui m'évitera de dire chaque fois « taxe spéciale instituée par la loi du 3 avril 1942 et l'article 11 du décret du 28 mai 1953 sur les recettes brutes des entreprises exploitant des installations spécialement affectées à la pratique des sports de montagne et des engins de remontée mécanique » afin que les communes puissent percevoir effectivement cette taxe, je donne bien volontiers à M. Benard les assurances qu'il demande.

Tous les responsables du tourisme souhaitent que cette ressource soit désormais réellement perçue; mais la question est en fait liée aux procédures de classement des stations. De toute

façon, en droit il n'y a plus de difficulté tenant aux chambres d'industrie du tourisme, puisque celles-ci ont été supprimées par un texte de 1959.

Mais si je puis rassurer M. François-Benard en lui disant que dans un délai aussi court que possible nous nous efforcerons de clarifier cette matière, en revanche je ne puis accepter ses amendements, qu'au reste il propose lui-même de revoir, ce dont je le remercie.

L'amendement n° 12 tend à modifier la formule du Gouvernement selon laquelle l'office va bénéficier du produit de la taxe de séjour, par l'adjonction des mots: « tout ou partie ». Généralement, le produit de cette taxe n'est pas tel qu'on puisse le fractionner. Et quand, par extraordinaire, il a un certain volume, cela signifie que la station elle-même est très importante, par conséquent les frais de publicité, d'accueil, d'organisation des fêtes, de coordination, y sont également élevés, de sorte que proportionnellement les ressources tirées de la taxe de séjour sont toujours aussi minimes.

Je comprends donc que M. François-Benard, réflexion faite, envisage de renoncer à cet amendement.

Je ne puis, non plus, accepter l'amendement n° 13. On ne peut en effet pas dire que l'on va priver les communes de quoi que ce soit, puisque, comme l'a dit M. François-Benard lui-même, elles ne perçoivent pas les ressources que nous envisageons d'accorder aux offices du tourisme.

Au surplus, nous prévoyons une restriction importante puisque « seule sera affectée au budget de l'office la partie du produit de cette taxe qui n'aura pas été utilisée pour l'indemnisation des propriétaires de terrains classés pistes de ski », ce qui, dans beaucoup de cas, va absorber une bonne partie de cette taxe spéciale. Si l'on donnait aux conseils municipaux la possibilité de fractionner ce qui reste, les ressources qui reviendraient aux offices du tourisme ne seraient qu'un trompe-l'œil.

On n'est pas obligé de créer des offices de tourisme, mais si l'on se décide à le faire, il faut bien les doter des ressources indispensables à leur fonctionnement. Si l'on crée un établissement public à caractère commercial, il ne faut pas lui laisser seulement les moyens d'un simple comité ou d'une simple amicale, il faut lui donner les ressources financières qui lui permettront d'avoir une action véritable, sans quoi on tromperait les interlocuteurs sur la qualité de la marchandise. Dans ce cas il vaudrait mieux s'abstenir de créer un tel office.

Le Gouvernement, qui attend une action efficace de ces offices, tient à ce qu'ils puissent disposer des ressources leur permettant de fonctionner correctement; il n'en serait plus de même si l'on donnait aux conseils municipaux la possibilité de fractionner la partie restante du produit de la taxe.

M. le président. La parole est à M. François-Benard.

M. Marie François-Benard. Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi d'insister sur la diversité de la position des stations par rapport aux sociétés qui exploitent les remontées mécaniques. Elle rend difficile la création, par un texte uniforme, d'organismes ayant entre eux un certain nombre de points communs.

Je retirerais volontiers mon amendement si vous pouviez me donner l'assurance que les textes d'application laisseront une certaine latitude aux communes dans la fixation de cette taxe, afin qu'elles puissent la répartir en fonction des besoins. Il convient de leur laisser le soin de fixer le taux qui procurera aux offices du tourisme les ressources nécessaires, car, avec celles provenant de la taxe de séjour, elles seront le principal élément des recettes de ces offices.

Mettre toutes les stations sur le même plan, c'est aller au devant de situations très difficiles. Il y a des stations déjà anciennes, qui ont déjà des contrats avec des sociétés, contrats qui ont été établis à des périodes où toutes ces préoccupations n'existaient pas. Il y a des stations où les contrats sont en ce moment même en cours d'élaboration et pour lesquels les sociétés tiennent compte déjà de cette taxe.

Si donc une « fourchette » pouvait être établie et laissée à l'appréciation des conseils municipaux, cela permettrait de tenir compte de cette diversité de situations.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, contre l'amendement.

M. Lucien Neuwirth. Je désire poser une question à M. François-Benard, que j'ai écouté avec attention.

Dans le cas où les offices dépendront de plusieurs communes, comment sera-t-on assuré que chaque commune fournira un effort équivalent ? Qui empêchera une commune de minorer son effort comparativement à une autre ?

Il se produira des conflits dont je ne sais pas comment ils se résoudreont.

M. le président. La parole est à M. François-Benard.

M. Marie François-Benard. En matière d'équipement de la montagne, il n'y a pas de conflits, car le siège de la société est sur une seule commune.

Seule la commune siège de l'office votera la taxe spéciale, les autres communes ne sont pas intéressées.

M. Lucien Neuwirth. Elles n'auront pas d'équipement !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. D'ores et déjà les municipalités sont en mesure, quand elles la perçoivent, de faire varier la taxe spéciale de 0 à 5 p. 100. Je prends volontiers l'engagement de respecter dans les textes d'application cette possibilité.

Si, par contre, M. François-Benard souhaite que je lui promette de donner aux maires la possibilité de fixer la taxe à plus de 5 p. 100, je ne suis pas en mesure de le faire. Tout ce que je peux faire c'est soumettre ce problème à l'attention de mes collègues intéressés, notamment M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre des finances.

M. le président. La parole est à M. François-Benard.

M. Marie François-Benard. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse me satisfait car seul le Parlement peut augmenter le taux d'une taxe.

Je retire donc mes deux amendements.

M. le président. Les amendements n° 12 et 13 sont retirés.

M. Gaudin et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement n° 9 qui tend à compléter l'avant-dernier alinéa de l'article 6 par les mots suivants : « comprises dans le périmètre de la station classée ».

La parole est à M. Gaudin.

M. Pierre Gaudin. S'agissant d'une commune ou d'une fraction de commune, il me paraît normal d'ajouter les mots : « comprise dans le périmètre de la station classée ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à en délibérer, mais je crois qu'elle accepterait un tel amendement qui se justifie de lui-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 présenté par M. Gaudin et les membres du groupe socialiste.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 modifié par l'amendement n° 9

(L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Le budget et les comptes de l'office, délibérés par le comité de direction, sont soumis à l'approbation du conseil municipal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions d'application de la présente loi et ses modalités d'adaptation aux différentes catégories de stations classées. Ces règlements devront notamment prévoir l'adaptation, d'une part, aux stations dont le ressort s'étend sur plusieurs communes ou fractions de commune et, d'autre part, aux stations dont l'équipement et l'exploitation ont fait l'objet de concessions de la commune ou des communes intéressées. »

M. le rapporteur et M. Bertrand Denis ont présenté un amendement n° 4 qui tend à modifier comme suit le début de la deuxième phrase de cet article :

« Ces règlements devront notamment prévoir l'adaptation de cette loi, d'une part, aux stations dont le ressort s'étend sur plusieurs communes ou fractions de commune et, dans ce cas, prescrire la consultation préalable des conseils municipaux intéressés ainsi que, le cas échéant, leur représentation équitable dans le comité de direction et, d'autre part, aux stations dont... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a déjà été examiné en partie lors de la discussion de l'article 1^{er}. Il s'agit de préciser la réglementation qui entrera en vigueur dans le cas de stations s'étendant sur plusieurs communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement, comme il l'avait annoncé à propos de l'article 1^{er}, accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, présenté par M. le rapporteur et M. Bertrand Denis.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Gaudin, pour expliquer son vote.

M. Pierre Gaudin. Monsieur le secrétaire d'Etat, la discussion qui vient d'avoir lieu prouve à quel point le projet qui nous est présenté a été insuffisamment étudié. Nous pensons cependant qu'il présente un certain intérêt en matière de tourisme et c'est pourquoi le groupe socialiste le votera. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gauthier un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi autorisant la ratification des conventions entre la République française et la Confédération suisse concernant, d'une part, une rectification de la frontière franco-suisse, et d'autre part l'aménagement hydro-électrique d'Emosson, signé à Sion le 23 août 1963 (n° 809).

Le rapport sera imprimé sous le n° 983 et distribué.

J'ai reçu de M. Ribadeau-Dumas un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française (n° 853).

Le rapport sera imprimé sous le n° 984 et distribué.

J'ai reçu de M. Brousset un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifiant la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie (n° 961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 985 et distribué.

J'ai reçu de M. Rabourdin, Mme Launay, MM. Fourmond, La Combe et Yvon, un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à la suite de la mission effectuée du 14 au 25 janvier 1964, au Maroc, par une délégation de la commission chargée d'étudier les relations culturelles franco-marocaines.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 986 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Gall un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'exercice illégal de l'art dentaire (n° 937).

Le rapport sera imprimé sous le n° 987 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Gall un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux professions d'orthophoniste et d'aide orthoptiste (n° 940).

Le rapport sera imprimé sous le n° 988 et distribué.

J'ai reçu de MM. Moynet, Bignon, Cazenave, Hébert, Massot, Montalat, Paul Rivière et Voilquin, un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, à la suite d'une mission effectuée aux États-Unis d'Amérique du 19 au 31 mars 1964.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 989 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, jeudi 18 juin, à quinze heures, première séance publique :

Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant modification de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 966 ; rapport n° 981 de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Navettes diverses ;

Éventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française ;

Discussion du projet de loi n° 961 modifiant la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie (rapport n° 985 de M. Brousset au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion de la proposition de loi n° 839 de M. Arthur Moulin et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter les dispositions de la loi du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux.

Éventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 18 juin, à zéro heure vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de rapporteur.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Brousset a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie (n° 961).

Commission mixte paritaire.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française.

À la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale et par le Sénat dans leur séance du mardi 16 juin 1964, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.

MM. Guillon.
Nungesser.
Mainguy.
Ribadeau-Dumas.
Marcenet.
Picquot.
Zimmermann.

Membres suppléants.

MM. Gorce-Franklin.
Lepage.
Mme Ploux.
MM. Roger Evrard.
Herman.
Valenet.
Van Haecke.

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Jean-Louis Vigier.
Gros.
Hubert Durand.
Giacobbi.
Chauvin.
Edouard Bonnefous.
Lamousse.

Membres suppléants.

MM. Charpentier.
Kamil.
Charles Durand.
Mme Dervaux.
MM. Symphor.
Raybaud.
Tinant.

Bureau de commission.

Dans sa séance du mercredi 17 juin 1964, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Louis Gros.

Vice-président : M. Paul Mainguy.

Rapporteurs : MM. Hubert Durand, Ribadeau-Dumas.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 16 juin 1964.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 16 juin 1964 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 30 juin 1964 inclus, terme de la session :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Mercredi 17 juin 1964, après-midi, jusqu'à dix-sept heures trente, et éventuellement, soir :

Discussion :

En deuxième lecture du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants (n° 948) ;

Du projet de loi modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie (n° 943-964) ;

Du projet de loi relatif à la création d'offices de tourisme dans les stations classées (n° 945-963) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux sessions des conseils généraux (n° 870-972).

Jeudi 18 juin 1964, après-midi, jusqu'à dix-sept heures, et, éventuellement, soir :

Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant modification de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 966) ;

Navettes diverses ;

Eventuellement, discussion du texte de la commission mixte paritaire ou deuxième lecture du projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française ;

Discussion du projet de loi modifiant la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie (n° 961).

Vendredi 19 juin 1964, éventuellement à vingt et une heures :

Nomination de la commission mixte paritaire pour la proposition de loi tendant à définir les principes et les modalités d'un système contractuel en agriculture.

Mardi 23 juin 1964, après-midi et, éventuellement, soir :

Discussion :

Eventuellement, de la troisième lecture du projet de loi portant statut de l'office de la radiodiffusion-télévision française ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux professions d'orthophoniste et d'aide-orthophoniste (n° 940) ;

Du projet de loi modifiant le titre premier (protection maternelle et infantile, du livre II du code de la santé publique (n° 939-956) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'exercice illégal de l'art dentaire (n° 937) ;

Du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la France et le Danemark relative au service militaire des doubles nationaux, signée à Paris le 6 juin 1963 (n° 663-959) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et portant suppression de corps et cadre d'officiers (n° 922-957) ;

Navettes diverses ;

Eventuellement, discussion du texte de la commission mixte paritaire ou troisième lecture de la proposition de loi tendant à définir les principes et les modalités d'un système contractuel en agriculture ;

En deuxième lecture, du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Mercredi 24 juin 1964, après-midi et, éventuellement, soir :

Après les questions orales éventuellement, navettes diverses.

Jeudi 25 juin 1964, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi autorisant la ratification des conventions entre la République française et la Confédération suisse concernant, d'une part, une rectification de la frontière franco-suisse et, d'autre part, l'aménagement hydro-électrique d'Emosson, signées à Sion le 23 août 1963 (n° 809) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention signée à Paris, le 20 août 1963, entre la France et Israël tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu (n° 862) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord et des deux protocoles portant création du centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes, signés le 21 mai 1962 par les représentants des gouvernements de l'Espagne, de la République française, du royaume de Grèce, de la République italienne, de la République portugaise, de la République de Turquie et de la République populaire fédérative de Yougoslavie (n° 813, 962) ;

Du projet de loi autorisant la ratification de la convention franco-espagnole relative à la pêche en Bidassoa et baie du Figuer, signée à Madrid le 14 juillet 1959 (n° 64, 960) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention consulaire et de son anexe, signée le 16 décembre 1963 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (n° 808) ;

De la proposition de loi de M. Hoguet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 927) ;

Navettes diverses ;

Du projet de loi instituant le bail à construction et relatif aux opérations d'urbanisation (n° 909).

Vendredi 26 juin 1964, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi relatif à la lutte contre les moustiques (n° 965) ;

De la proposition de loi de M. Michel Debré tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres ou irrécupérables, communément appelés « bidonvilles » (n° 667)

Navettes diverses ;

Suite de la discussion du projet de loi instituant le bail à construction et relatif aux opérations d'urbanisation (n° 909).

Samedi 27 juin 1964, matin et, éventuellement, après-midi :

Eventuellement, nomination des membres de la commission mixte paritaire pour le projet de loi portant réorganisation de la région parisienne ;

Navettes diverses ;

Suite de la discussion du projet de loi instituant le bail à construction et relative aux opérations d'urbanisation (n° 909), ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Lundi 29 juin 1964, après-midi et, éventuellement, soir :

Discussion du texte de la commission mixte paritaire ou deuxième lecture du projet de loi portant réorganisation de la région parisienne ;

Discussion du projet de loi portant modification des dispositions du code civil relative à la tutelle et à l'émancipation (n° 885) ;

Navettes diverses.

Mardi 30 juin 1964, matin à dix heures, après-midi et soir :

Eventuellement, discussion en troisième lecture du projet de loi portant réorganisation de la région parisienne ;

Navettes diverses.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 19 juin 1964, à quinze heures :

Six questions orales sans débat :

Celle de M. Beauguitte (n° 7631) à M. le ministre des anciens combattants ;

Celles de M. Roucaute (n° 7330) de Mme Thome-Patenôtre (n° 9515) à M. le ministre de l'industrie ;

Celles de M. Denvers (n° 4884), de M. Privat (n° 7744) et de M. Rieubon (n° 9526) à M. le ministre des travaux publics ;

Deux questions orales avec débat :

Celle de M. Tomasini (n° 9311) à M. le ministre des travaux publics ;

Et celle de M. Tourné (n° 5975) à M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales.

Le texte de ces questions a été reproduit en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 10 juin 1964.

Mercredi 24 juin 1964, après-midi et, éventuellement, soir :

Six questions orales avec débat à M. le ministre des finances : celles de M. Abelin (n° 8506), de M. Duffaut (n° 8973), de M. Waldeck Rochet (n° 9485), de M. Bailly (n° 9682), de M. Vivien (n° 9683) et celle de M. Guy Ebrard (n° 9686).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour du mercredi 24 juin 1964, après-midi :

Question n° 8506. — M. Abelin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons le plan de stabilisation apparaît de plus en plus comme un élément durable de la politique française alors que l'expansion économique de plusieurs pays n'est pas compromise au même degré par des pressions inflationnistes.

Question n° 8973. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le plan de stabilisation entre dans son neuvième mois d'application. Il lui demande s'il ne se propose pas, d'une part, d'en faire connaître les résultats à l'Assemblée nationale, d'autre part, de préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne son prolongement et son avenir.

Question n° 9485. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le plan dit de stabilisation se traduit : a) pour les salariés du secteur public et du secteur privé, par l'aménagement de leur pouvoir d'achat et même pour certains d'entre eux, comme c'est le cas à Saint-Nazaire, par le chômage; b) pour les personnes âgées et assimilées, par une misère accrue; c) pour les exploitants agricoles familiaux, par des conditions d'existence plus difficiles. Ces faits soulignent donc que le véritable but du plan dit de stabilisation est d'accentuer la pression conjuguée de l'Etat et du grand patronat en vue d'endiguer l'amélioration nécessaire du niveau de vie des travailleurs des villes et des campagnes, afin d'assurer des profits de plus en plus élevés aux monopoles capitalistes et d'affecter le maximum de crédits budgétaires à la constitution de la force stratégique nucléaire. Par la grève d'ampleur nationale et les manifestations du 18 mars 1964, plusieurs millions de travailleurs du secteur public et du secteur privé ont affirmé leur volonté d'unir leurs efforts, d'intensifier leur action pour obtenir les augmentations de salaires et de traitements que justifie la hausse ininterrompue du coût de la vie, et le développement de la production et de la productivité. Il lui demande : a) quels enseignements le Gouvernement a tirés de cette grève; b) quelles mesures il envisage de prendre afin de : 1° porter le S. M. I. G. à 2,50 francs; 2° augmenter de façon substantielle, compte tenu du retard qu'ils accusent, les salaires, traitements, pensions et retraites des agents des services publics et des fonctionnaires de l'Etat; 3° relever le taux des allocations familiales; 4° supprimer les abattements de zone; 5° majorer les pensions et allocations de vieillesse; 6° garantir aux exploitants agricoles familiaux une revalorisation de leurs produits.

Question n° 9682. — M. Bailly demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître les résultats déjà obtenus grâce au plan de stabilisation. Il souhaiterait également savoir si son maintien est réellement indispensable, étant donné le ralentissement constaté dans le secteur des investissements des entreprises et la compétition de plus en plus vive à laquelle se heurtent nos exportations.

Question n° 9683. — M. Vivien demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire savoir dans quelles mesures le plan de stabilisation a fait disparaître les tendances inflationnistes qui s'étaient manifestées en 1963. Il désirerait également savoir si la poursuite de ce plan ne compromet pas l'expansion économique.

Question n° 9686. — M. Guy Ebrard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas de faire connaître à l'Assemblée nationale les résultats du plan de stabilisation décidé en septembre 1963.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

9722. — 17 juin 1964. — M. Collette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 19 de la loi de finances rectificative n° 63-1293 du 21 décembre 1963 avait prévu qu'à titre transitoire et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article 9 de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, le revenu cadastral moyen départemental à l'hectare, retenu pour la répartition des cotisations sociales agricoles, ne serait pris en compte que dans la limite d'un plafond égal à 30 francs. Il lui demande pour quelles raisons cette disposition législative n'a fait, jusqu'à présent, l'objet d'aucune mesure d'application.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

9723. — 17 juin 1964. — M. Nungesser demande à M. le Premier ministre dans quel délai pourra être mis au point un nouveau plan d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne, tenant compte des perspectives d'extension de cette région vers la fin du siècle. L'urgence d'un tel plan est soulignée par les difficultés

qui résultent de la cristallisation actuelle de l'agglomération dans des limites trop étroites. Il est en effet paradoxal que les indispensables constructions nouvelles ne puissent être souvent autorisées que par des dérogations au plan en vigueur. Il est certain que l'élaboration d'un nouveau plan, qui serait une sorte de P. A. D. O. G. numéro 2, comportera des délais d'études et d'approbation relativement longs, et il importe qu'entre-temps soit mis au point, et publié, le schéma d'ensemble fixant les conditions de développement de la région de Paris. Un tel plan ferait mieux apparaître les conditions dans lesquelles il peut être remédié au sous-équipement de la région parisienne dans un grand nombre de domaines, et particulièrement dans celui des transports en commun. Il est du reste indispensable que ce schéma d'ensemble soit élaboré en même temps que le programme duodécennal d'équipement, que le délégué général du district envisage de mettre au point avant la fin de l'année en cours.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans le négatif, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

9724. — 17 juin 1964. — M. Baudis rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 accorde aux fonctionnaires de police le bénéfice d'une bonification pour la liquidation de leur pension de retraite, égale à un cinquième du temps qu'ils ont effectivement passé en position d'activité dans des services actifs de police. Jusqu'à présent, seuls ont pu bénéficier de cette bonification les fonctionnaires admis à la retraite postérieurement au 31 décembre 1956. Il s'agit là d'une application rigoureuse du principe de la non-rétroactivité des lois — principe dont l'interprétation habituelle est en opposition avec certains arrêts du Conseil d'Etat, et en particulier avec un arrêt du 26 mai 1962, par lequel la haute juridiction a reconnu que les dispositions de l'article 136 de la loi du 4 août 1956, relatives aux majorations de pension pour enfants, s'appliquaient à tous les retraités remplissant les conditions fixées par ledit article, même s'ils avaient été admis à la retraite avant le 9 août 1956, date de mise en application de la loi. Il apparaît profondément souhaitable que l'on envisage, de même, une application de la loi du 8 avril 1957 aux fonctionnaires de police qui ont été admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1957, tout au moins à ceux dont le départ à la retraite est postérieur à la date de promulgation de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 qui a classé les personnels de police en « catégorie spéciale » et leur a par là même donné droit à certains avantages, tels que l'attribution d'une bonification. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de reviser en ce sens la position qui a été prise jusqu'à présent, et d'accorder le bénéfice de la bonification aux fonctionnaires de police admis à la retraite postérieurement à la mise en application de la loi du 28 septembre 1948 susvisée.

9725. — 17 juin 1964. — M. Baudis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors de l'accession à l'indépendance du Maroc et de la Tunisie, les personnels retraités des anciens services de police de ces deux pays ont été invités à opter entre le régime particulier de retraite qui leur était appliqué et le régime général applicable aux fonctionnaires de la sûreté nationale. Tous ces retraités ont opté pour ce dernier régime. Mais il ne leur a pas été précisé, à cette époque, que leur option impliquait la cristallisation de leurs indices au taux en vigueur en 1956. C'est ainsi qu'actuellement, tous ces retraités bénéficient d'une pension calculée en fonction des indices en vigueur en 1956, bien que deux réformes indiciaires aient eu lieu, depuis lors, en faveur des agents de la sûreté nationale. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires afin que ces retraités de Tunisie et du Maroc puissent, comme tous les autres retraités de l'Etat, bénéficier de la pérennité de leur pension en fonction des nouveaux indices applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale.

9726. — 17 juin 1964. — M. Baudis rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la rente servie aux titulaires de la médaille d'honneur de la police est fixée depuis plus de cinquante ans au chiffre — qui apparaît à l'heure actuelle absolument dérisoire — de 200 anciens francs. Il lui demande s'il n'envisage pas de relever le taux de cette rente et de le porter au minimum à 50 francs.

9727. — 17 juin 1964. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que plusieurs réformes du statut des personnels de la sûreté nationale, intervenues au cours de ces dernières années, ont eu pour objet de créer des échelons exceptionnels dont les agents retraités ne peuvent bénéficier — ce qui met en cause le principe de la péréquation des pensions prévu par la loi du 20 septembre 1948. Il s'ensuit que beaucoup de retraités sont classés à des indices inférieurs de 40 à 50 points à ceux de leurs collègues en activité, exerçant des fonctions strictement équivalentes à celles qu'ils ont exercées eux-mêmes. C'est ainsi que la réforme intervenue le 1^{er} juillet 1962 a créé des échelons exceptionnels dans le corps des gardiens de la paix et dans celui des officiers de police adjoints, 25 p. 100 de ces fonctionnaires, parmi les plus anciens, ont bénéficié de 10 points de plus que leurs collègues. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les retraités, qui étaient en fin de carrière lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge, bénéficient de cet échelon exceptionnel, en étant classés au même indice que leurs collègues en activité ou que, tout au moins, cet échelon exceptionnel soit attribué à ceux des retraités qui avaient plus de deux ans d'ancienneté dans l'échelon de sommet au moment de leur admission à la retraite.

9728. — 17 juin 1964. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les fonctionnaires de la sûreté nationale admis à la retraite doivent rendre leur carte professionnelle et ne disposent plus d'aucune pièce pour justifier de leur qualité. Cependant, la préfecture de police délivre à ses ressortissants une carte de retraité de la police. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une mesure analogue en faveur des retraités de la sûreté nationale, la possession d'une carte leur étant d'ailleurs indispensable pour avoir accès à certains organismes : mess, cantines, auxquels ils peuvent être admis.

9729. — 17 juin 1964. — **M. Baudis**, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 4764 (*Journal officiel*, débats A. N., 3^e séance du 24 octobre 1963, page 5563) expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il résulte des termes de cette réponse que la seule difficulté s'opposant à l'intégration, dans des cadres de titulaires, des anciens agents contractuels des services de police d'Algérie, est le manque de « moyen statutaire ». S'il en est ainsi, il apparaît difficile d'admettre que des agents recrutés en vertu d'un même décret — le décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959 — puissent être soumis à des régimes différents, les uns bénéficiant d'une titularisation sans que les conditions initiales soient retenues, et les autres ayant droit à un licenciement pur et simple alors que le décret du 27 octobre 1959 prévoyait leur intégration. D'autre part, grâce à une interprétation libérale du terme « agent de la direction générale de la sûreté nationale » les agents spéciaux de la sécurité publique et agents plantons de la sûreté nationale en Algérie ont été intégrés dans des fonctions d'O. P. A. Il semble difficile de concevoir qu'un certain nombre de Français musulmans aient pu être intégrés sans aucune difficulté et sans qu'il soit fait état du manque « de moyen statutaire » invoqué lorsqu'il s'agit d'agents français appartenant au même cadre, régis par les mêmes statuts et qui assumaient les mêmes fonctions. La titularisation des commissaires contractuels, des harkis, des agents chiffreurs du haut-commissariat en Algérie, des G. M. S. qui, par surcroît, ont été reconvertis dans des fonctions différentes de celles qu'ils exerçaient précédemment, constitue incontestablement un précédent favorable à l'intégration des agents contractuels des services de police d'Algérie actuellement défavorisés. Le décret n° 64-373 du 25 avril 1964 ne permet pas une titularisation de ces agents, mais ce décret ne semble pas conforme à l'esprit du décret du 27 octobre 1959, ni aux dispositions de l'article premier de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962, et il est en contradiction avec les dispositions favorables déjà prises envers une partie des agents contractuels. Il lui demande si, en raison des exigences de la solidarité nationale et des mesures exceptionnelles auxquelles doit donner lieu le rapatriement massif des Français d'Algérie, il n'envisage pas de prendre toutes mesures susceptibles de réparer le préjudice professionnel et matériel subi par les agents contractuels des services de police d'Algérie et si, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 11 avril 1962, il n'a pas l'intention d'établir un texte prévoyant l'intégration des intéressés dans les mêmes conditions que celles accordées à d'autres catégories de contractuels.

9730. — 17 juin 1964. — **M. Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation angoissante dans laquelle se trouvent un certain nombre d'agents contractuels rapatriés d'Algérie, qui avaient été recrutés en vertu des décrets n° 59-1293 du 27 octobre 1959 et n° 60-1024 du 13 septembre 1960 et qui avaient vocation à titularisation dans leur emploi dans le cadre d'une carrière normalement poursuivie. En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962, de nombreuses titularisations sont intervenues en faveur de certaines catégories de ces agents contractuels, alors que d'autres catégories — notamment les anciens agents contractuels des services de police d'Algérie — attendent toujours leur intégration. Bien que ne les concernant pas, il a été fait application, à une partie des agents contractuels rapatriés, des dispositions du décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962, et cela a entraîné la radiation pure et simple des agents non titulaires relevant de l'article 2 de l'ordonnance du 11 avril 1962 susvisée,

des centres d'orientation et de réemploi, sans qu'aucun emploi administratif ait été proposé aux agents non titulaires, malgré leur priorité d'emploi et leurs avantages de situation dès leur retour en métropole, alors que, dans le même temps, la loi de finances pour 1964 prévoyait des mesures d'intégration et titularisait certains contractuels d'outre-mer, et qu'il était réservé 120 emplois de titulaires aux agents occasionnels du ministère de la construction, lesquels se sont vu attribuer des emplois réservés au sein de la sûreté nationale. Cette différence de traitement apparaît aux agents rapatriés comme discriminatoire à leur égard. Il lui demande : 1° quels résultats ont été obtenus en matière de reclassement d'agents non titulaires rapatriés d'Algérie par l'intermédiaire des centres d'orientation et de réemploi ; 2° quel est, par département, le nombre d'agents non titulaires recrutés depuis le 1^{er} juillet 1962 et le nombre d'emplois qui ont été réservés aux agents rapatriés d'Algérie ; 3° quelles mesures il entend prendre afin de faciliter le reclassement des agents non titulaires rapatriés d'Algérie.

9731. — 17 juin 1964. — **M. Privat** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que de très nombreux agents d'exploitation des P. T. T., recrutés en qualité de commis nouvelle formule, n'ont toujours pas été intégrés dans le cadre des contrôleurs, alors que dans de nombreuses autres administrations, et spécialement celle des finances, les intégrations dans le même grade de contrôleurs ont eu lieu tant en 1948 qu'en 1961. Il souligne que les commis nouvelle formule, dont certains totalisent plus de vingt-cinq ans de service, occupaient les mêmes emplois que les commis ancienne formule qui furent tous intégrés dans le grade de contrôleur. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour permettre l'intégration des commis nouvelle formule dans le grade de contrôleur, cette intégration étant seule susceptible de faire disparaître les anomalies et les injustices qui se sont produites dans le déroulement de la carrière des commis nouvelle formule.

9732. — 17 juin 1964. — **M. Henri Duffaut** rappelle à **M. le ministre des rapatriés** que l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés a été créée par l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 et que, depuis cette date, elle n'a jamais fait connaître les résultats de son fonctionnement et de son activité. Compte tenu des mandats confiés à cet établissement public par nos compatriotes réfugiés, il lui demande : 1° combien de familles de rapatriés ont été spoliées à ce jour ; 2° quel a été, par catégorie, le nombre et la nature des biens abandonnés ou spoliés appartenant, d'une part, à des personnes physiques, d'autre part, à des personnes morales ; 3° dans le cas fort improbable où il ne serait pas en mesure de répondre à ces questions, quelles dispositions il compte prendre pour informer le Parlement de l'action de l'agence et fournir les précisions ci-dessus.

9733. — 17 juin 1964. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre des rapatriés** que les réfugiés d'Algérie de plus de cinquante ans éprouvent les plus grandes difficultés à se reclasser en métropole en raison de leur âge. Il lui demande : 1° si le moment ne lui paraît pas venu de faire bénéficier cette catégorie des « indemnités particulières » d'abandon de biens, en abaissant à cinquante ans l'âge de cinquante-cinq ans prévu par l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 ; 2° dans la négative, de lui indiquer les raisons susceptibles d'être invoquées pour s'opposer à pareille mesure d'aide sociale.

9734. — 17 juin 1964. — **M. Henri Duffaut** rappelle à **M. le ministre des rapatriés** que des personnes âgées, rentrées en France en 1962, n'ont pas encore perçu les indemnités particulières qui leur sont dues. Certaines délégations régionales, après fixation du montant des indemnités, ne peuvent les faire mandater, leurs crédits étant épuisés. Il s'ensuit que des dossiers déposés depuis deux ans ne sont pas réglés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire hâter l'examen des dossiers en instance, et pour permettre le mandatement de ceux qui ont fait l'objet d'une décision définitive.

9735. — 17 juin 1964. — **M. Nègre** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il a été noté l'an dernier, à travers la France, une recrudescence marquée des empoisonnements par les champignons. Il y a quelques semaines, une intoxication a causé la mort à Clermont-Ferrand d'une fillette de sept ans. Si les accidents fongiques avaient paru moins nombreux au cours des derniers lustres, il n'en reste pas moins que plusieurs dizaines de personnes sont, chaque année, victimes d'empoisonnements très sérieux dont certains sont suivis de mort. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé la réalisation, par les éminents spécialistes qui paraissent groupés au sein de la société mycologique de France, d'une part, d'un tableau précis et complet comportant reproduction en couleurs, description succincte des variétés mortelles, et soulignant les confusions possibles, d'autre part, d'un film, également en couleurs, dont la projection pourrait être rendue obligatoire dans les établissements d'enseignement des premier et second degrés, à l'occasion des leçons sur les champignons, et même dans le cadre des activités de loisirs.

9736. — 17 juin 1964. — **M. Nègre** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il ne serait pas possible, afin de traiter dans les conditions les meilleures les empoisonnements graves causés par certains champignons, et notamment ceux qui résultent de l'indigestion d'amanites blanches, de prévoir que tous les hôpitaux des grandes villes soient munis de sérum anti-phalloïdien préparé à l'institut Pasteur.

9737. — 17 juin 1964. — **M. Blancho** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions du titre 1^{er}, article 3, dispositions générales A, paragraphes 1 et 2 du cahier type des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux passés au nom de l'Etat, annexé au décret n° 61-529 du 8 mai 1961 (J. O. du 31 mai 1961). Aux termes de ces dispositions, les conditions à remplir pour prendre part aux marchés sont, notamment, ainsi stipulées : « 1^o L'exécution des marchés ne peut être confiée qu'à une entreprise ayant les capacités juridique, technique et financière nécessaires. L'administration apprécie souverainement ces capacités ; 2^o pour pouvoir présenter des offres, les personnes ou sociétés en état de règlement judiciaire doivent avoir été préalablement autorisée par l'administration ». Ainsi, possibilité est donnée aux entreprises en état de règlement judiciaire de soumissionner à l'occasion d'appels d'offre ou d'adjudication, une distinction semblant toutefois devoir être établie entre la liquidation ou le règlement judiciaire simple et le règlement judiciaire autorisant la poursuite de l'activité de l'entreprise (cf. arrêté du 17 juillet 1961 portant application du décret n° 61-732 du 10 juillet 1961 modifiant le décret n° 54-596 du 11 juin 1954 portant simplification des formalités imposées aux entreprises soumissionnant aux marchés de l'Etat — n° 9 de la déclaration à souscrire par les entreprises individuelles soumissionnant aux marchés de l'Etat — J. O. du 23 juillet 1961, p. 6746). Cependant, le décret n° 60-724 du 25 juillet 1960, relatif aux marchés passés au nom des départements, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics départementaux et communaux (J. O. du 27 juillet 1960, p. 6923) ; stipule en son article 9 : « Les personnes ou sociétés en état de faillite ou de règlement judiciaire ne sont pas admises à soumissionner. Aucun marché des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1^{er} ne peut leur être attribué ». Il y a donc opposition entre les deux textes, les conditions faites aux entreprises soumissionnant aux marchés de travaux passés au nom de l'Etat étant plus libérales que celles consenties aux soumissionnaires aux marchés passés au nom des départements, communes et autres collectivités locales. Les obligations relatives aux marchés passés au nom des dites collectivités locales étant antérieures (25 juillet 1960) à celles régissant les marchés de l'Etat (8 mai 1961), il lui demande s'il est possible de faire application des dispositions de l'article 3 — A — paragraphe 2, du décret n° 61-529 du 8 mai 1961 aux entreprises soumissionnant aux marchés passés au nom des départements et des communes. Dans la négative, il lui demande quelle peut être la situation d'une entreprise en état de règlement judiciaire mais autorisée, par jugement, à continuer son activité, au regard des offres de marchés départementaux ou communaux.

9738. — 17 juin 1964. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs de l'institut national des sciences appliquées de Lyon, lassés d'attendre les textes définissant leur nouveau statut, ont été contraints de déclencher une grève administrative, qui se matérialise par une grève des notes. Ce mouvement a une conséquence directe sur l'ensemble des élèves qui risquent, soit de ne pouvoir obtenir leur diplôme de fin d'études, soit de ne pas connaître les résultats de leur année scolaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses, et éviter les conséquences dommageables pour les étudiants de la prolongation de cette situation.

9739. — 17 juin 1964. — **M. Bousseau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne peut envisager de prendre en considération les suggestions suivantes, qui auraient pour effet de permettre une meilleure protection sociale des salariés de l'agriculture dans le cadre de la mutualité sociale agricole : a) maintien des prestations d'assurance sociale aux veuves de salariés agricoles n'ayant pas d'activité professionnelle ; b) relèvement des indemnités journalières des pensions d'assurance vieillesse des salariés classés dans la catégorie des ouvriers à capacité professionnelle réduite. Il lui demande également s'il ne pourrait inciter les organisations professionnelles intéressées à conclure une convention collective relative à l'institution de retraites complémentaires, dont seraient appelés à bénéficier les salariés agricoles dans des conditions analogues à celles dont jouissent les salariés des professions industrielles et commerciales.

9740. — 17 juin 1964. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, parmi les jurys de correction des C. A. P. industriels masculins du département du Loiret (métallurgie, électricité, automobile, bois, bâtiment), on compte 186 membres dont 124 professionnels. Parmi ces derniers figurent 36 ouvriers qualifiés (P2 ou P3) qui, lorsqu'ils participent aux examens des C. A. P., subissent une perte de salaire hebdomadaire assez sensible. En effet, le salaire moyen horaire (métallurgie, département du Loiret par exemple) est de 3,70 F pour un P2, et de 3,97 F pour un P3, avec au-delà de la 40^e heure, une majoration de 25 p. 100, soit

4,62 F pour le P2 et 4,96 F pour le P3 ; au-delà de la 48^e heure, le taux est de 5,55 F pour le P2 et 5,95 F pour le P3. Or, ce sont ces heures fortement majorées que les salariés perdent en venant participer aux examens de C. A. P. pour lesquels ils sont réglés sur la base de 2,75 F pour une heure de correction, 2,20 F pour une heure de surveillance et 2,75 F pour une heure comme responsable de salle. Afin de remédier à cette situation anormale, il lui demande les mesures qu'il compte prendre, en accord avec **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, pour majorer les indemnités horaires versées aux jurys d'examen de C. A. P., de telle sorte que les intéressés ne subissent aucune perte du fait de leur participation auxdits examens, et pour que le règlement de ces indemnités intervienne sans les retards importants constatés jusqu'ici.

9741. — 17 juin 1964. — **M. Damette** demande à **M. le ministre des armées** quels sont les droits au port de décorations françaises, à la carte d'ancien combattant et autres, d'un étranger engagé volontaire et affecté à la Légion étrangère le 20 novembre 1939, ayant rejoint Oujda, et ensuite nomade dans le bled en mission de sécurité et de travail avec la compagnie muletière de ce régiment au Sahara et au Maroc, jusqu'à la date de sa démobilisation le 8 février 1941.

9742. — 17 juin 1964. — **M. Miossec** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, le 20 janvier 1964, le tribunal administratif de Rennes annulait une décision de l'inspection académique de Rennes refusant le bénéfice de la subvention d'Etat instituée en faveur du transport scolaire à deux élèves qui, journalièrement, prenaient un car de transport régulier public pour se rendre dans une école libre d'enseignement technique n'ayant pas passé contrat avec l'Etat. L'administration considérait que cette subvention devait être réservée aux élèves de l'enseignement public et à ceux des écoles privées sous contrat. Le tribunal a estimé que le ramassage scolaire est un service public et « que dès lors et en application des principes généraux du droit, ce service doit être ouvert à tous les enfants des familles placées dans les conditions comparables de situation géographique, sans distinction entre les écoles, qu'elles soient publiques ou privées, que ces dernières soient ou non placées sous le régime des contrats prévus par la loi du 31 décembre 1959, lesquels ont un autre objet ». Dans le département du Finistère, de nombreux élèves se sont vu refuser depuis avril 1962, pour les mêmes raisons, le bénéfice de cette subvention. Il lui demande si, compte tenu de la décision du tribunal administratif de Rennes, des instructions ont été données pour que la subvention soit accordée aux élèves se trouvant dans cette situation.

9743. — 17 juin 1964. — **M. Séramy** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les conducteurs des travaux publics de l'Etat recevaient, pour les travaux effectués au bénéfice des collectivités locales, des gratifications allouées par ces collectivités. En vertu des règles retenues en vue de l'unification de ce régime indemnitaire, les rémunérations de l'espèce font désormais l'objet d'une péréquation entre les intéressés. L'application de ces règles nouvelles aboutit à créer des inégalités entre les agents et prive, en tout état de cause, les collectivités de la possibilité de rémunérer directement les services qui leur sont rendus. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, d'une part, en vue de permettre une répartition plus équitable des indemnités en cause, et, d'autre part, de laisser aux collectivités locales une initiative en cette matière.

9744. — 17 juin 1964. — **M. de Pierrebourg** signale à l'attention de **M. le ministre des armées** la situation dans laquelle se trouve actuellement le personnel militaire féminin de l'armée de terre, tant au point de vue des échelles de solde, qu'au point de vue de l'avancement. D'après les indications qui lui sont parvenues : 1^o le P. M. F. A. T. a toujours un pourcentage d'échelle de solde n° 4 fixé à 19 p. 100 de l'effectif budgétaire par le décret du 15 octobre 1951, alors que celui des sous-officiers est passé de 27 p. 100 en 1963 à 30 p. 100 au 1^{er} janvier 1964. Or cette disparité est d'autant plus choquante que le nombre des P. F. A. T. titulaires du B. E. P. C. ou d'un diplôme de valeur supérieure est à peu près de 50 p. 100 plus élevé que celui des sous-officiers. Par exemple, les candidates féminines au cadre de recrutement doivent posséder au minimum le brevet élémentaire, alors qu'il n'est pas exigé des candidats masculins à ce cadre. Les conséquences d'un pareil état de choses font que le personnel militaire féminin de l'armée de terre se voit imposer, pour éviter un afflux de candidatures et la formation de « listes d'attente d'intégration », des conditions telles que certaines spécialistes ne peuvent être intégrées en échelle de solde n° 4 avant leur demande de mise à la retraite ou leur départ par limite d'âge ; 2^o pour ce qui est de l'avancement, celui-ci, faute de crédits suffisants, est pour 1964 extrêmement faible et pour ainsi dire inexistant dans certaines catégories (il atteindrait moins de 5 p. 100 des proposables dans quelques cas). Des cadres n'ont pas eu d'avancement ni au 1^{er} janvier 1964, ni au 1^{er} avril 1964. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation, qui nuit d'une façon certaine à ce personnel militaire particulièrement méritant. Il lui rappelle, à cet égard, les engagements qu'il avait pris tant dans une réponse à

la question écrite n° 11334 du 5 août 1961 (J. O., Débats parlementaires, Assemblée nationale du 23 septembre 1961, page 2303), qu'à une réponse à une question orale (J. O., Débats parlementaires du 14 juillet 1962, page 2540) et qui, jusqu'à ce jour, ne semblent pas avoir été suivis d'effet.

9745. — 17 juin 1964. — **M. Rémy Montagne** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, répondant le 12 décembre 1960 à sa question écrite n° 7738, il lui a indiqué que « le statut des tribunaux administratifs avait été conçu de telle sorte qu'il donne à ses magistrats une indépendance totale ». Depuis, ce statut a été abrogé par un simple décret du 30 décembre 1963. Un nouveau statut a été promulgué par le même décret. Il semble très fortement inspiré de celui des administrateurs civils, fonctionnaires incontestablement soumis au pouvoir hiérarchique. Tout en soulignant la précarité d'une indépendance qu'il modifie par décret, il lui demande si le Gouvernement a entendu marquer son intention d'améliorer encore les conditions de « l'indépendance totale » dont jouissaient déjà ces magistrats. Plus précisément, il lui demande quelles sont, dans le nouveau statut, les dispositions propres à mieux assurer aux juges administratifs de droit commun l'indépendance qui constitue, dans tout régime démocratique, l'une des garanties fondamentales accordées aux citoyens.

9746. — 17 juin 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les établissements de l'enseignement secondaire dans les Pyrénées-Orientales ne disposent pas des installations sportives qui leur seraient nécessaires. Dans certains de ces établissements, l'équipement sportif est inexistant. Il est vrai que la plupart d'entre eux ont été construits à une époque où les sports et l'éducation physique n'avaient pas la place qu'ils ont acquise à juste titre dans les programmes scolaires. Par ailleurs, le manque d'espace a été souvent un facteur de limitation des terrains indispensables à la pratique rationnelle des sports scolaires. Ainsi, avec l'expérience du passé, il serait anormal de ne pas prévoir, dans les plans de construction d'un grand établissement scolaire, les espaces nécessaires à un véritable équipement sportif scolaire. Mais, semble-t-il, le nouveau lycée technique de garçons, en construction face au clos Banet, à Perpignan, risque de ne pas bénéficier de cette leçon. En effet, les prévisions initiales sont déjà largement dépassées et les surfaces qui avaient été réservées pour l'aménagement des divers équipements sportifs sont manifestement insuffisantes. Or, les lenteurs de cette belle réalisation sont encore libres de toute construction. Il est donc possible d'acquiescer les nouveaux terrains nécessaires aux installations sportives. Il lui demande : 1° quels sont les divers équipements sportifs prévus autour du nouveau lycée technique de garçons, en construction à Perpignan : terrain en plein air, terrain couvert, bassin d'eau, etc. ; 2° s'il ne pense pas venu le moment d'acquiescer de nouveaux terrains en vue de réaliser, autour de cet établissement appelé à recevoir de très nombreux élèves dans un proche avenir, un véritable complexe sportif correspondant aux normes officielles.

9747. — 17 juin 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, sur le plan de la commercialisation des fruits et légumes, notamment des primeurs, l'Espagne est devenue un concurrent mortel pour les producteurs français. Il lui rappelle que ces fruits et légumes arrivent en France dans des cages exonérées de toute taxe par le Gouvernement espagnol. Par contre, les produits similaires français sont emballés et expédiés dans des cages désastreusement grevées d'impôts et de taxes, telle la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande s'il entend mettre fin à une situation fiscale éminemment défavorable aux producteurs français intéressés.

9748. — 17 juin 1964. — **M. Prieux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la taxe de prestations de services sur les transports routiers de marchandises a été remplacée, en 1957, par une taxe au poids, dite taxe générale. Le barème était fixé par semestre et les transporteurs avaient la faculté, en demandant l'accord des contributions indirectes, de payer en plusieurs mois ces taxes, par exemple les taxes pour le premier semestre étaient généralement payées en janvier, février, mars et quelquefois début avril ; dans les cas d'hiver rigoureux, le délai s'étalait même jusqu'en juin. Or cette année, brusquement, l'administration des contributions indirectes exige le paiement en deux mois et, pour 1965, le paiement d'avance. Cela n'aura d'autre résultat que de mettre les entreprises de transports en difficulté. Il lui demande s'il estime que ce comportement est en concordance avec les déclarations publiques qu'il a faites à de nombreuses reprises et d'après lesquelles, compte tenu de l'importance des rentrées fiscales, il aurait demandé à ces services de faire preuve d'indulgence et de compréhension.

9749. — 17 juin 1964. — **M. Prieux** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il lui paraît normal qu'une entreprise de transports soit traduite en conseil de discipline par le groupement professionnel routier sous prétexte que les prix pratiqués par lots de 20 tonnes et à l'année, pour des transports qu'elle assure depuis plusieurs années déjà, sont inférieurs au prix

que prétend imposer depuis un an le groupement et que le client n'accepte pas. Outre que de telles pratiques sont de nature à mettre les entreprises en difficultés, il ne semble pas que le rôle joué en l'occurrence par le groupement professionnel routier soit en conformité avec les mesures d'ordres divers que prend le Gouvernement pour stabiliser les prix.

9750. — 17 juin 1964. — **M. du Halgouët** expose à **M. le Premier ministre** que la non inscription à l'ordre du jour du Sénat de la discussion du texte voté à l'Assemblée nationale le 17 juillet 1962, sur la réparation des dommages causés aux cultures par les sangliers, bloque la procédure législative normale et empêche le vote de mesures attendues. Il lui demande quelles raisons motivent cette position négative du Gouvernement, qui apparaît non seulement regrettable, mais vexatoire aux milliers de cultivateurs intéressés.

9751. — 17 juin 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des travaux importants ont été exécutés dans une rue particulièrement commerçante d'une ville en expansion économique. Il souligne que ces travaux, dont les riverains n'ont pas contesté la nécessité, ont rendu la voie pratiquement impraticable pendant plusieurs mois, réduisant de 50 p. 100 le chiffre d'affaires des commerçants en cause. Il lui demande de faire connaître les instructions données dans des circonstances analogues à ses directions départementales, pour qu'il soit tenu compte, en matière fiscale, d'une situation dont les intéressés ne sont pas responsables (réduction de patente, dégrèvements, délais, etc.).

9752. — 17 juin 1964. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la situation de nombreux anciens combattants de la guerre 1914-1918, maintenant âgés, est assez difficile, surtout pour ceux qui ne bénéficient pas des assurances sociales. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable d'engager les conversations nécessaires pour faire accorder, de plein droit, le bénéfice de l'assistance médicale gratuite à tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918 non assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

9753. — 17 juin 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que le préfet de la Réunion vient de publier un communiqué par lequel, après avoir évoqué « l'affaire Vergès », il met en garde les fonctionnaires contre tout « recul » éventuel de ce journaliste et les prévient, pour leur éviter « toute surprise désagréable », qu'il a décidé d'utiliser les pouvoirs que lui donne l'ordonnance n° 60-1101 du 5 octobre 1960. Cette ordonnance, signée de M. Michel Debré et spéciale aux « départements d'outre-mer », permet au préfet de faire muter d'office en France tout fonctionnaire dont la présence lui semble « de nature à troubler l'ordre public » dans son département. Le fonctionnaire n'a droit à aucune explication et doit rejoindre son poste dans le délai qui lui est fixé et qui est en général très court. S'il refuse, il est révoqué. La menace officielle et publiée d'appliquer ce texte d'exception, né des circonstances de la guerre d'Algérie et faisant l'objet d'une condamnation unanime de la part de l'opinion publique à la Réunion, laisse prévoir une nouvelle aggravation de l'arbitraire et des atteintes aux libertés dans l'île. Il lui demande s'il entend renoncer à ces méthodes d'intimidation contraires aux libertés publiques les plus élémentaires.

9754. — 17 juin 1964. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° sur les retenues pour la sécurité sociale appliquées aux salaires des moniteurs des patronages laïcs ; 2° sur le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires des moniteurs payés par les patronages laïcs. En effet, en ce qui concerne les colonies de vacances, les directeurs et moniteurs ont un régime particulier dont le taux est bien inférieur aux retenues appliquées aux travailleurs en général, et dont la part patronale elle-même est fixée forfaitairement. Compte tenu que les moniteurs de patronage travaillent tous à temps incomplet et qu'ils ne peuvent jamais bénéficier des indemnités journalières du fait qu'ils ne peuvent faire état d'un nombre d'heures de travail suffisant et que, d'autre part, toutes ces charges sociales viennent grever lourdement des œuvres sociales telles que les patronages en ce qui concerne la part patronale, il serait évidemment souhaitable qu'un régime spécial soit appliqué également dans le cas exposé. Il lui demande : 1° si des mesures identiques à celles appliquées aux directeurs de colonies de vacances ne pourraient pas être étendues aux directeurs — à temps incomplet — ainsi qu'aux moniteurs des patronages ; 2° si le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires ne pourrait pas être également supprimé pour cette catégorie de personnel.

9755. — 17 juin 1964. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la production de l'énergie électrique est une richesse du département des Basses-Alpes dont le sol est, en de nombreuses zones, très ingrat pour l'agriculture, et que l'Électricité de France exporte hors du département 29 p. 100 de l'énergie produite — ce pourcentage étant actuellement en train de progresser fortement. Il lui demande comment, dans ces conditions, on peut justifier que le barème de vente du « tarif vert » dans le département des Basses-Alpes conduise à des prix de vente plus élevés que dans certains

départements où, soit la plus grande partie de l'énergie est importée, soit que la production exportable est moindre. Cette situation est injuste et illogique. Elle est injuste car elle empêche la population des Basses-Alpes de bénéficier dans les meilleures conditions d'un des principaux produits de son territoire. Elle paraît illogique puisque l'Electricité de France prétend que ses prix de vente ont été établis en fonction du prix de revient. Il paraît en effet peu concevable que le prix de revient de l'énergie produite sur place, donc avec des frais de transport négligeables, soit plus élevé que dans des régions où, pour alimenter les réseaux, il faut mettre en œuvre les frais d'investissements et les pertes résultant d'une élévation de la tension aux très hautes tensions de transport, d'un transport, d'un abaissement de la tension, et de la nécessité d'un réseau issu d'un grand poste régional d'alimentation. Dans les Basses-Alpes, le réseau en

moyenne tension de distribution peut être directement alimenté par les centrales hydrauliques en de multiples points du département, donc sans intervention des ouvrages et frais d'exploitation rappelés ci-dessus. Lors de la révision de tarifs faisant suite aux décrets-lois de 1955 sur les prix de vente de l'énergie électrique, les sociétés concessionnaires de la région, productrices et distributrices, avaient reconnu cet état de fait en acceptant des tarifs de vente plus réduits que dans le département voisin, non producteur. Il lui demande alors comment il est possible d'expliquer que la substitution de l'établissement public national à des concessionnaires privés ait pour effet de réduire les avantages économiques d'un département producteur, pauvre par ailleurs, du fait de la nature de son sol. Les indications du tableau ci-après font ressortir les anomalies signalées :

DEPARTEMENTS	PRODUCTION des usines du département alimentant le réseau général (1).	CONSOMMATION du département (1).	ENERGIE exportée (ou importée signe —).	PRIX VENTE TARIFF GENERAL, TENSION 15 KV				
				Hiver.			Ete.	
				Pointe.	Heures pleines.	Heures creuses.	Heures pleines.	Heures creuses.
Basses-Alpes	1.251.872	820.197	+ 371.675	17,35	9,66	4,10	4,88	3,09
Hautes-Alpes	660.438	398.975	+ 261.473	16,36	9,15	4,03	4,77	3,04
Bouches-du-Rhône	1.228.540	1.911.772	— 716.232	15,44	8,57	3,92	4,86	3,03
Tarn-et-Garonne	21.352	167.481	— 146.129	15,76	8,75	3,96	5,21	3,25
Gers	1.602	53.625	— 52.023	15,89	8,80	3,99	5,32	3,29
Haute-Garonne:								
Partie Nord				13,65	7,62	3,96	5,21	3,25
Partie Sud	653.378	1.181.212	— 530.831	13,82	7,73	3,98	4,98	3,25
Rhône	368.441	1.847.715	— 1.479.271	15,03	8,40	3,98	5,09	3,16
Ariège	1.069.124	1.068.252	+ 130.872	12,78	7,13	3,98	4,98	3,25

(1) Année 1962, en millions de kilowattheures.

En ce qui concerne la basse tension, les Basses-Alpes sont placées dans une zone comportant des prix plus élevés que les Hautes-Alpes ou que des départements importateurs, tels que le Tarn-et-Garonne ou le Rhône. Il lui demande en conclusion comment on peut expliquer et justifier de pareilles anomalies, qui constituent des mesures inéquitables lésant gravement les intérêts du département des Basses-Alpes et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cet état de choses.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

7641. — M. Cornette expose à M. le ministre des affaires étrangères que, dans le cadre de la convention culturelle franco-marocaine et du protocole annexe, un certain nombre de fonctionnaires français ont été détachés auprès de l'Etat marocain sous la garantie du gouvernement français. Or, le gouvernement marocain a pris récemment des mesures restrictives quant aux possibilités de transfert vers la France des fonds appartenant aux personnels français, leur causant ainsi de nombreuses difficultés. Il lui demande quelles mesures le gouvernement français entend prendre pour assurer la sauvegarde des intérêts des personnels français servant au Maroc dans le cadre de la convention culturelle. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Des négociations sont en cours avec le gouvernement marocain en vue d'obtenir un assouplissement du nouveau régime des transferts. Les autorités marocaines ont déjà accepté que les fonctionnaires français détachés aient la possibilité de transférer 65 ou 85 p. 100 du montant de leur traitement selon que leur famille réside ou non au Maroc durant les trois mois de congé d'été.

7749. — M. Paquet demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître si les dispositions de la chartre sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961 par le représentant du Gouvernement de la République française, concernent : 1° les travailleurs salariés et les employeurs de travailleurs salariés de toutes professions ; 2° les personnes exerçant une activité professionnelle à leur propre compte, c'est-à-dire les personnes actives non salariées, dites travailleurs indépendants ; 3° les membres de la famille, non salariés, travaillant avec le chef de famille et sous sa responsabilité. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — La chartre sociale européenne, qui traduit la volonté des gouvernements signataires « de promouvoir le bien-être de toutes les catégories de leurs populations », a une portée générale. Toutefois ses dispositions visent essentiellement les travailleurs salariés et leurs employeurs, ainsi que le montre le titre de ses

articles : droit à des conditions de travail équitables (art. 2), droit à une rémunération équitable (art. 4), droit syndical (art. 5), droit de négociation collective (art. 6), etc. La chartre ne contient pas de dispositions concernant plus particulièrement les travailleurs indépendants. Mais ceux-ci peuvent bénéficier de l'application du principe selon lequel les ressortissants d'un pays membre ont le droit d'exercer une activité lucrative sur le territoire d'un autre pays membre sans discrimination de nationalité, « sous réserve des restrictions fondées sur des raisons sérieuses de caractère économique ou social » (partie I, 18). En ce qui concerne les membres de la famille travaillant avec le chef de famille et sous sa responsabilité, ils bénéficient des dispositions de l'article 16 tendant à assurer à la famille son plein épanouissement par une protection économique, juridique et sociale appropriée. Les dispositions relatives à l'orientation professionnelle (art. 9) et à la formation professionnelle (art. 10) leur sont également applicables. Les autres dispositions de la chartre ne les concernent pas directement, étant donné la différence de caractère qui existe entre les rapports familiaux, d'une part, les relations entre employeurs et salariés, d'autre part.

8238. — M. Péronnet attire à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation faite en septembre 1963 à trois journaux quotidiens français paraissant en Algérie et supprimés par décision du Gouvernement algérien. Il lui demande s'il compte donner des instructions afin que la délégation permanente française aux Nations-Unies réclame l'inscription de cette question à l'ordre du jour de ladite assemblée, à la suite du recours adressé au secrétariat général des Nations-Unies par le président du syndicat des journaux français d'Algérie, et de la motion adoptée à l'unanimité par la fédération internationale des éditeurs de journaux, réunis à Zermatt le 31 janvier 1964. (Question du 8 avril 1964.)

Réponse. — 1° Le recours du syndicat des journaux français d'Algérie auprès des Nations Unies s'analyse, sur le plan de la procédure, en une « communication relative aux droits de l'homme », qui serait présentée aux membres de la commission des Droits de l'homme lors de la prochaine session de celle-ci. Le Gouvernement algérien serait au préalable invité par le secrétaire général de l'organisation à fournir par écrit, s'il le désire, les explications utiles. Celles-ci seront, le cas échéant, présentées aux membres de la commission en même temps que la communication du syndicat. La résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social des Nations Unies, qui fixe la procédure en la matière, précise que la commission n'est pas habilitée à prendre une mesure au sujet de ces communications. Celles-ci ne font l'objet ni d'un débat, ni d'une décision ; 2° jouissant du statut consultatif, catégorie B, la fédération internationale des éditeurs de journaux et publications peut faire une déclaration devant le comité chargé des organisations non gouvernementales. Une audition de cette nature ne donne pas lieu à un débat sur le fond. Le comité en rend compte au Conseil économique et social « s'il le juge approprié ». Si le rapport du comité venait à provoquer en conseil

une discussion sur ce point, la délégation française soutiendrait certainement le point de vue de la fédération; 3° l'Assemblée générale des Nations Unies n'est pas normalement saisie de questions de cette nature. Il ne semble pas opportun, du point de vue de la défense des intérêts en cause, aussi fondée que soit en l'occurrence la réclamation des intéressés, de demander l'inscription de l'affaire en question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

8263. — **M. Charvet** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que sa question écrite n° 5491 du 28 octobre 1963 concernant la spoliation des journaux français d'Algérie est restée, à ce jour, sans réponse. Il souligne que les mesures en question ont été prises par le Gouvernement algérien en violation des droits de l'homme et au mépris des Accords d'Évian. La fédération internationale des éditeurs de journaux ayant décidé de saisir les instances compétentes de l'O. N. U., il lui demande si le Gouvernement français, à défaut d'avoir lui-même demandé l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour, a bien donné toutes instructions à sa délégation permanente dans cet organisme pour appuyer cette démarche. (Question du 8 avril 1964.)

Réponse. — La fédération internationale des éditeurs de journaux et publications a la possibilité, en tant qu'organisation non gouvernementale de la catégorie B, de faire une déclaration devant le comité chargé des organisations gouvernementales. Celui-ci se réunit à l'occasion des sessions du Conseil économique et social, auquel, s'il le juge approprié, il soumet un rapport. Cette déclaration ne doit pas revêtir un caractère politique ou polémique trop accentué, car le comité est maître de ses auditions et peut s'opposer à l'une d'elles ou décider de ne pas la mentionner dans son rapport. Ce genre de déclaration ne donne généralement pas lieu à débat sur le fond au sein du comité. Si le rapport du comité suscitait une discussion au Conseil économique et social, la délégation française soutiendrait certainement le point de vue de la fédération. L'Assemblée générale des Nations Unies n'est pas normalement saisie de questions de cette nature. Il ne semble pas opportun, du point de vue de la défense des intérêts en cause, aussi fondée que soit en l'occurrence la réclamation des intéressés, de demander l'inscription de l'affaire en question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

8385. — **M. Brugerolle** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, à la suite du recours adressé au secrétariat général des Nations Unies par les victimes des mesures prises par le Gouvernement algérien nationalisant trois journaux d'Algérie, et de la motion votée le 31 janvier 1964 par la fédération internationale des éditeurs de journaux (F. I. E. J.), il est bien dans les intentions de la délégation française aux Nations Unies de solliciter la prochaine inscription de cette affaire à l'ordre du jour de cette assemblée. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — 1° Le recours du syndicat des journaux français d'Algérie auprès des Nations Unies s'analyse, sur le plan de la procédure, en une « communication relative aux droits de l'homme », qui serait présentée aux membres de la commission des droits de l'homme lors de la prochaine session de celle-ci. Le Gouvernement algérien aurait été au préalable invité par le secrétaire général de l'Organisation à fournir par écrit, s'il le désire, les explications utiles. Celles-ci seront, le cas échéant, présentées aux membres de la commission en même temps que la communication du syndicat. La résolution 728 F (XXVIII) du conseil économique et social des Nations Unies, qui fixe la procédure en la matière, précise que la commission n'est habilitée à prendre aucune mesure au sujet de ces communications. En conséquence, celles-ci ne font l'objet ni d'un débat, ni d'une décision; 2° jouissant du statut consultatif, catégorie B, la fédération internationale des éditeurs de journaux et publications peut faire une déclaration devant le comité chargé des organisations non-gouvernementales. Une audition de cette nature ne donne pas lieu à un débat sur le fond. Le comité en rend compte au conseil économique et social « s'il le juge approprié ». Si le rapport du comité venait à provoquer en conseil une discussion sur ce point, la délégation française soutiendrait certainement le point de vue de la fédération; 3° l'Assemblée générale des Nations Unies n'est pas normalement saisie de questions de cette nature. Il ne semble pas opportun du point de vue de la défense des intérêts en cause, aussi fondée que soit en l'occurrence la réclamation des intéressés, de demander l'inscription de l'affaire en question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

8431. — **M. Frys**, convaincu que la puissance et le rayonnement de la France dépendent de son potentiel scientifique, demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° quels sont les besoins de son ministère en attachés de la recherche scientifique, technique et de développement; 2° quel est le nombre d'attachés qualifiés de la recherche en poste dans les ambassades. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères partage le sentiment de l'honorable parlementaire sur l'intérêt des échanges scientifiques et techniques avec les pays étrangers. Des mesures ont été prises depuis plusieurs années, et continueront à l'être, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale et avec la délégation générale à la recherche scientifique, pour réserver à ces échanges une part de plus en plus importante de notre action culturelle. Des attachés scientifiques sont en poste en République fédérale d'Allemagne, en U. R. S. S., aux États-Unis, au Mexique, en Espagne et en Argentine. Un attaché scientifique vient d'être nommé au Japon.

La maison franco-japonaise de Tokyo est dirigée depuis deux ans par l'ancien doyen d'une faculté des sciences. Notre conseiller culturel en Suède est un professeur de sciences qui a travaillé pendant plusieurs années dans les laboratoires de l'université d'Uppsala. La création des postes d'attaché scientifique est envisagée en Grande-Bretagne, au Canada et au Brésil. Dans les ambassades ou, pour des raisons d'ordre budgétaire ou qui tiennent à des difficultés de recrutement, de tels emplois n'ont pu être créés, les échanges scientifiques ne sont pas pour autant négligés. Des moyens en crédits et en documentation y sont mis à la disposition des conseillers culturels.

ARMÉES

7656. — **M. Jacques Hébert** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des ouvriers français précédemment en service dans des établissements militaires du Maroc. À la suite de la fermeture de ces établissements, les salaires de ces catégories de personnels n'ont pas subi de modifications, du fait de la disparition de ce corps, depuis le 1^{er} janvier 1962. En conséquence, les pensions des ouvriers se trouvant dans ce cas et ayant depuis été admis à bénéficier de leurs retraites, n'ont pas subi les revalorisations dont ont bénéficié, depuis cette date, l'ensemble des personnels de l'État. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour assimiler les personnels en cause à des catégories existantes d'ouvriers de l'État, de façon à ce que les pensions de retraite des intéressés puissent être normalement revalorisées à chacune des augmentations dont ont bénéficié, depuis le 1^{er} janvier 1962, et dont pourraient bénéficier les ouvriers des établissements industriels de l'État. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Il est exact que les personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire se trouvent défavorisés, du fait que les salaires du Maroc, et partant, les pensions, sont autonomes et non indexés à ceux de métropole. Cette situation n'avait pas échappé au ministère des armées, mais il avait paru inopportun de modifier le système de rémunération des agents en activité durant la période d'incertitude qui a précédé la fermeture de l'A. I. A. de Casablanca. En revanche, depuis novembre 1963, des tractations sont en cours, dans ce sens, au sein du Gouvernement, et le principe selon lequel les ouvriers du Maroc bénéficieraient désormais des augmentations allouées en métropole est d'ores et déjà acquis. Dès que les propositions faites auront abouti, le bénéfice des mesures décidées sera étendu aux retraités.

8590. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre des armées** qu'un très grave accident de la circulation, dont l'autorité militaire n'a pas encore donné les véritables circonstances, a eu lieu le 1^{er} février 1964 près de Constance en Allemagne. Un jeune soldat de la 2^e compagnie du 129^e R. I. M. de Constance, ayant un mois d'armée, est mort au cours de cet accident. Deux autres soldats ont été grièvement blessés. Il lui demande: 1° s'il est vrai que les parents alsaciens de ce jeune soldat ont appris les circonstances exactes de la mort de fils par la presse; 2° s'il est vrai que, scandalisés par les circonstances tragiques de la mort de leur camarade, de nombreux soldats ont écrit à la presse et à leurs parents pour révéler celles-ci; 3° s'il est vrai que vingt places assises étant réglementairement prévues dans un camion Berliet, près de trente hommes y étaient entassés et que le malheureux jeune soldat n'avait trouvé place que sur les ridelles du camion où se produisit le choc; 4° s'il est vrai que celui-ci fut transporté à l'hôpital plusieurs dizaines de minutes après l'accident, et que, si les secours avaient été mieux organisés, il aurait pu être sauvé. (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — L'accident qui fait l'objet de la présente question a eu lieu le 1^{er} février 1964 à dix heures quarante-cinq. Le jeune soldat auquel fait allusion l'honorable parlementaire est décédé le même jour vers treize heures. 1° Les télégrammes réglementaires de décès ont été envoyés dans l'après-midi au préfet du Bas-Rhin et au maire de la commune où résidait la famille de la victime. Le chef de famille, selon sa propre déclaration, a été prévenu du décès dans la matinée du lendemain 2 février par le maire de la commune et a pu ainsi se rendre immédiatement à Constance. 2° Les commentaires des jeunes soldats du 129^e R. I. M. sont restés, à cette occasion, dans le cadre des regrets éprouvés devant la mort d'un camarade. Il est cependant possible que des versions déformées des faits aient été reprises sous forme d'articles tendancieux par certaines publications de presse cotoyées de tels procédés. 3° Le nombre de passagers transportés dans le camion accidenté dépassait effectivement le maximum autorisé par les règlements militaires; cette infraction a été d'ailleurs sévèrement sanctionnée. Toutefois, aucun militaire n'était assis sur les ridelles du camion, tous avaient pu prendre place sur le plan de la caisse. 4° Les secours ont été organisés avec le maximum de diligence. Le médecin chef du corps, qui assura lui-même le transport du blessé à l'infirmerie régimentaire, a formulé le diagnostic suivant: « choc traumatique irréversible, traumatisme crânien, fracture de la cuisse gauche ».

8656. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le ministre des armées** les termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 janvier 1960 portant statut du personnel recruté pour le compte des forces alliées en France. Celui-ci précise: « 1° Le personnel civil employé dans les bases et installations alliées bénéficie de la réglementation du travail appliqué dans le secteur privé, telle qu'elle ressort du code du travail et des usages généralement pratiqués, sous réserve

des dispositions particulières fixées aux articles 50, 52 et 53, en raison du caractère spécial des bases alliées en tant qu'organisations militaires; 2° le contrat de travail souscrit par le personnel est un contrat de droit privé soumis aux règles de droit commun ». A l'occasion de l'établissement d'horaires de travail, les conventions collectives peuvent apporter des modifications dans ce domaine à la réglementation applicable antérieurement à leur signature. Il lui demande si les conventions collectives nationales, régionales ou locales, étendues par arrêté ministériel, dans la mesure où elles fixent des conditions de travail, durée de travail, hygiène et sécurité, etc., sont applicables sur les bases alliées, comme constituant un usage généralement pratiqué, puisque étendues à l'ensemble des professions fixées par le champs d'application de ces conventions. (Question du 23 avril 1964.)

Réponse. — Les activités exercées par les personnels civils recrutés pour le compte des forces alliées en France ne peuvent en aucune manière être assimilées aux professions énumérées à l'article 31 du livre 1 du code du travail auxquelles sont applicables les dispositions du chapitre IV bis du même code, traitant de l'organisation professionnelle des rapports entre employeurs et travailleurs par conventions collectives, savoir, les professions industrielles et commerciales, les professions agricoles et connexes à l'agriculture, les professions libérales, les offices publics et ministériels, les gens de maison, les concierges d'immeubles à usage ou non d'habitation ou à usage mixte, les travailleurs à domicile, le personnel des caisses d'épargne ordinaires, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et des associations de quelque nature que ce soit. Par suite et en l'état actuel de la législation et des dispositions statutaires et réglementaires qui régissent les personnels civils des bases et installations alliées, la question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative.

8701. — M. Luciani attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation de certains personnels militaires et civils de son département, précédemment en service en Algérie. Un nombre important d'entre eux a subi des dommages résultant de perquisitions, spoliations, vols, destructions totales ou partielles, pillages, plasticages, incendies et autres, ces actions étant survenues soit au cours d'opérations de maintien de l'ordre, soit dans des circonstances diverses provoquées par les événements d'Algérie. Une circulaire du 27 novembre 1962 du ministère des armées précise que les intéressés doivent s'adresser à l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, pour effectuer les formalités nécessaires afin d'obtenir la réparation des dommages en question. Il ne semble pas que les démarches déjà faites dans ce sens aient entraîné, pour ces personnels, une indemnisation. Il lui demande si, éventuellement, en accord avec d'autres départements ministériels intéressés, il ne peut prendre des mesures plus efficaces que celles actuellement prévues, pour que soient effectivement indemnisés les personnels, relevant de son ministère, victimes de ces dommages. (Question du 24 avril 1964.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'est évidemment pas particulier au ministère des armées; il intéresse tous les fonctionnaires de l'Etat et même l'ensemble des personnes qui, du fait des événements d'Algérie, ont subi des dommages résultant de spoliations, vols, pillages, incendies et autres formes d'attentats à leurs biens. Sa solution dépasse donc la compétence du département des armées. Néanmoins, celui-ci est loin de se désintéresser de la question en tant qu'elle concerne ses propres personnels. Tout d'abord, il s'est attaché à tenir ceux-ci constamment informés des possibilités d'indemnisation qui leur étaient ouvertes et des formalités à accomplir; dans ce domaine, la circulaire du 27 novembre 1962 a été suivie par celles des 11 mars et 4 avril 1963, cette dernière comportant en annexe le texte de la notice 6320/2 établie par le ministère des rapatriés et à laquelle il convient encore de se référer. Par ailleurs, des démarches ont été entreprises auprès du Premier ministre en vue de rechercher un solution satisfaisante au problème de l'indemnisation des personnels civils et militaires des armées dont le mobilier a été perdu ou détruit du fait des événements d'Algérie. Il ne peut être préjugé de l'aboutissement de ces démarches.

8793. — M. Bizet demande à M. le ministre des armées si, en raison de la pénurie de main-d'œuvre qui se fait sentir dans le domaine de la construction, il ne serait pas possible d'établir un régime spécial d'incorporation pour les ouvriers spécialisés du bâtiment appelés à effectuer leur service militaire obligatoire, en leur accordant, dans certaines conditions, soit un sursis d'incorporation analogue à celui dont bénéficiaient les mineurs de fond avant l'intervention du décret du 15 décembre 1959, soit une libération anticipée de leurs obligations militaires. (Question du 29 avril 1964.)

Réponse. — Le problème soulevé dans la présente question n'a pas échappé à l'attention du ministre des armées, qui, dès le début de l'année 1964, a autorisé un régime particulier d'incorporation pour les ouvriers spécialisés du bâtiment. Toutefois, la solution retenue diffère sensiblement de celles que suggère l'honorable parlementaire. Pour remédier à l'insuffisance de main-d'œuvre dans le bâtiment et les travaux publics, il a, en effet, été décidé que les jeunes gens appartenant aux professions du bâtiment pourraient accomplir leurs obligations militaires de manière telle qu'ils passent deux hivers et un été sous les drapeaux. Pour l'année 1964, les jeunes gens de cette famille professionnelle normalement incorporables en mai, juillet, août et septembre, ont pu, sur demande adressée au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre

auquel leur établissement employeur est rattaché, être placés en report d'incorporation jusqu'aux mois de novembre 1964 ou janvier 1965. Au 31 mars, date limite de dépôt des demandes, 548 jeunes gens avaient sollicité le bénéfice de cette mesure.

8850. — M. Briot expose à M. le ministre des armées que, selon des informations concordantes dont il a eu connaissance, un projet de circulaire serait actuellement en cours d'élaboration, tendant à modifier la réglementation du droit de chasse dans les grands camps militaires nationaux. Il lui demande, pour le cas où ces informations seraient exactes, si, comme il lui a été dit, les officiers de réserve seraient éliminés, en grande partie, des nouvelles sociétés de chasse. Si tel est le cas, il souhaiterait connaître les raisons qui motivent une telle décision qui constituerait à leur égard une brimade inacceptable. Il lui fait remarquer que cette mesure aurait pour effet de créer entre les cadres d'active et de réserve un malaise, à coup sûr regrettable. Il lui demande également, pour le cas où les dispositions envisagées seraient prises, ce qu'il adviendrait des baux en cours. (Question du 5 mai 1964.)

Réponse. — Il est exact qu'un projet de modification de l'affermage du droit de chasse dans les camps militaires est actuellement à l'étude; son objet essentiel est de réduire la superficie des zones ouvertes à la chasse, au profit de l'utilisation militaire des terrains (manœuvres et tirs). Le droit de chasse ne serait plus affirmé qu'à des sociétés placées sous la présidence de l'autorité militaire et composées de militaires en activité ou en retraite et de membres civils. Parmi ces derniers (qui bénéficieraient au minimum du tiers des cartes des sociétés), les officiers de réserve seraient admis par priorité. En conséquence, il ne semble pas que les dispositions envisagées puissent constituer une brimade à l'égard des personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire.

8915. — M. Denvers demande à M. le ministre des armées s'il n'estime pas que des mesures devraient intervenir au plus tôt pour exempter des périodes d'instruction les militaires de réserve qui ont accompli plus de dix-huit mois de services actifs, notamment en Algérie. (Question du 6 mai 1964.)

Réponse. — Les périodes d'instruction destinées aux militaires des réserves ne constituent pas une simple « révision » des connaissances acquises au cours du service actif (ce qui pourrait effectivement les faire paraître superflues pour les personnels visés par l'honorable parlementaire) mais ont pour objet: d'une part, et notamment dans le cadre des convocations verticales, de donner aux formations mobilisées la cohésion qui leur est indispensable pour être employées utilement; d'autre part, d'instruire les personnels sur des matériels nouveaux qu'ils seraient conduits à servir en cas de mobilisation. Les formations mobilisées constituées par les disponibles et les réservistes des classes les plus jeunes comprennent une forte proportion de personnels ayant effectué plus de dix-huit mois de service actif. Dispenser ces personnels de période d'instruction aurait pour effet de compromettre l'instruction des réserves en interdisant pratiquement toutes les convocations verticales. Au demeurant, ces réservistes seront progressivement désaffectés des unités du plan. En effet, la déflation des effectifs mobilisés et l'arrivée des classes numériquement très importantes à partir de 1965 permettent d'espérer que, dans un délai de six ou sept ans environ, il ne sera plus fait appel à eux pour constituer les formations mobilisées.

8928. — M. Palméro appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le retard reconnu, dans le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat, des militaires et marins de carrière par rapport aux fonctionnaires civils, retard qui atteint parfois 80 points bruts, et sur la nécessité de les doter, en activité et en retraite, d'un statut qui soit un véritable contrat social et qui leur donne les garanties fondamentales prévues par la Constitution, y compris celles de ne pas être rétrogradés dans la hiérarchie des grades et emplois de l'Etat. Le tribunal administratif de Caen vient de rendre d'ailleurs un jugement condamnant l'absence de décret d'assimilation en faveur des sous-officiers retraités depuis au moins la parution du décret du 8 septembre 1958 ayant modifié les pourcentages d'intégration dans les échelles de solde et les modifications apportées aux modalités d'intégration de ces échelles. Il lui demande quelles sont ses intentions et possibilités à ce sujet, au moins pour une première tranche de revalorisation. (Question du 6 mai 1964.)

Réponse. — Depuis le 10 juillet 1948, date à laquelle le décret n° 48-1108 a fixé le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, différentes mesures sont intervenues en faveur: d'une part, des fonctionnaires civils: aménagements statutaires, accélérations du déroulement de carrière, relèvements des indices; d'autre part, des sous-officiers: augmentation du nombre de sous-officiers admis dans les échelles de solde supérieures, relèvement des indices de solde, augmentation des taux des primes d'engagement et de rengagement, création d'un fonds de prévoyance militaire. Du fait de ces différentes mesures, la comparaison entre les situations respectives des uns et des autres d'abord en 1948, ensuite en 1964, est assez difficile. La situation des personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire est toutefois suivie avec beaucoup d'attention par le ministre des armées qui s'efforce de maintenir aux intéressés une situation comparable à celle qu'ils avaient en 1948 par rapport aux fonctionnaires civils. Des mesures tendant à améliorer le déroulement de carrière des sous-officiers

sont actuellement à l'étude. Il ne saurait cependant être préjugé actuellement de la suite qui sera réservée à cette étude ni des dispositions qui seront arrêtées, lesquelles exigeront l'accord d'autres départements ministériels, notamment celui des finances. En ce qui concerne le jugement rendu le 18 février 1964 par le tribunal administratif de Caen, il convient de signaler que celui-ci ne sera devenu définitif que lorsque le Conseil d'Etat, saisi en appel, se sera prononcé.

9042. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre des armées: 1° si un officier honoraire condamné en 1946 à quinze ans d'indignité nationale par une chambre civique, qui a perdu de ce fait l'honorariat de son grade et a été rayé du tableau de concours pour la Légion d'honneur — tableau de 1949 — et qui a été amnistié par les lois de 1951 et 1953, peut solliciter sa réintégration dans le cadre des officiers honoraires; 2° si cet officier, actuellement rayé des cadres, peut demander l'annulation de sa radiation du tableau de concours pour la Légion d'honneur. (Question du 14 mai 1964.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 18 de la loi d'amnistie du 6 août 1953 (Journal officiel du 7 août 1953), sont amnistiés « les faits ayant entraîné des sanctions au titre de l'épuration contre les officiers de réserve, à l'exception de ceux ayant donné lieu à des sanctions judiciaires non amnistiées. Les officiers de réserve bénéficiaires de l'amnistie peuvent être réintégrés dans leur grade ». En conséquence, l'officier intéressé pourrait, en principe, solliciter sa réintégration dans son grade à titre honoraire. Il convient toutefois de préciser: a) qu'une telle mesure ne constitue pas un droit mais serait purement gracieuse et sans effet rétroactif; b) qu'elle ne pourrait intervenir que sur le vu d'un extrait du casier judiciaire vierge (bulletin n° 2) et après étude du dossier de l'intéressé. Il conviendrait, dans ces conditions, que l'honorable parlementaire invitât celui-ci à adresser une telle requête, pour examen, à la direction d'arme ou de service qui l'administrerait en dernier ressort. 2° L'intéressé, rayé du tableau de concours de la Légion d'honneur en 1949 du fait de la condamnation qu'il a encourue, ne peut bénéficier d'une annulation de cette radiation, même dans le cas d'amnistie.

9175. — M. Tourné expose à M. le ministre des armées que sous son égide, une quête est organisée chaque année sur la voie publique, au compte de la « Fondation Maréchal-de-Laitre ». Il lui demande: 1° à quelle date cette quête annuelle a lieu; 2° comment elle s'effectue; 3° qui supervise et organise pratiquement cette quête; 4° quel a été le revenu de cette quête en 1963; 5° dans quelles conditions les fonds sont répartis: a) sur le plan national; b) sur le plan départemental; c) sur le plan local. (Question du 21 mai 1964.)

1^{re} réponse. — Le ministre des armées fait actuellement rechercher les renseignements demandés. Dès que ceux-ci lui seront parvenus, il ne manquera pas de les communiquer à l'honorable parlementaire, sous forme de deuxième réponse à la question posée.

9280. — M. Bérard expose à M. le ministre des armées le cas d'un certain nombre d'ouvriers des établissements militaires et industriels de l'Etat qui, ayant atteint vingt ans de service en 1940, ont été licenciés au moment de l'armistice de 1940 et qui, s'étant trouvés dans l'obligation de chercher une autre activité professionnelle leur permettant de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, n'ont pas répondu par la suite aux offres de réintégration qui leur ont été présentées par le gouvernement de Vichy en 1943, d'autant plus que les ouvriers réintégrés étaient immédiatement inscrits sur les listes de départs en Allemagne. Il lui précise que ces personnels se sont vus refuser lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante ans, le bénéfice de la retraite proportionnelle à laquelle ils pensaient pouvoir prétendre. Il lui demande: 1° s'il ne pense pas que ces personnes peuvent invoquer le bénéfice de l'article 5 de la loi du 12 mai 1941, fixant la situation du personnel ouvrier en surnombre dans les établissements militaires et industriels de l'Etat; 2° dans le cas où une réponse négative serait donnée à la question précédente, notamment si le texte du 12 mai 1941 a été abrogé, s'il n'envisagerait pas de prendre des dispositions, ou de proposer au Parlement des dispositions destinées à réintégrer les intéressés dans leurs droits légitimes. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — Aux termes des dispositions de la loi n° 2007 du 12 mai 1941, les ouvriers affiliés à la loi du 21 mars 1928, licenciés en 1940 alors qu'ils avaient accompli au moins quinze ans de services, ont bénéficié: a) s'ils étaient âgés de plus de cinquante ans (45 ans pour les femmes), d'une pension à jouissance immédiate (art. 4); b) s'ils étaient âgés de moins de cinquante ans (45 ans pour les femmes): soit, d'une allocation annuelle à jouissance différée de soixante ans (55 ans pour les femmes) (art. 5); soit, d'une indemnité immédiate (art. 6). La loi précitée a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1943 par la loi n° 443 du 10 août 1943. Elle a, d'autre part, été validée par ordonnance n° 45-1848 du 18 août 1945 qui permettait la réintégration, mais ne l'imposait pas, ni à l'administration, ni aux intéressés. Il semble que la question posée vise d'anciens ouvriers qui, à l'époque, ont préféré opter pour l'indemnité immédiate de l'article 6. S'il en est ainsi, ces personnels ont bénéficié de l'intégrité des droits qui leur ont été ouverts par la législation susvisée. Au cas cependant où la situation faite à ces derniers paraîtrait anormale, il y aurait intérêt à faire connaître

au ministère des armées (direction des personnels civils, sous-direction des pensions civiles et accidents du travail, bureau des pensions « ouvriers ») leur nom, prénom et service d'affectation, renseignements qui permettraient l'étude de chaque cas particulier.

9361. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation de certains officiers de carrière, rayés actuellement des cadres, qui ont été défavorisés dans leur avancement dans la réserve du fait qu'ils ont été rayés des contrôles pendant la période comprise entre 1939 et 1949, et qui n'ont pu être nommés au grade supérieur avant leur radiation, en raison de la suppression des tableaux d'avancement dans la réserve pendant cette période. Ces officiers ont participé à la guerre 1914-1918, passé plusieurs années sur un théâtre d'opérations extérieur, repris du service en 1939-1940, mais, en raison de leur âge et de leur invalidité, ils n'ont pu rejoindre, durant l'occupation, les F. F. I. ou les autres unités combattantes, et participer aux combats de la Libération, ce qui les a empêchés de bénéficier d'un avancement spécial, ce dernier étant réservé aux officiers issus des F. F. I. Ils se sont rendus néanmoins utiles dans la mesure de leurs moyens dans certaines fonctions. Sans la suppression des tableaux de concours, ces officiers auraient pu être nommés au grade supérieur dans la réserve. Ainsi lésés, d'une manière qui apparaît arbitraire, de nombreux officiers rayés des cadres, n'en continuent pas moins à suivre les cours de perfectionnement, pour lesquels ils ont obtenu des témoignages de satisfaction et même la croix du mérite militaire pour leur assiduité. Alors qu'actuellement de jeunes capitaines de réserve, qui ne proviennent pas des officiers de carrière, sont proposés comme commandant dans la réserve, après huit ans de grade, certains capitaines, anciens officiers d'active, comptant plus de vingt-cinq ans de grade, ayant commandé comme tel une unité au feu pendant la guerre 1914-1918, titulaires de cinq ou six citations et faits chevaliers de la Légion d'honneur sur le champ de bataille, s'étant encore illustrés sur un T. O. E. et ayant obtenu de nouveaux titres, ne sont plus proposés. De plus, ces officiers sortent des écoles. Il lui demande au en sont les études en cours en vue de rechercher les mesures de réparation en faveur de cette catégorie d'officiers rayés des cadres entre 1939 et 1949, et cruellement lésés dans leur avancement dans les réserves, et si on peut fixer un délai approximatif à leur abaissement trop longtemps différé. A la suite d'une question qui lui a été posée à ce sujet, M. le ministre des armées a répondu que les services rendus antérieurement par ces officiers ne sont pas méconnus, qu'il était tout disposé à atténuer les rigueurs de cette situation, que, dans cette intention, ont été adoptées des mesures d'effet immédiat, actuellement en cours d'exécution et que la circulaire n° 508872 T/P. M. B. du 31 janvier 1961, relative à l'établissement des travaux d'avancement aux différents grades d'officiers de réserve de l'armée de terre, prévoit des conditions particulières et avantageuses pour les officiers de réserve retardés dans leur avancement. Or, cette circulaire de janvier 1961 ne concerne nullement les officiers qui ont été rayés des cadres, et pour lesquels la question avait été posée, mais uniquement l'avancement normal des officiers de réserve actuels, non rayés des cadres. Il lui demande donc de lui donner des précisions à ce sujet, car il serait temps de mettre fin à la situation choquante de ces officiers. (Question du 28 mai 1964.)

Réponse. — Les problèmes soulevés par la présente question n'ont pas échappé à l'attention du ministre des armées qui, en conclusion des études effectuées, estime peu opportun, au moment où l'on se propose de réduire le nombre des officiers d'active et de réserve, de donner suite à un projet tendant à recon sidérer, notamment en ce qui concerne l'avancement dans les réserves, la situation des officiers dégragés des cadres entre 1939 et 1949. Compte tenu des transformations fondamentales qui affectent actuellement l'organisation des armées, c'est l'ensemble du problème des réserves qui doit être examiné et résolu. Ce travail est très avancé, mais on ne peut préjuger les résultats auxquels il aboutira. Il serait donc de mauvaise administration d'anticiper, dès maintenant, sur la question très précise de l'avancement d'une certaine catégorie d'officiers de réserve en faisant publier un texte isolé pour ces seuls personnels.

9398. — M. Paquet demande à M. le ministre des armées: 1° si l'ordre du Mérite militaire, créé par la loi n° 57-353 du 22 mars 1957, destiné à récompenser en temps de paix les activités volontaires des cadres de réserve dans l'instruction des réserves et la préparation de la défense nationale, est encore applicable aux officiers rayés des cadres qui continuent à suivre assidûment les cours de perfectionnement des officiers de réserve; 2° dans l'affirmative si un contingent de croix du Mérite militaire est toujours attribué aux officiers rayés des cadres pour récompenser leur assiduité aux cours de perfectionnement et les services rendus par eux pour actions bénévoles non rétribuées et si, pour cette catégorie d'officiers, les points obtenus pour ces dernières activités entrent en ligne de compte pour l'obtention des différents grades dans l'ordre du Mérite militaire. (Question du 2 juin 1964.)

Réponse. — Le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963, portant création d'un ordre national du Mérite, prévoit en son article 36, la cessation des attributions des grades de l'ordre du Mérite militaire à compter du 1^{er} janvier 1964. Toutes les propositions pour cette décoration sont actuellement bloquées en attendant qu'interviennent les mesures permettant de récompenser les activités volontaires déployées par les cadres des réserves au titre de l'instruction de perfectionnement, par l'attribution d'un grade dans l'ordre national du Mérite.

9443. — **M. Vollquin** demande à **M. le ministre des armées** la raison pour laquelle certains agriculteurs reçoivent des convocations verticales pour accomplir une période d'instruction de plusieurs jours, alors que leur présence est nécessaire pour effectuer les travaux saisonniers. Il semble qu'il serait préférable d'adresser les convocations à une autre période ou d'autoriser certaines dispenses, les convocations verticales n'en permettant aucune. Il serait donc intéressant que soient revus tous les cas visés par cette question, certains s'avérant particulièrement intéressants à examiner tant sur le plan humain que sur le plan professionnel et sur le plan social. (Question du 3 juin 1964.)

Réponse. — L'importance de la question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre des armées, qui s'est toujours préoccupé d'harmoniser les obligations militaires avec les besoins de la vie économique. Du reste, la loi du 31 mars 1928 (art. 49) fait obligation aux autorités militaires régionales de fixer les dates de convocation des réservistes, « en tenant compte notamment des époques des travaux agricoles », et en accord avec les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire, chargés de consulter les autorités civiles et les organismes professionnels. Toutefois, ces dates de convocation sont également subordonnées à des impératifs d'ordre militaire (nécessité de tenir compte des dates d'incorporation ou de libération de jeunes recrues, de la disponibilité des camps militaires ou des terrains n'appartenant pas à l'armée) ou d'ordre scolaire (nécessité de ne convoquer les cadres appartenant au corps enseignant qu'en période de vacances scolaires). Par ailleurs, selon les statistiques officielles du ministère de l'Agriculture, les travaux agricoles sont très répartis de mars à novembre dans la plupart des départements français; il est donc difficile dans ces conditions de trouver une date de convocation qui puisse satisfaire tous les exploitants. Enfin, compte tenu du faible pourcentage des personnels convoqués par rapport aux besoins de mobilisation, il ne peut être accordé d'exemption, de dispense ou d'ajournement pour les convocations obligatoires, sauf en cas de force majeure dûment justifiée, à soumettre en temps utile à l'autorité militaire compétente.

9448. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre des armées** qu'à l'occasion de la discussion des crédits budgétaires pour son ministère, il avait reconnu que des mesures tendant à rétablir les parités de 1948 entre fonctionnaires civils et soldats, marins et sous-officiers de carrière s'imposaient. Or, les militaires intéressés s'inquiètent de ce que les mesures annoncées pour 1964 ne sont toujours pas prises. Il en est spécialement ainsi pour le personnel à l'échelle I et les sous-officiers des échelons les plus élevés. Il lui demande quel est le calendrier qu'il a arrêté pour ces mesures, et quelles seront celles-ci. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — Depuis le 10 juillet 1948, date à laquelle le décret n° 48-1108 a fixé le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, différentes mesures sont intervenues en faveur : d'une part, des fonctionnaires civils : aménagements statutaires, accélérations du déroulement de carrière, relèvements des indices, d'autre part, des sous-officiers : augmentation du nombre de sous-officiers admis dans les échelles de solde supérieures, relèvement des indices de solde, augmentation des taux des primes d'engagement et de rengagement, création d'un fonds de prévoyance militaire. Du fait de ces différentes mesures, la comparaison entre les situations respectives des uns et des autres d'abord en 1948, ensuite en 1964, est assez difficile. La situation des personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire est toutefois suivie avec beaucoup d'attention par le ministre des armées qui s'efforce de maintenir aux intéressés une situation comparable à celle qu'ils avaient en 1948 par rapport aux fonctionnaires civils. Des mesures tendant à améliorer le déroulement de carrière des sous-officiers sont actuellement à l'étude. Il ne saurait cependant être préjugé actuellement de la suite qui sera réservée à cette étude ni des dispositions qui seront arrêtées, lesquelles exigeront l'accord d'autres départements ministériels, notamment celui des finances.

CONSTRUCTION

9445. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre de la construction** que, contrairement aux affirmations répétées du Gouvernement et selon lesquelles « l'application tenace du plan dit de stabilisation entraînera la stabilisation des prix », le coût de la vie ne cesse d'augmenter. En particulier, les loyers de nombreux appartements sont majorés dans des proportions importantes alors que leurs locataires ne peuvent obtenir l'amélioration de leur rémunération en raison précisément des mesures découlant de ce plan. Si le Gouvernement a décidé d'ajourner la hausse des loyers des logements dits anciens, qui devait intervenir le 1^{er} janvier 1964, pour la reprendre d'ailleurs dans des conditions aggravées le 1^{er} juillet prochain, il n'a pris aucune disposition en ce qui concerne la hausse des loyers des appartements neufs qui se poursuit de façon abusive. Par exemple, un appartement situé dans le groupe immobilier Vitry « Grand Ensemble » a été acheté par une compagnie d'assurances au prix de 58.925 francs, dont 25.800 francs ont été avancés par le Sous-Comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier de France. Elle l'a loué en août 1961 à un locataire moyennant un loyer de 365 francs par mois, charges non comprises. Or, le loyer a été porté à 402,50 francs au 1^{er} octobre 1963, à 440 francs au 1^{er} janvier 1964 et à 484 francs au 1^{er} avril 1964. En six mois, il a donc été relevé de plus de 20 p. 100. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de reconsidérer sa position en ce qui concerne la majoration des loyers dans les appartements

neufs, et notamment dans ceux des « Logécos » construits avec la prime de 10 francs, et en tout état de cause s'il envisage de prendre enfin des mesures pour refréner la spéculation sur la crise du logement et pour interdire des hausses de loyer qui sont scandaleuses dans les circonstances actuelles. (Question du 15 avril 1964.)

Réponse. — Des manœuvres spéculatives analogues à celles signalées par l'honorable parlementaire ayant eu tendance à se multiplier à l'occasion d'opérations de location et de vente de logements construits par les sociétés civiles immobilières avec le concours financier de primes à la construction convertibles en bonifications d'intérêts et de prêts du Crédit foncier, le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 (*Journal officiel* du 29 décembre 1963) a posé en principe que, dans des opérations d'accession à la propriété, l'aide financière en cause sera réservée aux attributaires qui occuperont personnellement le logement ou le mettront à la disposition de leurs ascendants ou descendants. La sanction du non-respect de ce principe est prévue par les articles 42 et 43 du décret intéressé, en vertu desquels est immédiatement exigible le remboursement du prêt du Crédit foncier accordé, lors de la construction, par une société civile immobilière de logements destinés à l'accession à la propriété, dans les deux hypothèses de seconde vente de l'appartement ou de mise en location. L'exigibilité des prêts entraîne la répétition des bonifications d'intérêt déjà perçues, lorsque la vente ou la location intervient avant l'expiration d'un délai de huit ans à compter de l'accord de principe d'octroi de prime. En vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, ces mesures n'ont pu avoir d'effet rétroactif, mais les pratiques signalées par l'honorable parlementaire ne pourront plus être exercées à l'avenir.

9020. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de la construction** qu'il croit savoir que l'office départemental des H. L. M. du Rhône réserve, depuis quelques années, des logements destinés au personnel de l'hôpital départemental psychiatrique de Bron-Parilly. Il lui demande, dans l'hypothèse où cette information est exacte : 1° quel est le nombre de logements qui ont été attribués ces dernières années au personnel en question par l'office départemental d'H. L. M.; 2° sur la base de quels critères ces logements ont été attribués; 3° quelles sont les dispositions envisagées pour répondre aux besoins de ce personnel qui compte 960 personnes, notamment en ce qui concerne les jeunes ménages (logements F 2 et F 3). (Question du 13 mai 1964.)

Réponse. — Depuis juillet 1957, date de la mise en location des premiers logements de l'opération de Bron-Parilly réalisée par l'office départemental d'H. L. M. du Rhône, il a été réservé dans ce groupe 74 logements au personnel de l'hôpital départemental du Vinatier à Bron, soit : 31 types I, 22 types II, 15 types III, 5 types IV et 1 type V, sans préjudice des logements qui ont pu être éventuellement attribués à des membres du personnel de cet établissement, à un autre titre. De plus, il convient de noter que, lorsqu'un membre du personnel bénéficiaire d'un logement H. L. M. au titre de la réservation quitte l'établissement, il garde son logement et une nouvelle attribution est faite à l'hôpital. Aucune convention écrite n'est intervenue entre l'office public d'H. L. M. du département du Rhône et l'hôpital départemental du Vinatier au titre de la réservation de logements au bénéfice du personnel de cet hôpital. Mais, compte tenu de l'importance de l'aide apportée par le département du Rhône à son office, notamment à Bron-Parilly, où il lui a cédé à titre gratuit tous les terrains nécessaires à la construction de 2.607 logements, et de la requête formulée par le conseil général du Rhône, l'office a réservé un certain nombre de logements aux membres du personnel de l'hôpital dans l'unité de voisinage de Bron-Parilly, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les logements susvisés ont été attribués par la commission d'attribution des logements de l'office à des membres du personnel de l'hôpital remplissant les conditions requises par la réglementation et choisis sur une liste établie par la direction de l'hôpital départemental du Vinatier. Enfin, en ce qui concerne les dispositions envisagées pour répondre aux besoins de ce personnel, on peut penser que, parmi les 960 personnes employées dans cet établissement, certaines — outre celles dont il est ci-dessus question — sont déjà convenablement logées, et ne sont pas en quête d'un nouveau logement. Les besoins restant à satisfaire pourraient l'être comme suit : a) par réservation auprès des organismes d'H. L. M. qui reçoivent une aide du département sous forme de prêt ou de subvention (c'est le cas précisément de l'office départemental d'H. L. M.) ou sous forme de garantie des emprunts contractés (Société lyonnaise d'H. L. M., Société d'H. L. M. Logirel, Société d'H. L. M. Clair-Logis); b) par inscription auprès des différents organismes d'H. L. M. du département du Rhône au titre des besoins généraux; c) pour ceux dont les ressources le permettent, soit par inscription auprès d'organismes privés construisant pour la location (sociétés conventionnées en particulier), soit par accession à la propriété sous forme de coopérative d'H. L. M. (Société Clair-Logis), ou sous forme de constructions primées.

9067. — **Mme de Hautecloque**, se référant à la circulaire du 11 avril 1964 relative à la réforme du financement de la construction par primes et prêts, demande à **M. le ministre de la construction** de lui préciser les points suivants : 1° les constructions effectuées dans les zones à urbaniser en priorité doivent elles être considérées comme des constructions réalisées dans un secteur rénové ou assimilées (art. 13 de la circulaire précitée); 2° les travaux supplémentaires (ascenseurs par exemple) prévus à l'article 7 de l'arrêté du 27 décembre 1963 sur les caractéristiques du logement primé doivent-ils être compris dans le prix de revient, toutes dépenses

confondues, tel que défini dans le 2° de l'article 13 de la circulaire ou doivent-ils être comptés en sus de ce prix de revient toutes dépenses confondues dans un compte spécial; 3° avant de lancer des programmes importants de logements primés en vue de leur location, il serait important de connaître sur quelles normes doit être basé le loyer plafond: ces loyers seront-ils calculés comme ceux des H. L. M., c'est-à-dire 10 p. 100 du prix de revient majoré de 10 à 20 p. 100. (Question du 15 mai 1964.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° l'arrêté du 27 décembre 1963 relatif aux caractéristiques des logements primés (art. 5) et la circulaire n° 64-20 du 11 avril 1964 (§ 13) ne visent pas les constructions édifiées dans les zones à urbaniser en priorité; 2° les dépenses énumérées à l'article 7 de l'arrêté précité sont comprises dans le prix de revient des logements neufs toutes dépenses confondues; 3° le loyer plafond des logements primés destinés à la location sera fixé par le contrat de prêt spécial, comme le prévoit l'article 37 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963; il sera de l'ordre de 8 p. 100 du prix de revient prévisionnel des logements. Remarque est faite que les loyers des H. L. M. sont calculés suivant des modalités différentes et en fonction non pas du prix de revient toutes dépenses confondues, mais des prix plafonds forfaitaires de construction seule.

9124. — M. Lepage expose à M. le ministre de la construction que les dispositions du décret du 14 octobre 1963 vont majorer très sensiblement, à compter du 1^{er} juillet 1964, les loyers des habitations à loyer modéré. Il lui demande: 1° quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement, et plus spécialement les ministères intéressés, pour que les organismes chargés du paiement de l'allocation logement puissent connaître, bien avant cette date du 1^{er} juillet, les taux applicables en vue du calcul de l'allocation logement pour la nouvelle période annuelle; 2° s'il lui paraît possible de hâter la parution des textes réglementaires indispensables, de façon à éviter que les locataires bénéficiaires de l'allocation logement et les organismes payeurs ne connaissent à nouveau les difficultés qui ont résulté de la parution tardive du décret du 13 novembre 1963, difficultés qui sont loin d'être réglées à l'heure actuelle. (Question du 19 mai 1964.)

9125. — M. Royer expose à M. le ministre de la construction que les dispositions du décret du 14 octobre 1963 vont majorer très sensiblement, à compter du 1^{er} juillet 1964, les loyers des habitations à loyer modéré. Il lui demande: 1° quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement, et plus spécialement les ministères intéressés, pour que les organismes chargés du paiement de l'allocation logement puissent connaître, bien avant cette date du 1^{er} juillet, les taux applicables en vue du calcul de l'allocation logement pour la nouvelle période annuelle; 2° s'il lui paraît possible de hâter la parution des textes réglementaires indispensables, de façon à éviter que les locataires bénéficiaires de l'allocation logement et les organismes payeurs ne connaissent à nouveau les difficultés qui ont résulté de la parution tardive du décret du 13 novembre 1963, difficultés qui sont loin d'être réglées à l'heure actuelle. (Question du 19 mai 1964.)

Réponse. — L'arrêté sur les plafonds de loyer à prendre en considération pour le calcul de l'allocation de logement pendant la période du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965 est en cours de signature dans les départements ministériels intéressés. Les organismes chargés du paiement de ladite allocation de logement connaîtront donc prochainement les taux applicables en vue de son calcul pour la nouvelle période annuelle.

9173. — M. Tanguy Prigent demande à M. le ministre de la construction si une famille, à laquelle on retire l'allocation logement parce qu'elle est logée trop étroitement, peut être considérée comme prioritaire lorsqu'elle demande un logement conforme à ses besoins. (Question du 21 mai 1964.)

Réponse. — L'article L. 537 du code de la sécurité sociale et le décret n° 58-1010 du 24 octobre 1958 (art. 1^{er}) stipulent que si un logement devient surpeuplé par suite de la naissance d'un ou de plusieurs enfants ou de la prise en charge d'enfants ou d'un proche parent, l'allocation de logement peut être maintenue pendant deux périodes successives de deux ans sans, si, avant cette échéance, la famille a refusé d'occuper un local correspondant à ses besoins. Dès qu'il est averti du « surpeuplement », l'organisme payeur informe du cas particulier toutes les administrations ou organismes (mairies, organismes d'H. L. M., etc.) susceptibles de proposer à l'allocataire un local de remplacement. Il appartient à ces autorités de prendre les dispositions nécessaires pour proposer à l'allocataire un logement convenant à ses besoins. Le délai dont il dispose paraît suffisant pour qu'une solution puisse être trouvée soit par attribution d'un logement neuf, soit par échange, soit par réquisition.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7884. — M. Juskiewski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'anomalie susceptible de découler du projet de réforme des pensions civiles et militaires, actuellement à l'étude. En effet, une disposition de ce code prévoirait le droit à la réversion de la pension proportionnelle pour les veuves dont le mariage a été contracté après la cessation d'activité du mari,

mais il serait refusé aux veuves dont le mari serait décédé avant la promulgation de la loi, alors que parmi celles-ci il y a les plus âgées et souvent les plus défavorisées. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible de rendre les dispositions légales applicables aux veuves dont le mari est décédé antérieurement à la promulgation de la loi. (Question du 21 mars 1964.)

8187. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite qui doit être déposé incessamment sur le bureau de l'Assemblée nationale, et plus particulièrement sur une nouvelle disposition prévoyant le droit à réversion de la pension proportionnelle pour les veuves dont le mariage a été contracté après la cessation d'activité du mari, ce droit leur ayant été jusqu'ici refusé. Or, il semblerait, d'après certaines informations très précises émanant du ministère des finances, que le droit précité serait refusé aux veuves dont le mari serait décédé avant la promulgation du nouveau code des pensions; or, parmi ces dernières se trouvent les veuves les plus âgées, donc les plus défavorisées. Il lui demande si, afin d'éviter de créer une discrimination à la fois injuste et inhumaine, il ne pourrait envisager d'inclure, dans la rédaction du nouveau texte prévu, une mention prévoyant l'application des nouvelles dispositions, quelle que soit la date du décès du mari, même si celui-ci est survenu avant la promulgation du nouveau code des pensions, afin d'éviter, pour les intéressées, de se voir opposer le principe de la non-rétroactivité des lois. (Question du 2 avril 1964.)

8256. — M. Fanton attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, projet qui doit être présenté prochainement au Parlement. Il semble qu'une disposition nouvelle aura trait au droit à la réversion de la pension proportionnelle pour les veuves dont le mariage a été contracté après la cessation d'activité du mari. Actuellement ce droit leur est refusé. Jusqu'à présent, les modifications apportées au code des pensions n'ont jamais eu d'effet rétroactif, l'administration des finances invoquant, à tort, le principe de la non-rétroactivité des lois dans un domaine où il ne devrait pas normalement s'appliquer. Dans le cas particulier évoqué ci-dessus, il apparaîtrait particulièrement regrettable que soient créées deux catégories de Françaises qui seraient traitées de façon fort différente, les plus défavorisées étant généralement les plus âgées. Il lui demande donc s'il compte faire en sorte que soit prévue, dans le texte en préparation, une disposition rendant applicables les nouvelles mesures quelle que soit la date de décès du mari, même si celle-ci est antérieure à la promulgation de la loi. (Question du 8 avril 1964.)

8260. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur une disposition qui doit intervenir dans le cadre prévu de la réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il s'agit du droit à la réversion de la pension proportionnelle pour les veuves dont le mariage a été contracté après la cessation d'activité du mari. Jusqu'à présent, les modifications apportées au code des pensions n'ont jamais eu d'effet rétroactif; l'administration des finances estimant que le principe de la non-rétroactivité des lois devait s'appliquer en ce domaine. Cette position systématique crée pourtant au plan de l'équité des situations parfaitement anormales puisque des pensionnés, paraissant avoir les mêmes droits, se trouvent en fait traités de façon extrêmement différente. Dans le cas particulier ci-dessus évoqué, le maintien de cette position traditionnelle serait particulièrement regrettable, puisqu'il aurait pour effet de priver de l'avantage prévu les veuves de pensionnés décédés avant la promulgation du nouveau texte, c'est-à-dire, en principe, les plus âgées. Il lui demande s'il ne pourrait prévoir dans la rédaction du texte à intervenir une disposition précisant que les mesures nouvelles sont applicables quelle que soit la date du décès, même si celle-ci est antérieure à celle de la réforme qui doit intervenir. (Question du 8 avril 1964.)

8484. — M. Cornut-Gentile rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à plusieurs reprises a été annoncé le dépôt prochain d'un projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, projet qui prévoirait, entre autres choses, la réversion de la pension proportionnelle pour les veuves dont le mariage a été contracté après la cessation d'activité du mari. Ce texte, par contre, ne modifierait en rien la situation des veuves dont le mari serait décédé avant la promulgation de la loi. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de revoir les dispositions envisagées, afin d'éviter l'injustice qui résulterait du traitement différent de deux catégories de personnes dans une situation identique. (Question du 15 avril 1964.)

Réponse. — Les dispositions du projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite seront définitivement arrêtées après examen par le Conseil d'Etat. Cependant, l'application du principe fondamental de non-rétroactivité des lois devra s'imposer audit projet de réforme dans les mêmes conditions qu'il l'a été précédemment lors des réformes antérieures intervenues en 1924 et 1948 dans la législation des pensions.

8344. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le voyage récent de M. le Président de la République dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, marqué par des concours de population et une ferveur patriotique émouvante, a attiré à juste titre l'attention du pays sur ces départements. Grande a été la surprise de maint métropolitain d'apprendre qu'il circulait encore aux Antilles et à

la Guyane des billets différents des billets métropolitains. La suppression de la monnaie spéciale aux Antilles et à la Guyane a été demandée à maintes reprises au Parlement, et notamment par la commission des finances en 1962 et 1963, et par les élus des populations intéressées. Il lui demande à quelle date sera supprimée officiellement la monnaie spéciale des Antilles et de la Guyane qui n'a aucune justification. (Question du 10 avril 1964.)

Réponse. — La suppression des signes monétaires particuliers aux départements d'outre-mer a fait l'objet de multiples études effectuées en liaison avec les services du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et ceux de la Banque de France. Il résulte de ces études que les deux solutions envisagées, installation de la Banque de France dans les départements d'outre-mer ou émission des billets de la Banque de France par le moyen de l'actuel institut d'émission des départements d'outre-mer, conduiraient toutes deux, compte tenu de la liaison qui existe entre la mise en circulation des billets et les opérations de crédit généralisées de l'émission, à la suppression de la politique de crédit spécialement favorable pratiquée dans ces départements et à son alignement sur la réglementation en usage en métropole. A cet égard, il convient de rappeler qu'à l'heure actuelle, dans les départements en question, le réescompte est fait à 2 p. 100 pour les opérations de crédit agricole à court terme, à 2,50 p. 100 pour les opérations à moyen terme en faveur de l'agriculture, taux spéciaux sensiblement plus bas que celui de la Banque de France. L'intervention de l'institut d'émission des départements d'outre-mer s'étend en outre à des secteurs dans lesquels la Banque de France n'intervient pas : d'une part, l'institut d'émission admet du papier à deux signatures alors que la Banque de France en exige trois, et, d'autre part, le réescompte des effets à moyen terme est fait directement par l'institut. L'installation de la Banque de France serait de nature, sur ce point, à entraîner la suppression des établissements particuliers à ces départements auxquels devraient se substituer les établissements spécialisés qui en métropole concourent avec la Banque de France à la distribution du crédit à moyen terme mobilisable (Crédit national, Caisse nationale des marchés de l'Etat, Crédit foncier de France). L'intervention, dans ce domaine, des établissements spécialisés métropolitains constituerait, pour les utilisateurs, dans les départements d'outre-mer, une complication et une charge supplémentaire sans contrepartie réelle. Elle entraînerait évidemment la suppression de l'institut lui-même. Or, son organisation actuelle, et en particulier son conseil de surveillance, associé à la gestion de l'établissement à la fois la Banque de France — dont le gouverneur est président de l'institut — et des représentants des départements d'outre-mer — un par département. Cette formule de gestion paraît avoir été heureuse en ce sens qu'elle a permis de concilier les exigences de la politique générale, économique et monétaire avec les réalités originales et les besoins propres des départements d'outre-mer. Enfin, l'institut d'émission verse au profit des départements des Antilles et de la Guyane une redevance sur la circulation fiduciaire et une participation aux bénéfices de l'émission, deux sources de revenus non négligeables qui n'existent pas en faveur des départements métropolitains. D'un autre côté, il apparaît nécessaire de souligner que le franc émis par l'institut des départements d'outre-mer ne diffère actuellement en rien du franc émis par la Banque de France quant à sa qualité monétaire et qu'il peut être échangé et transféré sans limitation d'aucune sorte. Cet échange est pratiqué gratuitement aussi bien en métropole que dans les départements d'outre-mer. L'extension aux signes monétaires, en circulation dans les départements d'outre-mer, par application d'une instruction en date du 10 mars 1963, des règles d'échange des billets de la Banque de France avec les coupures étrangères lève les dernières difficultés qui pouvaient résulter de l'existence d'une monnaie fiduciaire spéciale aux départements d'outre-mer. Dans ces conditions, il a semblé qu'il n'était pas souhaitable d'envisager pour le moment une modification de l'organisation monétaire, alors que le régime actuel présente d'incontestables avantages pour les départements intéressés.

869. — M. Moynet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application du décret n° 61-789 du 24 juillet 1961 les entreprises ont la faculté de pratiquer une provision pour hausse des prix qui est déterminée à la clôture de chaque exercice en multipliant les quantités de matières existant en stock à la date de cette clôture par la différence entre : 1° la valeur unitaire d'inventaire de la matière à cette date; et 2° une somme égale à 110 p. 100 de sa valeur unitaire d'inventaire à l'ouverture de l'exercice précédent ou, si elle est inférieure, de la valeur unitaire d'inventaire à l'ouverture de l'exercice considéré. Il lui demande si une société nouvelle, née d'une scission réalisée sous le bénéfice de l'article 210 du code général des impôts, peut utiliser en l'espèce, comme deuxième terme de la différence, 110 p. 100 de la valeur unitaire d'inventaire à l'ouverture du dernier exercice de la société dissoute. (Question du 23 avril 1964.)

Réponse. — Une société nouvelle issue d'une scission réalisée sous le bénéfice de l'article 210 du code général des impôts peut éventuellement pratiquer, à la clôture de son premier exercice, une provision pour hausse des prix déterminée, pour chaque matière, produit ou approvisionnement, en multipliant les quantités de ladite matière, ou dudit produit ou approvisionnement, inventoriées à la date de cette clôture par la différence entre sa valeur unitaire d'inventaire à cette même date, et une somme égale à 110 p. 100 de sa valeur unitaire d'inventaire à l'ouverture du dernier exercice de la société dissoute. Mais, bien entendu, la dotation ainsi calculée devra, le cas échéant, être diminuée de celle que la société dissoute aura pratiquée à la clôture de son dernier exercice.

870. — M. Le Guen demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° s'il est bien dans ses intentions d'inscrire dans le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, actuellement en préparation, des dispositions permettant aux veuves de retraités proportionnels de bénéficier d'une pension de réversion dans les mêmes conditions que les veuves de retraités titulaires d'une pension d'ancienneté; 2° dans l'affirmative, s'il peut donner l'assurance que ces nouvelles dispositions s'appliqueront à toutes les veuves de retraités proportionnels remplissant les conditions requises, quelle que soit la date de décès du mari et que celui-ci soit intervenu avant ou après la promulgation de la future loi. (Question du 29 avril 1964.)

Réponse. — Les dispositions du projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite seront définitivement arrêtées après examen par le Conseil d'Etat. Cependant l'application du principe fondamental de la non-rétroactivité des lois devra s'imposer audit projet de réforme dans les mêmes conditions qu'il l'a été précédemment lors des réformes antérieures intervenues en 1924 et 1948 dans la législation des pensions.

9216. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne domiciliée en Suisse et n'ayant en France aucune résidence est bénéficiaire d'une rente viagère provenant de l'aliénation d'un immeuble situé en France et servie par le nouveau propriétaire. Il semble résulter de la convention franco-suisse du 31 décembre 1953 que les arrérages de cette rente sont taxables en Suisse. Il lui demande si cette solution est bien exacte. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — Ainsi que le pense l'honorable parlementaire, les arrérages d'une rente viagère servie, en contrepartie de l'aliénation d'un immeuble sis en France, à une personne domiciliée en Suisse, ne sont taxables que dans ce dernier Etat, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'additif à l'article 2 du protocole final de la convention franco-suisse du 31 décembre 1953 en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune.

INTERIEUR

9250. — Mme Vallant-Couturier fait savoir à M. le ministre de l'intérieur que le journal *Der Freiwillige*, publié en Allemagne de l'Ouest, qui est l'organe de la H. I. A. G. (fédération allemande des anciens SS), dans son numéro d'avril 1964, appelle les anciens SS à participer du 3 au 10 juin « pour le vingtième anniversaire de l'invasion » à un voyage du souvenir en Normandie au cours duquel les anciens S.S. pourront visiter le lieu de leurs combats. Ce voyage comprendra les villes de Rouen, Lisieux, Cherbourg, Saint-Lô, Avranches, Falaise et Paris. Elle lui demande : 1° s'il a été avisé de ce voyage qui, organisé au moment où sera célébré le vingtième anniversaire du débarquement allié, ne peut manquer de susciter de vives réactions de la part de la population d'une région qui eut particulièrement à souffrir des exactions des SS; 2° ce qu'il entend entreprendre pour empêcher ce voyage qui serait ressenti comme une provocation par tous les résistants français à la veille des célébrations du vingtième anniversaire de la libération. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — Selon les renseignements recueillis, le projet de voyage dont il était fait état n'a pas eu de suite.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

9167. — M. Picquot expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, dans le courant de l'année 1963, les régies financières ont accordé à leurs contrôleurs deux emplois d'avancement, celui de contrôleur divisionnaire et celui de chef de contrôle des hypothèques et, qu'au mois de janvier dernier, cette même mesure a été étendue aux surveillants principales des postes et télécommunications. Il lui demande pour quelles raisons les contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications sont écartés du bénéfice du premier emploi pour huit à douze ans et définitivement exclus du second. (Question du 21 mai 1964.)

Réponse. — Contrairement à ce qu'ils paraissent croire, les contrôleurs des installations électromécaniques ne sont pas exclus du bénéfice de la réforme intervenue en 1963. En ce qui concerne les débouchés, ils disposent, comme les contrôleurs, de l'emploi de chef de section et auront prochainement accès au grade nouveau de contrôleur divisionnaire. Ils ont, en outre, la faculté de devenir inspecteurs par la voie d'un concours interne ouvert pour la moitié des places d'inspecteur élève, proportionnellement plus avantageuse que celle dont bénéficient les contrôleurs des administrations financières. Enfin, dans le but d'améliorer encore les perspectives d'avancement des contrôleurs et contrôleurs des installations électromécaniques, le décret n° 64-512 du 2 juin 1964 prévoit pour les intéressés la possibilité, pendant une période de cinq ans, d'obtenir le grade d'inspecteur, sous certaines conditions, après un examen professionnel et inscription à un tableau d'avancement.

9255. — M. Vial-Messat expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il a été saisi par les syndicats départementaux C. F. T. C. et C. G. T. des Hautes-Alpes du personnel des P. T. T. des revendications qui ont motivé les arrêts de travail des 15 et

16 mai 1964 observés par le personnel des P. T. T. : a) l'obtention d'effectifs indispensables à l'amélioration des conditions de travail et à la réduction de la durée de celui-ci; b) le reclassement des catégories de personnel avec priorité aux C et D et fusion de celles arbitrairement coupées en deux; c) la titularisation des auxiliaires; d) la satisfaction des revendications prioritaires de catégories ou secteur: indemnité de déplacement et mission, indemnités guichet, erreurs de caisse, technicité, prime de froid, de panier, etc.; e) la suppression des abattements de zone; f) le respect des libertés syndicales. Il lui demande s'il entend donner satisfaction à ces légitimes revendications et quelles mesures il compte prendre à cet effet. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — L'adaptation des effectifs des postes et télécommunications aux nécessités du service, compte tenu de l'accroissement du trafic, fait l'objet de préoccupations constantes et est suivie avec une particulière attention. Chaque année des créations d'emplois sont demandées et obtenues à cet effet; des propositions en ce sens seront faites à l'occasion de la préparation du budget de 1965. Quant aux autres questions évoquées, et notamment celles qui touchent à la durée du travail, au reclassement des fonctionnaires, à la titularisation des auxiliaires et à l'augmentation des rémunérations, elles concernent toutes les administrations publiques et posent, de ce fait, des problèmes interministériels dont la solution d'ensemble intéresse le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et le ministre des finances et des affaires économiques. Enfin le respect des libertés syndicales est normalement assuré dans tous les services de l'administration des postes et télécommunications qui s'attache à faire une exacte application des dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que de la jurisprudence.

RAPATRIÉS

9088. — M. Cousté demande à M. le ministre des rapatriés où en est l'importante question du remboursement des dommages matériels et corporels subis en Algérie. Si les dossiers dommages corporels sont repris par le ministère des anciens combattants, rien n'a encore été fait en ce qui concerne les enlèvements. Pour les dommages matériels, les intéressés s'adressent à l'agence des biens et intérêts des rapatriés. Mais les dossiers instruits ne sont pas réglés et les dossiers incomplets ne sont pas instruits. Aucune disposition n'est prise pour les dossiers de dommages matériels ou de vols commis après l'indépendance. De même, se trouvent sans solution les questions qui découlent des réquisitions de l'armée française expirées ou non avant l'indépendance et qui font l'objet d'un contentieux non réglé à ce jour avec le ministère des armées. Certaines de ces réquisitions ont été suivies par l'A. L. N. et l'Etat algérien considère qu'il s'agit de remises de l'Etat français qui se trouverait être débiteur, et cela sans parler des réquisitions de l'Etat algérien, militaires ou civiles, portant sur des biens, des produits ou des véhicules. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions prévues pour faire régler les dossiers qui sont prêts, faire avancer l'instruction de ceux qui sont incomplets et trouver des solutions aux problèmes évoqués. (Question du 15 mai 1964.)

Réponse. — Les dommages matériels auxquels fait allusion l'honorable parlementaire sont ceux subis en Algérie du fait des événements depuis 1954, qui ouvraient droit à réparation dans les conditions prévues par la décision n° 55-032 de l'Assemblée algérienne, homologuée par un décret du 30 juillet 1955. Il est fait remarquer qu'en vertu des accords du 19 mars 1962, et en particulier de l'article 18 de la déclaration de principe relative à la coopération économique et financière, l'Etat algérien est tenu d'assurer les obligations contractées en son nom par les autorités compétentes et, par conséquent, d'instruire, de liquider et de payer les indemnités afférentes aux dommages précités, qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à l'indépendance. L'administration se préoccupe d'obtenir des autorités algériennes l'apurement des dossiers déposés, dans les délais requis, auprès des autorités compétentes. En outre, les personnes victimes de dommages matériels entre le 1^{er} novembre 1954 et le 3 juillet 1962, rapatriées en France sans avoir pu constituer leurs dossiers, ont été invitées à le faire sur des imprimés mis à leur disposition. Un exemplaire des dossiers est conservé par l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés et trois autres par les intéressés, avec les pièces justificatives y afférentes, jusqu'à ce que soient définies les autorités compétentes pour leur liquidation. Les dommages liés aux troubles de l'ordre public postérieurs au 3 juillet 1962 devront être déclarés à l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, à une date et suivant les modalités qui seront fixées ultérieurement. Il convient de souligner, à ce sujet, que les personnes victimes de détournement ou de vol en Algérie ont été invitées à déposer une plainte auprès du procureur de la République du lieu où le délit a été commis. En ce qui concerne plus spécialement les vols de voitures, ont leur a demandé, en outre d'adresser à la direction des services de la police judiciaire à Paris (groupe central de répression des vols d'automobiles) une déclaration faisant connaître le lieu et la date du vol, la marque, le numéro de série et le numéro d'immatriculation du véhicule, le lieu de la plainte, la compagnie d'assurances intéressée, l'état civil du déclarant et son adresse actuelle. Les rapatriés ayant abandonné leur véhicule en Algérie ont été également invités à affirmer connaître à ce service les documents qui auraient pu leur leur être volés. Enfin, lorsque le véhicule était assuré, il leur a été conseillé de saisir la compagnie d'assurances soit par une simple lettre recommandée si l'action de l'assuré ne risquait pas d'être atteinte par la prescription, soit par une citation en justice pour interrompre cette prescription. En effet, l'article 34 (alinéa 2) de la

loi du 13 juillet 1930 applicable à l'Algérie fait obligation aux compagnies d'assurances de prouver le lien de causalité existant entre l'événement ayant entraîné le préjudice et les faits insurrectionnels, pour s'exonérer des clauses de leurs engagements. Les propriétaires d'armes de guerre, de défense ou de chasse peuvent en obtenir la restitution en s'adressant à la direction centrale du matériel de l'armée de terre. Si satisfaction ne pouvait leur être donnée, ils ont à faire parvenir une copie de la correspondance échangée à l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés aux fins d'ouverture d'un dossier. Par ailleurs, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures financières susceptibles de permettre aux victimes de dommages matériels d'attendre le règlement de leurs dossiers sans trop souffrir dans leur vie personnelle. Ainsi l'arrêté du 10 mars 1962 relatif aux prestations de retour accorde aux rapatriés une indemnité forfaitaire de déménagement dont le montant peut varier de 1.000 à 4.000 francs, même si le déménagement effectif du mobilier n'a pu avoir lieu en raison de pillage ou de vol. En outre, les articles 24 et 36 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 permettent l'attribution d'une subvention d'installation dont le montant peut varier en fonction d'un certain nombre de considérations de 500 à 8.500 francs. Ces taux peuvent être majorés par une prime géographique variable dont le plafond est fixé à 2.000 francs. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux fonctionnaires civils et militaires, aux agents des services concédés, ouvriers commissionnés, agents non titulaires de l'administration bénéficiant d'une prise en charge ou d'un reclassement par une administration, service ou un organisme métropolitain, qui bénéficient, par ailleurs, d'un régime particulier. En ce qui concerne les autres points soulevés par cette question, ils relèvent de la compétence d'autres départements ministériels: 1° la direction des pensions au ministère des anciens combattants et victimes de guerre en ce qui concerne les dommages corporels et les enlèvements; 2° la direction des affaires administratives, juridiques et contentieuses du ministère des armées en ce qui concerne les réquisitions de l'armée française opérées ou non avant l'indépendance, notamment celles suivies par l'A. L. N., pour lesquelles l'Etat algérien considère qu'il s'agit de remise de l'Etat français, qui se trouverait débiteur; 3° enfin du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes en ce qui concerne les réquisitions de l'Etat algérien, militaires ou civiles, portant sur des produits, des véhicules ou des biens.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

6219. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un peu partout, en France, des entreprises de transports routiers refusent d'accorder des tarifs réduits aux mutilés de guerre. Certaines de ces entreprises de transport en commun, qui ont bénéficié de la suppression locale des transports de voyageurs par chemin de fer, refusent de tenir compte du fait que l'arrêt du trafic ferroviaire leur a apporté des avantages certains. Leur devoir serait donc de supporter la servitude de la réduction des tarifs en faveur des mutilés et pensionnés de guerre. Il lui demande quelles mesures il a prises pour faire respecter partout les dispositions de la loi accordant des tarifs réduits aux mutilés de guerre dans les transports en commun, trains ou autobus. (Question du 5 décembre 1963.)

Réponse. — Lorsqu'ils voyagent dans les véhicules d'une entreprise de transport routier assurant un service de remplacement de train, les mutilés de guerre bénéficient de réductions accordées en exécution des dispositions de l'article 18 du décret du 14 novembre 1949. Ce texte ne précise pas le taux des réductions susceptibles d'être imposées aux entreprises, mais, en fait, celles-ci consentent aux mutilés de guerre des réductions dont le taux tient compte de leur degré d'invalidité et se trouve habituellement compris entre 50 p. 100 et 75 p. 100 du plein tarif. En revanche, s'il s'agit d'une entreprise de transport routier qui n'assure pas un service de remplacement de trains, aucun texte ne l'oblige à consentir des tarifs réduits. Cependant, afin d'encourager les entreprises de cette dernière catégorie à accorder des réductions sans que leur budget s'en trouve déséquilibré pour autant, l'autorisation leur est donnée d'augmenter légèrement le tarif normal pour compenser les pertes ou manque à gagner dues à l'octroi de tarifs réduits.

8114. — M. Houël expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il a été saisi d'une résolution adoptée le 23 février 1964 par l'assemblée générale des agents actifs et retraités des transports en commun, des réseaux secondaires, transports de voyageurs et marchandises. Cette résolution réclame notamment :

A. — sur le plan de la C. A. M. R. : 1° l'aménagement des coefficients du décret du 23 novembre 1955 pour la période comprise de 1943 à 1953; 2° la prise en compte pour le calcul de la retraite des années de service militaire actif et de la double campagne; 3° la révision de la notion de « service valable » par intégration dans le calcul des annuités de l'année de stage pour laquelle les cotisations ont été versées au régime général de vieillesse; 4° la fixation d'un taux minimum de pension; 5° l'effet rétroactif des deux décrets du 12 février 1960 : a) sur la majoration pour enfants aux pensions de réversion; b) pour l'octroi d'une pension de réversion à toutes les veuves qui remplissent les conditions nouvelles d'antériorité de mariage; 6° l'extension des dispositions concernant la majoration pour enfants à tous les retraités ayant le minimum d'annuité pour ouvrir droit à pension.

B. — Sur le plan de la C. A. R. C. E. P. T. : 1° dans l'immédiat : a) l'extension à tous les agents des services roulants du droit à la pension du régime général de la sécurité sociale à l'âge de soixante ans au taux de 40 p. 100 du salaire de référence, plus

le complément C. A. R. C. E. P. T.; b) compte tenu de l'aisance actuelle de la trésorerie de cette caisse, opposition absolue à toutes propositions tendant à la réduction ou à la suppression d'appel des cotisations; c) la majoration de 20 p. 100 de la valeur du point de retraite servant aux calculs des compléments de pensions; d) que la caisse soit gérée par des administrateurs élus par leurs pairs et non choisis comme actuellement par les ministères de tutelle; 2° pour l'avenir; la fixation du départ de la retraite à cinquante-cinq ans d'âge pour tous les roulants et le personnel féminin, avec attribution de la pension de sécurité sociale par anticipation sans minoration, et à soixante ans pour tous les autres adhérents de cette caisse.

C. — Sur le plan général des retraites de la C. A. M. R. et de la C. A. R. C. E. P. T.: 1° la majoration pour charge de famille à partir du deuxième enfant; 2° l'application des règles fixées par le régime général de la sécurité sociale pour le calcul de la majoration pour enfant; 3° l'octroi d'une indemnité de guide pour les retraités atteints de cécité; 4° la gratuité des soins médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, ainsi que de toutes les prestations du régime général de la sécurité sociale; 5° le secours décès en faveur de la veuve égal à un trimestre de pension avec fixation d'un taux minimum; 6° l'ajustement à 75 p. 100 du montant de la pension du retraité du taux de la pension de réversion; 7° le paiement des pensions à terme à échoir au lieu de terme échu. S'associant à ces légitimes revendications, il lui demande s'il entend, en accord avec les départements ministériels intéressés, leur donner satisfaction. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — A. — Caisse autonome mutuelle de retraite (C. A. M. R.): par analogie avec les mesures prises dans l'ensemble des régimes de pensions, toutes les pensions servies par la C. A. M. R. aux agents des réseaux secondaires d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local et des tramways, au 1^{er} janvier 1954, ont été revalorisées. La revalorisation a consisté à affecter le salaire servant de base à la liquidation de la pension de chaque agent d'un coefficient de majoration déterminé, pour chaque année entre 1920 et 1954, selon le rapport du salaire moyen constaté dans la profession au cours de l'année 1954 (dite année de référence) au salaire moyen de l'année considérée. Ces coefficients, qui ont fait l'objet du décret du 23 novembre 1955, ont été ensuite révisés annuellement pour tenir compte des majorations de salaires intervenues dans la profession depuis la parution de ce texte. Ce régime de revalorisation a été adopté après étude approfondie parce qu'il était le seul possible dans ce secteur professionnel qui se caractérise notamment, par la diversité des entreprises et des modes de rémunération qui y sont en vigueur. En l'absence d'une grille uniforme des emplois et de la rémunération y afférente, indispensable pour l'établissement de la péréquation automatique et individuelle des pensions (du type de celle pratiquée à l'égard des fonctionnaires de l'Etat en application de la loi du 20 septembre 1948) il n'existe pas de système dans son ensemble plus satisfaisant pour le personnel susvisé, et le Gouvernement estime, en conséquence, impossible de revenir aussi bien sur le système de revalorisation des pensions en cause que sur les coefficients chiffrés qui ont résulté de l'application de ce système. Il est exact que la durée du service militaire légal n'entre pas actuellement en compte pour le calcul de la pension servie par la C. A. M. R.; de même, les services militaires accomplis en temps de guerre lorsqu'ils peuvent être pris en compte pour leur durée effective, ne sont pas assortis de bonifications pour campagnes. Enfin l'année de stage n'est pas reprise dans l'ancienneté valable pour la retraite. Une amélioration du régime sur ces points nécessiterait une modification de la loi organique. Soit que la nature juridique des entreprises dont il s'agit ne justifie pas l'extension systématique en faveur des « petits cheminots » de dispositions en vigueur dans la fonction publique et qui ont été rendues applicables aux personnels des entreprises publiques nationalisées, soit que, dans la conjoncture actuelle, les dépenses déjà très lourdes assumées par l'Etat constituent un obstacle important à l'octroi des avantages considérés aux retraités tributaires de la C. A. M. R., le Gouvernement ne peut envisager, dans l'immédiat, de donner satisfaction aux nombreuses requêtes dont il est saisi et d'introduire dans la réglementation en vigueur les dispositions nouvelles adéquates; néanmoins, il ne perd pas ces problèmes de vue, et il s'efforcera d'avoir égard à celles des préoccupations des intéressés qui lui paraissent légitimes, notamment en ce qui concerne la validation de l'année de stage, si les nécessités de l'équilibre financier viennent à le permettre. Les deux décrets du 12 février 1960 concernant l'un l'octroi de majorations pour enfants aux veuves d'agents réformés, et l'autre l'octroi de la pension de réversion aux veuves dans des conditions nouvelles d'antériorité de mariage ne peuvent avoir d'effet rétroactif, suivant un principe constant du droit en la matière. Les règles opposées à ses tributaires par la C. A. M. R. en matière de pension de réversibilité et d'octroi de majorations pour enfants sont celles de la majorité des autres régimes particuliers de retraites; on n'aperçoit pas les raisons particulières qui pourraient justifier pour l'instant une modification de ces règles.

B. — Caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport (C. A. R. C. E. P. T.): les prestations de retraite anticipée prévues par le titre II du décret du 3 octobre 1955 relatif à la C. A. R. C. E. P. T. constituent un avantage exceptionnel qui ne peut se justifier que pour les emplois de conduite particulièrement pénibles et il est impossible d'en envisager l'extension à l'ensemble du personnel de conduite. Ces derniers bénéficiant, par rapport au personnel occupant des emplois sédentaires, d'un avantage qui leur est propre, à savoir l'octroi de la pension normale C. A. R. C. E. P. T. à l'âge de soixante ans au lieu de soixante-cinq ans, il n'est pas possible d'aller au-delà de cette mesure. Il n'est pas envisagé de réduire ou de suspendre l'appel des cotisations de la C. A. R. C. E. P. T. La valeur du point des retraites

servies par la C. A. R. C. E. P. T. est, par application du décret organique de la C. A. R. C. E. P. T. en date du 3 octobre 1955, fixée exclusivement par le conseil d'administration de cet organisme; le Gouvernement n'a pas de représentant à ce conseil d'administration. En raison notamment du caractère extrêmement mouvant de la main-d'œuvre dans les entreprises de transports routiers et de la dispersion géographique de ces mêmes entreprises, il s'est avéré impossible de procéder aux élections des membres du conseil d'administration de la caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport (C. A. R. C. E. P. T.) prévues par le décret organique en date du 3 octobre 1955. C'est en raison de cette seule évidence de fait qu'il a été prévu par l'article 3 du décret du 28 novembre 1962 que les membres du conseil d'administration de la C. A. R. C. E. P. T. seraient « nommés pour quatre ans sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives... ». Cette mesure a été prise à la demande du conseil d'administration provisoire lui-même, en place depuis 1955. La C. A. R. C. E. P. T. est un régime complémentaire du régime général de la sécurité sociale et il est impossible pour cette raison d'y prévoir des âges d'admission à la retraite différents de ceux qui figurent dans le régime général lui-même. Les revendications présentées sous la rubrique C sur le plan général des retraites de la C. A. M. R. et de la C. A. R. C. E. P. T. appellent l'observation également « générale » qu'il n'est pas possible de faire des régimes particuliers ainsi visés des régimes qui, conservant leurs avantages propres, seraient par ailleurs alignés sur les dispositions les plus avantageuses de chacun des autres régimes constituant avec eux l'ensemble du système français de sécurité sociale.

8217. — M. Chaze expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il a été saisi récemment d'une motion adoptée par l'assemblée générale des cheminots, en activité et en retraite, du réseau du Vivarais, protestant notamment: a) contre l'opposition du Gouvernement à toute amélioration du régime de la C. A. M. R. ainsi qu'aux propositions soutenues au sein du conseil d'administration de cet organisme par les administrateurs représentant le personnel; b) contre la suppression des élections des administrateurs représentant les salariés au sein du conseil d'administration du régime de retraite complémentaire de la C. A. R. C. E. P. T. et la désignation de ceux-ci par arrêté ministériel. D'autre part, les intéressés réclament en particulier: 1° l'aménagement des coefficients prévus par le décret du 23 novembre 1955 pour la période de 1943 à 1953 afin de rétablir la parité entre tous les pensionnés, parité basée sur l'analogie du temps de service et de catégorie; 2° la prise en compte pour le calcul de la retraite des années de service militaire et les bonifications pour la double campagne; 3° la révision de la notion des « services valables » pour qu'entre en ligne de compte l'année de stage; 4° la fixation d'un taux minimum de pension; 5° l'extension, dans l'immédiat, à tous les roulants sans exception du droit à pension totale de la sécurité sociale à l'âge de soixante ans ainsi qu'à la retraite complémentaire de la C. A. R. C. E. P. T.; 6° la majoration de 20 p. 100 du point servant au calcul du complément de pension; 7° une augmentation substantielle en 1964 des pensions des agents retraités des réseaux secondaires. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux revendications formulées par les cheminots en activité et en retraite du réseau du Vivarais. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — En raison notamment du caractère extrêmement mouvant de la main-d'œuvre dans les entreprises de transports routiers et de la dispersion géographique de ces mêmes entreprises, il s'est avéré impossible de procéder aux élections des membres du conseil d'administration de la caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport (C. A. R. C. E. P. T.) prévues par le décret organique en date du 3 octobre 1955. C'est en raison de cette seule évidence de fait qu'il a été prévu par l'article 3 du décret du 28 novembre 1962 que les membres du conseil d'administration de la C. A. R. C. E. P. T. seraient « nommés pour quatre ans sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives... ». Cette mesure a été prise à la demande du conseil d'administration provisoire lui-même, en place depuis 1955. Par analogie avec les mesures prises dans l'ensemble des régimes de pensions, toutes les pensions servies par la caisse autonome mutuelle de retraites (C. A. M. R.) aux agents des réseaux secondaires d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local et des tramways, au 1^{er} janvier 1954, ont été revalorisées. La revalorisation a consisté à affecter le salaire servant de base à la liquidation de la pension de chaque agent d'un coefficient de majoration déterminé, pour chaque année entre 1920 et 1954, selon le rapport du salaire moyen constaté dans la profession au cours de l'année 1954 (dite année de référence) au salaire moyen de l'année considérée. Ces coefficients, qui ont fait l'objet du décret du 23 novembre 1955, ont été ensuite révisés annuellement pour tenir compte des majorations de salaires intervenues dans la profession depuis la parution de ce texte. Ce régime de revalorisation a été adopté après étude approfondie parce qu'il était le seul possible dans ce secteur professionnel qui se caractérise notamment, par la diversité des entreprises et des modes de rémunération qui y sont en vigueur. En l'absence d'une grille uniforme des emplois et de la rémunération y afférente, indispensable pour l'établissement de la péréquation automatique et individuelle des pensions (du type de celle pratiquée à l'égard des fonctionnaires de l'Etat en application de la loi du 20 septembre 1948) il n'existe pas de système dans son ensemble plus satisfaisant pour le personnel susvisé, et le Gouvernement estime, en conséquence, impossible de revenir aussi bien sur le système de revalorisation des pensions en cause que sur les coefficients chiffrés qui ont résulté de l'application de ce système. Il est exact que la durée du service

militaire légal n'entre pas actuellement en compte pour le calcul de la pension servie par la C. A. M. R.; de même, les services militaires accomplis en temps de guerre, lorsqu'ils peuvent être pris en compte pour leur durée effective, ne sont pas assortis de bonifications pour campagne. Enfin l'année de stage n'est pas reprise dans l'ancienne valable pour la retraite. Une amélioration du régime sur ces points nécessiterait une modification de la loi organique. Soit que la nature juridique des entreprises dont il s'agit ne justifie par l'extension systématique en faveur des « petits cheminots » de dispositions en vigueur dans la fonction publique et qui ont été rendues applicables aux personnels des entreprises publiques nationalisées, soit que, dans la conjoncture actuelle, les dépenses déjà très lourdes assumées par l'Etat constituent un obstacle important à l'octroi des avantages considérés aux retraités tributaires de la C. A. M. R., le Gouvernement ne peut envisager, dans l'immédiat, de donner satisfaction aux nombreuses requêtes dont il est saisi et d'introduire dans la réglementation en vigueur les dispositions nouvelles adéquates; néanmoins, il ne perd pas ces problèmes de vue, et il s'efforcera d'avoir égard à celles des préoccupations des intéressés qui lui paraissent légitimes, notamment en ce qui concerne la validation de l'année de stage, si les nécessités de l'équilibre financier viennent à le permettre. Les prestations de retraite anticipée prévues par le titre II du décret du 3 octobre 1955 relatif à la C. A. R. C. E. P. T. constituent un avantage exceptionnel qui ne peut se justifier que pour les emplois de conduite particulièrement pénibles et il est impossible d'en envisager l'extension à l'ensemble du personnel de conduite. Ces derniers bénéficient, par rapport au personnel occupant des emplois sédentaires, d'un avantage qui leur est propre, à savoir l'octroi de la pension normale C. A. R. C. E. P. T. à l'âge de soixante ans au lieu de soixante-cinq ans. Il n'est pas possible d'aller au-delà de cette mesure. La valeur du point des retraites servies par la C. A. R. C. E. P. T. est, par application du décret organique de la C. A. R. C. E. P. T., en date du 3 octobre 1955 fixée exclusivement par le conseil d'administration de cet organisme; le Gouvernement n'a pas de représentant à ce conseil d'administration.

8482. — M. Regaudie demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si deux exploitants d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, le père et le fils possédant chacun leur propre véhicule et payant chacun une patente, peuvent exercer leur profession dans le même local principal spécialement aménagé, ce local appartenant au père. (Question du 15 mai 1964.)

Réponse. — L'arrêté du 17 août 1962 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur prévoit que chaque exploitant doit « disposer d'un local spécialement aménagé... et justifier de la propriété ou de la possession d'un contrat de location de ce local ». La pénurie de locaux a conduit à admettre l'utilisation par deux exploitants d'un même local principal ou secondaire, à condition qu'ils puissent apporter la preuve qu'ils sont colocataires ou copropriétaires ou propriétaire-locataire de ce local, et en outre qu'ils l'utilisent à des heures différentes. Toutefois, en ce qui concerne les véhicules, une telle tolérance ne saurait être envisagée. Chaque exploitant doit justifier de la propriété de la ou des voitures devant servir à l'instruction des élèves ce qui exclut l'utilisation en commun des véhicules par deux exploitants.

8544. — M. Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la gravité et la fréquence des inondations provoquées par la Vézère et la Corrèze dans le bassin de Brive, puisqu'en quatre ans trois sinistres de grande amplitude s'y sont, de ce fait, produits. Il lui demande, devant les menaces constantes qui pèsent ainsi, dans cette région, sur les personnes et les biens: 1° si les services responsables ont pris à temps, toutes les dispositions nécessaires pour prévenir ces inondations; 2° si, devant cette situation, les pouvoirs publics ont l'intention de proposer rapidement aux collectivités intéressées un plan d'ensemble pour lutter efficacement contre de tels cataclysmes, à la fois en entreprenant les travaux qui s'imposent immédiatement sur les rives de ces cours d'eau et en déterminant les mesures à plus long terme qui devraient permettre une protection définitive et complète des riverains. (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — La question posée fait allusion à « trois sinistres de grande amplitude » en quatre ans; or la seule crue qui puisse être ainsi qualifiée est celle des 3 et 4 octobre 1960 considérée comme crue au minimum centenaire. Il est aussi à noter qu'aucun accident de personne n'a été à déplorer tant du fait de cette crue exceptionnelle que de celles de moindre importance qui lui ont succédé. Ces deux remarques préliminaires étant faites, on peut affirmer que les dispositions nécessaires ont été prises, tant par les services responsables que par les collectivités locales intéressées, pour prévenir les inondations de la Vézère et de la Corrèze, et réduire les dommages consécutifs aux crues de ces rivières. En ce qui concerne plus particulièrement l'agglomération de Brive, divers travaux de dégagement du lit, d'abaissement de barrages, de protection de berges, etc., montant au total à 450.000 F, ont été exécutés dès 1954 avec l'aide d'une subvention de 30 p. 100 du ministère des travaux publics et des transports. A la suite de la crue d'octobre 1960, la réalisation d'une nouvelle tranche de travaux de réparation, de surélévation et de défense de berges, s'élevant à 2.700.000 F, a été décidée. Ces opérations, qui ont bénéficié d'une subvention au taux exceptionnel de 80 p. 100, sont actuellement en cours et les dépenses engagées à ce jour sont de l'ordre de

2 millions de F. A la suite de la crue catastrophique de 1960 et dans le but de pallier les conséquences de nouvelles inondations, l'entente interdépartementale Corrèze-Dordogne, pour la protection contre les crues, a décidé de faire procéder à l'étude préliminaire des différentes solutions susceptibles d'être mises en œuvre pour corriger le régime torrentiel des cours d'eau en cause et amoindrir, sinon supprimer, les inondations qu'ils provoquent. C'est ainsi que le 15 mai 1963, l'entente interdépartementale a confié l'étude en question au bureau central des études d'outre-mer (B. C. E. O. M.), sous le contrôle de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la Dordogne, chef du service hydrologique centralisateur. Cette étude, à quelques points secondaires près, a été effectuée par le B. C. E. O. M. et le dossier correspondant a été soumis à l'entente interdépartementale qui, après l'avoir examiné au cours de sa réunion du 18 avril 1964, a préconisé diverses mesures dont la principale est la construction du barrage d'écrêtement des Angles sur la Corrèze, en amont de Tulle. Cette opération sera examinée dans le cadre de la préparation du V^e plan.

8725. — M. Davoust expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les usagers qui désirent échanger une carte grise (voitures neuves ou véhicules d'occasion), ou qui sollicitent une extension de permis de conduire, remettent leurs dossiers à la mairie de leur domicile. Il lui demande: 1° si les maires sont habilités à délivrer une attestation permettant aux intéressés de circuler pendant l'envoi et l'examen de leur demande à la préfecture; 2° si cette attestation officielle évite à ceux-ci de se voir gratifier d'un procès-verbal par les services de police ou de gendarmerie; 3° dans la négative, s'il ne prévoit pas l'institution d'une telle attestation qui rendrait de grands services aux usagers qui attendent parfois plusieurs jours avant de pouvoir circuler à nouveau. (Question du 28 avril 1964.)

Réponse. — En faisant figurer parmi les pièces obligatoires susceptibles d'être exigées lors des contrôles routiers, les « récépissés provisoires » de déclaration de mise en circulation des véhicules, l'article R. 137 du code de la route a conféré une base légale à ceux-ci. Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire (remise de la carte grise à l'occasion de transactions de véhicules, de changement de domicile du propriétaire ou extensions de permis de conduire) n'ont d'ailleurs pas donné lieu jusqu'ici à des difficultés dont j'aie eu connaissance. D'après les sondages effectués auprès de divers services préfectoraux, il apparaît, en ce qui concerne l'immatriculation des véhicules automobiles neufs, que la carte grise est remise au concessionnaire dans un délai de vingt-quatre heures. Lorsque les transactions sont effectuées par les particuliers (mutations de véhicules vendus, d'occasion, changements de domicile), les intéressés adressent directement le dossier de la demande à la préfecture, ou recourent à l'intermédiaire des commissariats de police ou des maires; dans ces cas, le délai d'établissement de la carte grise ou de modification de celle-ci est généralement très rapide mais peut néanmoins varier entre vingt-quatre heures et une semaine, notamment lorsque le dossier est incomplet. Pour éviter de longs déplacements aux postulants, il a été admis, dans certains départements, que le maire puisse établir un récépissé provisoire valable jusqu'à la remise de la pièce officielle. Cette pratique est d'ailleurs courante à Paris où les commissaires de quartier ont l'habitude de délivrer des récépissés provisoires. En ce qui concerne plus particulièrement les extensions de permis de conduire, le permis de base n'a pas à être joint au dossier de l'intéressé, lors de la demande, et le certificat provisoire délivré par l'inspecteur du service national des examens du permis de conduire est valable pendant un mois pour la conduite des véhicules qu'il concerne. D'autre part, le report de la prorogation de validité des permis des catégories C ou D ou la délivrance d'un permis E est effectué sur-le-champ, lorsque le conducteur se présente au service préfectoral, et sur le vu de la fiche médicale conservée par ce service; par contre, lorsque l'intéressé présente sa demande par correspondance et se trouve ainsi obligé de se démunir provisoirement de son permis, il convient alors qu'il s'abstienne, pendant ce délai, de conduire, aucune autre autorité que le service préfectoral ne pouvant être habilitée dans ce cas à délivrer une attestation pour l'établissement de laquelle le dossier médical de l'intéressé s'avère nécessaire. Afin de faciliter toutes ces opérations pour les usagers, je me propose, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, de donner toutes instructions utiles aux services préfectoraux en vue d'une uniformisation, pour l'ensemble des départements.

8804. — M. Denvers rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1953 a réglementé la durée du travail pour les chauffeurs professionnels des travaux publics et privés et que ce texte, malgré de nombreuses interventions, est resté sans application réelle, par conséquent sans action efficace. Il lui demande, dans le cas où les dispositions de cette ordonnance appelleraient des difficultés d'application, s'il ne pense pas qu'il conviendrait de proposer au Parlement l'adoption de mesures nouvelles permettant d'assurer une sécurité plus grande pour les chauffeurs en particulier, et les usagers de la route en général. (Question du 29 avril 1964.)

Réponse. — La réglementation des conditions de travail des conducteurs effectuant des transports routiers doit être examinée: 1° au regard de la réglementation relative aux conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, réglementation qui résulte des dispositions de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 et des textes subséquents, lesquelles fixent la durée maxi-

male journalière du temps de conduite et la durée minimale du repos quotidien. Les dispositions du décret n° 60-1383 du 17 décembre 1960 portant R. A. P. pour l'application de l'ordonnance précitée, permettent désormais le contrôle des conditions de travail de l'ensemble des conducteurs de véhicules routiers, quelles que soient la nature des transports effectués (transports publics ou transports pour compte propre, voyageurs ou marchandises) et la qualité des personnels considérés (salariés ou conducteurs propriétaires); 2° la réglementation du travail proprement dite qui, pour le personnel salarié des transports par terre, résulte du décret n° 49-1467 du 9 novembre 1949 modifié, pris pour l'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de 40 heures. En ce qui concerne les entreprises de transports publics, qui relèvent seules du département des travaux publics, le contrôle des conditions de travail du personnel roulant notamment, est effectué par les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports, soit au siège de l'entreprise ou de l'établissement soit, très fréquemment, afin de rendre ces vérifications particulièrement efficaces, à l'occasion de contrôles sur route, de concert avec la police routière ou les brigades de gendarmerie. Au cours de l'année 1963, l'activité de ces fonctionnaires s'est traduite, sur ce point, par 6.023 vérifications effectuées au cours de contrôles sur route, 1.053 infractions ont été relevées par procès-verbaux. Il convient également de souligner qu'au cours de la même année, la gendarmerie a établi, pour les mêmes transports publics, 1.717 procès-verbaux. Il paraît donc inopportun à l'heure actuelle de proposer des mesures nouvelles tendant à modifier les règles de la sécurité de la circulation routière, celles actuellement en vigueur étant de nature à satisfaire les assujettis sous la réserve qu'elles soient correctement appliquées.

8880. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les conducteurs routiers sont astreints à des visites médicales périodiques par application des dispositions du décret du 12 octobre 1962. Ces visites sont une lourde charge financière pour les intéressés qui, non seulement acquittent le prix de l'acte médical, mais perdent le plus souvent une demi-journée de travail et donc de salaire. Compte tenu du caractère d'intérêt général donné à ces visites, il apparaît anormal que les conducteurs en supportent la charge financière. Il lui rappelle que la convention collective des transports prévoit le paiement aux chauffeurs des visites de validation des permis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis un terme à une situation non conforme à l'équité et préjudiciable aux intérêts légitimes des conducteurs routiers. (Question du 5 mai 1964.)

Réponse. — La charge des examens médicaux visés par l'honorable parlementaire a fait l'objet de discussions au sein de la commission mixte chargée de l'élaboration et de la révision de la convention collective nationale annexe n° 1 des transports routiers. Actuellement, en vertu de l'article 19 de ladite convention la charge des visites médicales obligatoires imposées aux conducteurs de transports en commun est supportée par les employeurs. Par contre, en ce qui concerne les conducteurs de transports marchandises, la question n'est pas encore résolue en raison du caractère récent des obligations en ce domaine, mais elle va faire l'objet d'une discussion au cours d'une prochaine réunion de la commission mixte.

8998. — M. Rémy Montagne appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'inquiétude soulevée dans les milieux économiques de haute Normandie par les retards qui seraient apportés à l'achèvement de l'autoroute Paris—Normandie. Il lui demande s'il est en mesure de démentir les bruits alarmants qui circulent à ce sujet et s'il peut indiquer un calendrier précis de la livraison au public des tronçons non encore achevés. (Question du 13 mai 1964.)

Réponse. — En principe, les différentes sections de la première partie de l'autoroute Paris—Normandie seront mises en service dans l'ordre suivant : en 1964, Val-Guyon—Chaufour (7 km); les Essarts—la Maison-Brûlée (Sud de Rouen, 3 km); en 1966, Orgeval—Mantes (22 km). Les travaux de la section Chauffour—Heudebouville seront lancés comme prévu, au début de l'année 1965. Il est exact qu'un certain retard, un an environ, se produira par rapport aux prévisions initiales pour la section Orgeval—Mantes. En effet, celles-ci avaient été établies sur la base du financement de l'opération grâce à l'emprunt, alors que depuis, il a été décidé de fixer l'origine de l'autoroute à péage à Mantes. Le financement doit, en conséquence, être assuré uniquement par les crédits budgétaires qui ne permettent pas de poursuivre les travaux à la cadence initialement prévue.

9083. — M. Desouches expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que très souvent les bornes portant indication des directions, placées sur les berges des routes nationales au départ d'autres routes, gênent les conducteurs de voiture qui ont ainsi la vue masquée. Après avoir marqué l'arrêt, ils sont surpris par une voiture empruntant la route prioritaire, n'ayant pu l'apercevoir en raison de la présence de ces plaques. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une hauteur de panneaux de signalisation permettant aux conducteurs de voitures de série normales de voir soit au-dessus, soit au-dessous de ces plaques. (Question du 14 mai 1964.)

Réponse. — L'instruction interministérielle sur la signalisation routière remaniée, en date du 22 octobre 1963, fixe les conditions d'implantation et la hauteur des panneaux au-dessus du sol compte tenu de deux exigences qu'il n'est pas toujours aisé de concilier : d'une part rendre ces panneaux parfaitement visibles, d'autre part éviter qu'ainsi ces mêmes panneaux masquent partiellement une voie de circulation. En rase campagne l'axe des panneaux doit être placé en principe à 2 mètres du bord voisin de la chaussée, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent (accotements étroits, présence d'une plantation, d'une piste cyclable, d'une voie ferrée). La hauteur des panneaux au-dessus du sol est fixée en principe à 1 mètre, cette hauteur s'entendant du bord inférieur du panneau par rapport au niveau de l'accotement. Il est cependant possible de les implanter à une hauteur plus faible pour ne pas masquer la circulation, notamment dans les flots directionnels de carrefours. La diversité de la configuration des intersections ne permet pas d'imposer une hauteur uniforme pour les panneaux de signalisation.

9119. — M. Desouches expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la signalisation par bandes jaunes, telle que prévue par le code de la route pour les passages de piétons, n'est pas particulièrement économique et impose des charges très lourdes aux municipalités. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre des signalisations plus réduites, mais cependant admises comme régulières, ou alors s'il ne serait pas normal que les localités traversées par les routes à grande circulation puissent obtenir une aide pour réaliser cette signalisation. (Question du 19 mai 1964.)

Réponse. — Les normes de la signalisation horizontale des passages de piétons ont été fixées dans le souci d'assurer une protection maximum des usagers et en fonction d'exigences techniques telles que la visibilité et la glissance des marques. L'aspect financier du problème n'a pas manqué d'être pris en considération. D'une part, tout produit destiné au marquage doit satisfaire à des essais de durabilité; les résultats de ces essais, effectués par un service spécialisé des ponts et chaussées, sont portés à la connaissance d'une commission spéciale qui donne un avis sur l'agrément officiel du produit. Les administrations et collectivités utilisatrices ont donc toutes garanties à cet égard. D'autre part, et ainsi que le prévoit l'article 115 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, si les passages pour piétons sont associés à des signaux lumineux tricolores, la signalisation horizontale peut consister simplement en des lignes de plots ou des lignes de peinture jaune non réfléchissantes de 0,15 mètre de largeur comportant des pleins de 0,50 mètre pour des vides de 0,20 mètre. Ce n'est que lorsqu'il s'agit de passages de carrefours sans signaux lumineux tricolores ou de passages situés dans agglomération qu'il est recommandé d'utiliser des marques de 0,50 mètre de largeur espacées de 0,50 mètre à 0,80 mètre, le cas échéant réfléchissantes. La souplesse de la réglementation laisse donc une certaine liberté d'appréciation aux services utilisateurs et leur permet dans certains cas de n'engager que des dépenses limitées.

9145. — M. Maurice Bardet appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le cas des marins victimes d'accidents professionnels. Il lui expose que la veuve d'un marin péri en mer, soit au cours d'un naufrage, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public (opérations de sauvetage d'un paquebot en perdition par exemple), soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes (cas de sauvetage d'un marin enlevé par une lame), perçoit une pension égale à 25 p. 100 du salaire forfaitaire de la victime. Or, aux termes de l'article L. 41 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la veuve d'un fonctionnaire civil décédé dans les mêmes conditions perçoit une pension fixée à 40 p. 100 du traitement de son mari. Des dispositions identiques ont été prévues par la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 en faveur des veuves des militaires décédés dans les mêmes circonstances. Il lui demande s'il envisage, en vue de supprimer cette injustice flagrante, d'élever le taux de la pension de veuve du marin péri en mer de 25 à 40 p. 100 du salaire forfaitaire de la victime dans les mêmes conditions que pour les veuves de fonctionnaires civils et militaires. (Question du 21 mai 1964.)

Réponse. — La situation des veuves de marins victimes d'un accident professionnel n'est pas perdue de vue et des dispositions sont actuellement en cours pour améliorer cette situation. Un projet de décret a, en effet, été établi, portant la pension des intéressées à 30 p. 100 du salaire forfaitaire du marin. Ce taux correspond à celui qui est appliqué, dans les mêmes circonstances, aux veuves dont le mari relevait soit du régime général de la sécurité sociale, soit de certains régimes spéciaux, et il n'est pas possible de le dépasser. Le texte est actuellement soumis à la signature du ministre des finances et des affaires économiques.

9168. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que de récentes difficultés survenues à l'occasion d'un concours de pêche sous-marine ont mis en lumière l'insuffisance de la réglementation édictée par l'arrêté du 2 décembre 1960. Il lui demande si, indépendamment du projet de loi n° 63 portant interdiction de la vente des produits de la pêche sous-marine, le Gouvernement n'estime pas indispensable de dépo-

ser, avant la fin de la présente session parlementaire, un texte plus large, ou de prendre, par voie réglementaire, les mesures qui s'imposent. (Question du 21 mai 1964.)

Réponse. — Il apparaît que les difficultés auxquelles a donné lieu l'organisation d'un récent concours de pêche sous-marine ne sont pas imputables à une insuffisance des dispositions réglementaires. L'arrêté du 1^{er} décembre 1960 qui régit la pêche sous-marine est intervenu à la suite d'une longue étude et représente le maximum de ce qu'il était possible de faire, en matière de réglementation de cette activité, tout en permettant son exercice normal en tant que sport, dans le cadre de la législation des pêches maritimes dont l'objectif est la protection des fonds. En réalité les difficultés qui se sont produites ont eu pour origine le fait que les pêcheurs professionnels se sont émus outre mesure des conséquences que, selon eux, le concours devait avoir sur les fonds de pêche qu'ils exploient et qui ne pouvaient être en fait que minimes. On doit signaler à ce propos que la compétition devait avoir lieu sous le contrôle des services locaux de l'inscription maritime, tuteurs des pêcheurs professionnels et chargés de veiller à l'application des règlements sur la pêche. D'autre part, il y a lieu de noter que les promoteurs de la manifestation avaient manifesté leur intention de remettre une large part du produit de la pêche à des œuvres de bienfaisance. On sait que, pour tenir compte des vœux des pêcheurs professionnels, il a été reconnu nécessaire d'ajouter aux dispositions réglementaires dont il est ci-dessus question l'interdiction de la vente des produits de la pêche sous-marine. Mais cette mesure ne pouvait être édictée que par voie législative. C'est dans ce but que le Gouvernement a préparé le projet de loi n° 63 qu'il a déposé en janvier 1963 devant le Parlement. Lorsque ce texte aura été voté un règlement d'administration publique fixera ses modalités d'application, et notamment les sanctions contraventionnelles qui frapperont les auteurs des infractions. De toute manière, ce projet de loi constitue la première et la principale garantie à accorder aux pêcheurs professionnels contre les abus de la pêche sous-marine.

9199. — M. Ponsellé, devant la recrudescence des accidents d'automobile, dont une partie importante est due à un défaut d'entretien, à l'usure ou à l'absence d'équipement des véhicules, demande à M. le ministre des travaux publics et des transports ce qu'il compte faire pour organiser un contrôle technique obligatoire et périodique des véhicules, comme cela existe déjà dans de nombreux pays étrangers. (Question du 22 mai 1964.)

Réponse. — Les statistiques des accidents corporels de la circulation routière établies par le ministère des travaux publics et des transports sur la base des rapports de police permettent de constater que l'état défectueux des véhicules est intervenu dans 5,67 p. 100 des accidents corporels survenus en 1961. D'autre part, une étude récente effectuée par l'organisme national de sécurité routière (O. N. S. E. R.) portant sur 818 accidents graves survenus en 1960 a montré que dans 12,6 p. 100 des cas étudiés l'accident avait été soit causé, soit aggravé par l'état défectueux du véhicule. Or, dans ce pourcentage de 12,6 p. 100, il y a lieu de remarquer que l'état des pneumatiques intervient pour 6,7 p. 100, soit plus de la moitié des cas, et celui des freins et de l'éclairage pour 3,5 p. 100. Ces chiffres ne permettent pas de conclure qu'une partie importante des accidents est due à un défaut d'entretien. L'usure ou à l'absence d'équipement des véhicules, mais ils font apparaître l'intérêt que présenterait un contrôle systématique des dispositifs d'équipements dont la déféctuosité est le plus fréquemment relevée. C'est pourquoi il est envisagé de soumettre les véhicules à des contrôles périodiques portant essentiellement sur les dispositifs d'éclairage, les pneumatiques et les freins. Ces

contrôles devraient pouvoir être effectués sans entraîner des dépenses d'investissement hors de proportion avec le résultat qu'on peut en attendre pour améliorer la sécurité routière et sans imposer aux usagers des sujétions trop importantes.

9249. — M. Ruffe expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que de nombreux travailleurs saisonniers dans l'agriculture doivent faire la dépense du prix du voyage de leur résidence au lieu où s'effectuent les vendanges, la cueillette des fruits, etc. La plupart d'entre eux éprouvent de grandes difficultés à réunir la somme nécessaire et certains doivent y renoncer. Il lui demande : 1° si, en accord avec les autres ministres intéressés, il n'envisage pas que soit accordé un tarif réduit sur les transports publics en faveur des travailleurs agricoles saisonniers se rendant sur les lieux de leur travail, compte tenu de l'importance de cette catégorie de main-d'œuvre pour l'agriculture ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures le Gouvernement auquel il appartient compte prendre à cet effet. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — En l'état actuel de la tarification, les travailleurs saisonniers peuvent bénéficier d'une réduction de 30 p. 100 s'ils voyagent par groupes d'au moins dix ou de 40 p. 100 s'ils voyagent par groupes d'au moins vingt-cinq personnes. En outre, lorsqu'ils effectuent un long déplacement, il est possible de leur délivrer des billets d'aller et retour valables deux mois, conformément au titre IX du tarif spécial des dispositions diverses, comportant une réduction de 20 p. 100, quand le parcours total est égal ou moins à 1.500 km. L'octroi de facilités particulières aux travailleurs saisonniers ou pourrait être imposé à la Société nationale des chemins de fer français que moyennant le remboursement à cette société par le budget de l'Etat de la perte de recettes qui en résulterait. Une telle mesure ne peut être actuellement envisagée.

9261. — M. Le Guen demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il n'estime pas nécessaire de reviser la liste des affections incompatibles avec la délivrance des permis de conduire des véhicules C, D et E (groupe I, cœur, vaisseaux, reins), et s'il ne juge pas utile d'accorder une certaine faculté d'interprétation aux cardiologues membres de la commission médicale prévue par la loi. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — La liste des affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire a fait l'objet d'une révision récente. La nouvelle liste a été publiée au Journal officiel du 29 mars 1964. Les travaux de révision ont été effectués par un groupe de travail composé de médecins membres de la commission permanente des incapacités physiques. Dans certains cas, le groupe de travail a pris également l'avis de médecins spécialistes non membres de la commission. La liste des affections du groupe I (cœur, vaisseaux, reins) a été remaniée et particulièrement précisée en ce qui concerne la définition de certaines affections cardiaques (§§ 1 d, 1 m et 1 o) en vue de faciliter l'intervention des médecins membres des commissions. Il n'est pas envisagé pour le moment de procéder à une nouvelle révision de la liste en question. Les médecins membres des commissions médicales doivent, d'autre part, se borner à constater si les affections éventuellement décelées entraînent ou non, au regard de la liste des incapacités physiques incompatibles avec le permis de conduire, l'aptitude du candidat ou conducteur examiné. Si une certaine faculté d'interprétation était laissée aux médecins, il ne manquerait pas d'en résulter de trop grandes divergences dans l'appréciation de l'aptitude ou de l'inaptitude des candidats ou conducteurs examinés. Toutefois, en cas de difficulté, la commission permanente des incapacités physiques peut être saisie à tout moment par l'intermédiaire du préfet.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 17 juin 1964.

1^{re} séance : page 1969. — 2^e séance : page 1989.

PRIX : 0,50 F

